

**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**



OEA/Ser.L/V/II.123
doc.6 rev. 1
26 octobre 2005
Original: anglais

**HAÏTI: JUSTICE EN DEROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT ?
DEFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTE
INTERNATIONALE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
WASHINGTON, D.C. 20006
2006

Internet: <http://www.cidh.org>

OAS Cataloging-in-Publication Data

Inter-American Commission on Human Rights.

Haïti: Justice en Déroute ou l'État de Droit ? Défis pour Haïti et la
Communauté Internationale / Commission Interaméricaine des Droits de
l'Homme.

p. ; cm. (OAS Official Records Series. OEA Ser.L/V/II.123)

ISBN 0-8270-4926-9

1. Justice, Administration of--Haiti. 2. Human rights--Haiti. 3. Civil rights--
Haiti. I. Title. II Series.

OEA/Ser.L/V/II.123 (F)

**HAÏTI: JUSTICE EN DEROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT ?
DEFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	vii
I. INTRODUCTION	1
II. ANTÉCÉDENTS	7
A. Événements survenus en Haïti entre 2003 et 2005	7
B. Sources des informations pour la préparation du rapport	12
C. Élaboration et approbation du rapport.....	15
III. ANALYSE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN HAÏTI	19
A. Contexte de l'analyse.....	19
1. Situation politique.....	19
2. Situation en matière de sécurité	21
3. Situation en matière de droits économiques, sociaux et culturels.....	23
B. Cadre conceptuel des obligations internationales, régionales et constitutionnelles d'Haïti en matière de droits de l'homme ayant un rapport avec l'administration de la justice.....	25
1. Instruments internationaux	25
2. Instruments régionaux.....	26
3. Constitution de la République d'Haïti.....	29
C. Présentation générale du système de justice haïtien	32
D. Principaux problèmes liés à l'administration de la justice en Haïti	35
1. L'application des lois, la Police nationale d'Haïti et la sécurité publique	35
a. Insécurité	36
b. Effectifs et conditions de travail de la PNH	39
c. Abus de pouvoir attribuables à la PNH.....	41

	Page
i.	Exécutions extrajudiciaires 41
ii.	Tortures et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant 45
d.	Arrestations arbitraires 48
e.	Comportement répréhensible de la police et régime disciplinaire de la PNH..... 51
f.	Mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et mettre en place des forces de police professionnelles 56
2.	L'appareil judiciaire haïtien et le problème de l'impunité 65
a.	Cadre juridique 60
b.	Analyse de l'appareil judiciaire haïtien 65
i.	Conditions de travail des juges et capacité de ceux-ci à s'acquitter de leurs attributions..... 65
ii.	Indépendance des magistrats 69
iii.	Absence d'un organe de supervision des magistrats opérationnel 73
iv.	Détention préventive prolongée avant l'inculpation et avant le procès et manque d'accès effectif à la justice 74
v.	Réforme de la législation..... 80
vi.	Impunité pour les violations des droits de la personne 81
vii.	Mesures prises récemment par l'État pour améliorer l'appareil judiciaire 88
3.	Régime des prisons et des autres établissements de détention 92
a.	Cadre juridique 92
b.	Analyse du régime des prisons et des autres établissements de détention 96
i.	Conditions carcérales et sécurité 96
ii.	Les expulsés 99
iii.	Enfants en conflit avec la loi 100
iv.	Renforcement des capacités..... 102

	Page
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	102
A. L'application des lois, la Police nationale d'Haïti et la sécurité publique	103
B. L'appareil judiciaire	105
C. Régime des prisons et des autres établissements de détention	109
D. Rôle de la communauté internationale	112

RÉSUMÉ

1. Depuis plus de quarante ans, la Commission interaméricaine des droits de l'homme assure une surveillance permanente de la situation des droits de l'homme en Haïti. Pendant la plus grande partie de cette période, la population haïtienne a connu des conditions de vie difficiles, y compris l'instabilité et la violence politiques, de graves violations des droits de la personne dont personne n'a été tenu pour responsable ainsi que la mise en coupe réglée et la dégradation de l'économie et des infrastructures du pays. Malheureusement, l'histoire récente d'Haïti ne montre pas que des progrès considérables aient été réalisés pour inverser cette tendance. Compte tenu de l'expérience acquise de longue date en Haïti et dans d'autres pays du Continent, la Commission estime que les initiatives ayant pour but de s'attaquer aux problèmes actuels et à ceux qui remontent loin dans le passé ne seront pas couronnées de succès sans des réformes urgentes pour renforcer l'administration de la justice et l'État de droit en Haïti.

2. Dans ce contexte, le présent rapport présente une évaluation de la situation actuelle de l'administration de la justice en Haïti sous l'angle des droits et libertés fondamentaux protégés aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents concernant les droits de la personne, qui ont un caractère contraignant pour Haïti. Le rapport se fonde sur les enquêtes menées par la Commission entre 2003 et 2005, notamment sur des informations recueillies pendant les quatre visites qu'elle a réalisées dans ce pays ainsi que sur des rapports et d'autres informations mis à sa disposition par diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales.

3. Ce rapport présente une analyse détaillée de trois aspects fondamentaux de l'administration de la justice en Haïti : le maintien de l'ordre et la Police nationale d'Haïti, le pouvoir judiciaire, le régime des prisons et des autres établissements de détention. Dans le cadre de cette analyse, la Commission examine le problème particulier de l'impunité et du manque de confiance du public à l'égard du système de justice ainsi que le rôle de la communauté internationale en Haïti.

4. À partir de cette analyse, la Commission est parvenue aux grandes conclusions ci-après :

- La Police nationale d'Haïti est confrontée à une pénurie de personnel et de moyens, à un manque de programmes de vérification des antécédents et de formation de ses membres ainsi qu'à l'absence d'une hiérarchie claire et respectée en matière de commandement et de contrôle. D'autre part, des affaires de corruption et de violations des droits de l'homme

perpétrées par des officiers de police ont gravement sali l'image des forces de police et n'ont fait l'objet ni d'une véritable enquête, ni, le cas échéant, de sanctions et de poursuites judiciaires.

- Les conditions de travail des magistrats, toutes instances confondues, ne sont pas appropriées : manque d'espace et des moyens essentiels, absence d'une formation adéquate pour les juges, et sécurité insuffisante des juges et des tribunaux. En outre, l'indépendance du pouvoir judiciaire est toujours en péril compte tenu notamment des lacunes de la définition du mandat des magistrats, les allégations d'ingérences du pouvoir exécutif pour que des affaires précises soient affectés à certains tribunaux et l'absence d'un mécanisme de supervision du pouvoir judiciaire bien conçu et qui fonctionne.
- Les faiblesses susmentionnées ainsi que d'autres qui affectent le système judiciaire haïtien, y compris la nature obsolète de bon nombre de lois, le manque d'accès effectif à l'aide juridictionnelle et le fait que la police n'exécute pas les décisions des tribunaux, ont provoqué des retards chroniques et inacceptables dans l'instruction des affaires par la justice, ce qui se traduit par la généralisation de retards considérables avant les procès et par le fait que, selon les estimations, de 85 à 90% des détenus ne sont pas passés en jugement. Ces déficiences ont également miné la capacité du système de justice haïtien à assurer et à garantir efficacement les droits et libertés fondamentaux auxquels peuvent prétendre les Haïtiens, instaurant ainsi un régime d'impunité pour les violations perpétrées aussi bien par des fonctionnaires de l'État que par des acteurs non étatiques.
- Un certain nombre de prisons et autres établissements de détention haïtiens ne sont pas opérationnels, notamment la prison de femmes et d'enfants de Fort National. Et les prisons qui sont en bon état sont surpeuplées et ne disposent pas des ressources nécessaires qui leur permettraient de satisfaire aux normes minimales d'hygiène et aux autres exigences fondamentales, telles que, entre autres, l'accès à l'air frais, à la lumière naturelle et à l'eau potable, à une literie, à l'alimentation et aux soins de santé. D'autre part, les prisons haïtiennes souffrent de graves faiblesses dans le domaine de la sécurité et de la formation des gardiens de prison, ce qui a donné lieu à plusieurs incidents graves en matière de sécurité au cours de ces deux dernières années, lesquels se sont soldés par des morts et des blessés parmi les détenus et par l'évasion de

centaines de détenus dont beaucoup n'ont toujours pas été repris.

- L'absence d'un centre de rééducation opérationnel pour les mineurs, combinée au fait que les tribunaux pour enfants n'ont pas encore pu commencer à fonctionner à cause de problèmes de sécurité, se solde par des détentions de mineurs qui ne sont pas conformes à l'article 5(5) de la Convention américaine ni aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Les initiatives passées de la communauté internationale qui avaient pour but d'aider le système de justice haïtien à surmonter ses faiblesses ne sont pas parvenues à provoquer des changements durables, en partie à cause de la nature à court terme de certains projets et des financements qui leur étaient destinés, de l'absence d'une assistance technique ou d'un autre type de soutien permanents et du manque de coordination des questions et activités communes au sein des différentes organisations et institutions internationales et régionales qui opèrent en Haïti et entre celles-ci. En outre, une partie considérable des fonds promis à Haïti en juillet 2004 par les bailleurs de fonds n'a toujours pas été décaissée malgré le besoin urgent de projets ciblés sur les services de base, comme l'électricité, l'assainissement, les équipements hospitaliers et scolaires, ainsi que d'initiatives de plus longue haleine axées sur les dépenses d'équipement et le renforcement des capacités des acteurs et des institutions aussi bien publics que privés.

5. À la lumière de ses conclusions, la Commission a formulé plusieurs recommandations à la République d'Haïti, et notamment celles énoncées ci-après : Il est impératif de :

- Doter de toute urgence la police et le pouvoir judiciaire des installations et des ressources fondamentales dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs attributions et de leurs responsabilités, y compris une formation et une supervision adéquates grâce au fonctionnement satisfaisant et efficace de l'Académie de police, de l'Inspection générale, de la Direction de la police judiciaire de la PNH, de l'École de la Magistrature et du Conseil supérieur de la Magistrature.
- Se pencher immédiatement sur la situation des individus qui, dans le système de justice, ont fait l'objet d'une détention prolongée sans avoir été traduits devant un juge ou sans être passés en jugement, moyennant un examen indépendant et

impartial de leurs situations réalisé par des juges ou par tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et l'établissement d'un système efficace d'aide juridictionnelle ou de défenseurs publics.

- Mettre fin à l'impunité des violations des droits de la personne perpétrées par le passé, ce qui peut impliquer l'établissement d'une juridiction collégiale constituée à cette fin ou d'une chambre au sein des tribunaux civils ainsi que la participation internationale à l'enquête et au procès concernant ces crimes.
- Améliorer de toute urgence les conditions de vie et de sécurité dans les prisons et autres centres de détention de tout le pays, notamment rendre opérationnels le centre de détention pour les femmes et les enfants de Fort National ainsi que l'Institut de bien-être social, qui est l'établissement officiel pour la rééducation des mineurs.

6. La Commission a également formulé plusieurs recommandations à propos du rôle de la communauté internationale en Haïti, y compris les autres États membres de l'OEA, et notamment cette recommandation : Il faut

- Accélérer les mesures visant à assurer le décaissement et la distribution dans les plus brefs délais des fonds promis à Haïti par le biais de projets qui s'occupent de satisfaire les besoins les plus urgents du peuple haïtien en matière de santé, d'éducation, de création d'emplois et de formation professionnelle.
- Les organisations et les organismes internationaux doivent s'efforcer de mettre au point des approches coordonnées et multidisciplinaires de l'assistance technique et de l'appui fournis à Haïti, afin d'éviter la répétition des activités et maximiser leur impact. De plus, le mandat confié aux organisations, institutions et organismes doit reconnaître et prendre en considération l'existence d'interactions entre la sécurité, le droit à la participation politique, l'administration de la justice et la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels, autant de problèmes qu'il faut résoudre pour que s'établisse une stabilité durable en Haïti.

7. La Commission exprime sa gratitude pour l'hospitalité, la participation, la coopération et les installations fournies par le Gouvernement et les citoyens haïtien dans le cadre de ses visites, pour la assistance et la participation de valeur des organisations non gouvernementales, les institutions de la société civile et les organisations internationales, notamment la Mission spéciale de l'OEA, et pour l'assistance financier du gouvernement de France.

HAÏTI: JUSTICE EN DEROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT ? DEFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

I. INTRODUCTION

1. Ce rapport a pour but d'examiner et d'analyser la situation actuelle de l'administration de la justice en Haïti, sous l'angle des obligations internationales souscrites par ce pays en matière de droits de la personne en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après la « Convention américaine » ou « la Convention ») ainsi que des autres normes, règles et instruments internationaux applicables. Étant donné les événements dramatiques qui se sont déroulés en Haïti ces trois dernières années, y compris le départ de l'ex-Président Jean Bertrand Aristide en février 2004, puis l'installation ultérieure d'un gouvernement de transition et le déploiement par les Nations Unies d'une nouvelle opération de maintien de la paix, ce rapport fait porter essentiellement son analyse sur des faits survenus entre 2003 et 2005. Pour ce faire, il utilise les informations recueillies par la Commission pendant les visites qu'elle a réalisées au cours de cette période ainsi que les rapports élaborés par d'autres organisations intergouvernementales, par des organisations non gouvernementales nationales et internationales, par les médias et par d'autres sources accessibles au public.

2. La Commission interaméricaine, depuis sa création en 1959, a surveillé la situation des droits de la personne dans la République d'Haïti, au début au titre de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme¹, puis, après qu'Haïti ait adhéré à la Convention américaine en 1977, au titre de cet instrument². Au cours de cette période, la Commission a réalisé 15 visites en Haïti et elle a rendu publics 7 rapports de pays et de nombreuses autres publications sur la situation des droits de l'homme dans ledit pays³.

¹ La Commission a adopté son premier rapport sur Haïti dans les années soixante, avant l'adhésion d'Haïti à la Convention américaine, malgré les refus persistants du gouvernement haïtien d'autoriser la Commission à se rendre dans ce pays. Voir CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, OEA/Ser.L/V/II.8, Doc. 5 (19 novembre 1963); CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, OEA/Ser.L/V/II.21, Doc. 6 Rev. (21 mai 1969).

² La République d'Haïti a déposé son instrument d'adhésion à la Convention américaine relative aux droits de l'homme le 27 septembre 1977 et elle a accepté la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 20 mars 1988. Voir les documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain, document OEA/Ser.L/V/I.4 rev. 10 (31 mai 2004).

³ La Commission a effectué des visites en Haïti en 1978, 1987, 1988, 1990, 1991, 1993, 1994, 1995, 2000, 2002, 2003, 2004 et 2005, et elle a publié des rapports et des observations sur la situation des droits de la personne dans ce pays en 1969, 1979, 1988, 1990, 1993, 1994, 1995, 2004 et 2005. La liste des visites in situ réalisées par la Commission figure sur le site web : <http://www.cidh.org/visitas.eng.htm>. La liste des rapports de pays adoptés par la Commission figure sur le site <http://www.cidh.org/pais.eng.htm>.

3. Comme le montre l'examen des publications de la Commission, le peuple haïtien a affronté de nombreux défis difficiles à relever au cours des cinquante dernières années. Pendant presque toute cette période, le pays a été gouverné par des régimes dictatoriaux, caractérisés par la corruption et des violations généralisées et graves des droits de la personne. L'économie a été mise en coupe réglée et s'est dégradée et les droits sociaux et économiques fondamentaux, y compris le droit à une alimentation adéquate, à des services publics de voirie, à la prestation de soins de santé fiables et accessibles à tous et à une éducation de base, ont été refusés à la plus grande partie de la population haïtienne. À leur tour, ces circonstances ont obligé la communauté internationale à intervenir à plusieurs reprises, par le biais du déploiement de forces multinationales ainsi que d'autres initiatives émanées d'organisations internationales et de leurs États membres⁴.

4. Malheureusement, l'histoire récente d'Haïti ne montre pas que le pays ait rompu radicalement avec ce scénario. Comme l'expose de façon détaillée la III^{ème} section de ce rapport, au début de l'année 2004, le pays a été en proie à un soulèvement violent qui a abouti au départ de son Président, exacerbé la polarisation politique et aggravé l'insécurité en Haïti. Depuis lors, deux forces multinationales supplémentaires ont été déployées dans le pays⁵ et de graves violations des droits de l'homme ont continué à se produire, à cause, pour une bonne part, du manque de sécurité effective sur tout le territoire national et de la violence incontrôlée et sans cesse croissante dans les quartiers chauds de Port-au-Prince⁶. De plus, la population haïtienne continue à souffrir de nombreux problèmes, notamment d'une alimentation insuffisante, du chômage, d'une santé et d'une hygiène médiocres et elle a besoin d'une aide financière et technique urgente pour éviter une plus grande dégradation de l'infrastructure gouvernementale et économique de l'État, et dans bien des cas, pour rétablir cette infrastructure.

5. L'histoire d'Haïti est parsemée de bouleversements politiques, économiques et sociaux constants qui en ont fait l'un des pays les plus troublés au monde. À mesure que les gouvernements se succédaient, empoisonnés par

⁴ Ainsi, entre 1993 et 2000, quatre opérations des Nations Unies ont été déployées en Haïti : la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), de septembre 1993 à juin 1996 ; la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), de juillet 1996 à juillet 1997 ; la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) d'août à novembre 1997 et la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), de décembre 1997 à mars 2000. Des informations complémentaires à propos de ces opérations sont disponibles sur le site <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/index.asp>.

⁵ Une force multinationale intérimaire a été déployée en Haïti de février à mai 2004. Elle a été suivie de l'installation de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), de juin 2004 à ce jour. Pour toute information complémentaire, consultez le site <http://www.un.org/Depts/dpko/issions/minustah/background.html>.

⁶ Voir, par exemple, le communiqué de presse n° 20/05 de la CIDH intitulé « La CIDH appelle à des mesures immédiates pour mettre fin à la violence sans précédent en Haïti » (22 juillet 2005) accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/29.05.htm>.

l'incompétence et la corruption, et alors que le pouvoir politique était invariablement saisi et maintenu par la violence et la répression politiques, les administrations nationales et locales du pays rencontraient inlassablement des obstacles à leur développement intégral, qui les ont empêchés de devenir des institutions fortes, indépendantes et pleinement fonctionnelles. Des décennies de corruption et d'instabilité politique ont également miné les fondations économiques du pays qui n'a depuis eu aucune possibilité réelle de se récupérer et de se développer. Pendant tout ce tourbillon cyclique de violence et d'instabilité, le peuple haïtien a continué de vivre dans les pires conditions de vie de tout le Continent américain, il a été systématiquement privé de ses besoins de base en matière de nutrition, de soins médicaux, d'emplois et d'éducation. En outre, la Commission a observé que certains secteurs du pays ne bénéficiaient pratiquement d'aucune présence de l'État, cette absence se traduisait par le manque d'autorités civiles locales, de police, de tribunaux, d'écoles et d'installations médicales, et là où cette présence se manifestait, elle était totalement inadéquate, et ineffective pour répondre aux besoins du peuple haïtien. Ces conditions illustrent donc l'incapacité croissante de l'État de gouverner et de garantir la sécurité publique pour ses citoyens, ce qui a créé un creux dans lequel sont venus s'engouffrer de plus en plus la criminalité, la prolifération des bandes armées, le trafic sans contrôle des drogues et des armes, et la corruption des institutions de l'État, et plus particulièrement de la police. Ces conditions ont contribué à un accroissement de la violence dans le pays, et à une impunité persistante face aux crimes et violations des droits de la personne.

6. Nous pourrions relever, car potentiellement en rapport avec cette conjoncture, l'émergence, dans la communauté moderne, des États qui ont été qualifiés de «fragiles», «en déroute» de «défaillants», c'est-à-dire, les États qui sont en passe de perdre, ou à toutes fins utiles, qui ont perdu leur capacité de gouverner⁷. En effet, la détérioration de la capacité de certains États de maintenir les fonctions et institutions de base ont compté parmi les facteurs justifiant une intervention collective de la communauté internationale au moyen de mesures telles que les opérations de maintien de la paix, l'appui à la préservation de la paix, et l'intervention humanitaire. Dans le contexte des États fragiles et défaillants particulièrement, certains États ont suggéré que l'action de la communauté internationale se fonde sur la responsabilité spécifique et partagée à l'égard des peuples qui sont victimes de la faillite de l'État⁸.

7. Le bien-fondé de la théorie des «États en déroute» et la possibilité de son application à la situation qui prévaut en Haïti sont des

⁷ Voir Daniel Thürer, « l'État en déroute et le Droit International, » Revue International du Croix Rouge, No. 836, pp. 731-761 (31 décembre 1999).

⁸ Voir, par exemple, Enoncé de politique internationale du Canada, "Fierté et influence : notre rôle dans le monde", (2005), p. 13, accessible sur le site <http://www.dfait-maeci.gc.ca/cip-pic/IPS/IPS-Overview.pdf>.

questions qui ne peuvent pas être résolues en s'appuyant sur les paramètres employés dans le présent rapport. Nous pouvons cependant affirmer que l'appui intensif et constant de la communauté internationale dans la plupart des aspects de l'infrastructure économique et gouvernementale et des institutions d'Haïti s'avère indispensable si on veut offrir à ce pays une chance de rompre avec les cycles du passé. Se fondant sur ces quarante années au cours desquelles elle a suivi la situation en Haïti, la Commission estime également que, les stratégies du passé, en raison de la planification à court terme de la communauté internationale, n'ont pas embrassé suffisamment le contexte du terrain, et doivent par conséquent être réévaluées. Plus particulièrement, par le passé, lorsque la communauté internationale a prêté son appui à Haïti, bon nombre des progrès découlant de ce soutien se sont avérés temporaires et n'ont pas entraîné des changements profonds. Ceci était dû entre autre aussi à un manque de coordination effective entre les différents projets des Etats acteurs avec ceux des organisations internationales.

8. Voilà pourquoi la Commission estime que la communauté internationale doit adopter une nouvelle approche à l'égard d'Haïti, et que cette approche doit impliquer un engagement plus profond et plus soutenu en faveur du peuple haïtien et des institutions gouvernementales, économiques et sociales de ce pays. Ce qui en conséquence suggère que toute assistance future doit être prêtée et concrétisée selon des modalités qui rendent possible un progrès durable. Ceci implique que les projets s'étendent sur plusieurs années, et qu'ils soient accompagnés d'un appui continu sur le plan technique entre autres. Ces efforts soutenus doivent viser à construire la capacité locale des institutions de l'État et de la société civile haïtienne, de façon à les mettre en mesure de s'impliquer directement dans le processus décisionnel des priorités nationales dans le domaine de la gouvernance et du développement social et économique. En outre, l'approche de la communauté internationale doit être accompagnée d'une plus vaste coopération et d'une plus large coordination inter-étatique et inter-organisationnelle. À cet égard, la Commission tient à rappeler que tant le Conseil de sécurité des Nations Unies comme l'Assemblée générale de l'OEA ont aussi, à travers de leurs dernières résolutions respectives qu'ils ont adoptées, souligné la nécessité d'une coopération accrue non seulement entre les organisations internationales mais aussi au niveau interne de chacune, et ce de manière à améliorer l'efficacité de la réponse de la communauté internationale à la situation d'Haïti⁹. La Commission voudrait souligner que ces efforts doivent être continus et renforcés dans les initiatives futures qui seront entamées dans le pays si le véritable objectif à atteindre est de parvenir à une stabilité à long terme. Ainsi, la Commission espère que le présent rapport aidera Haïti et la communauté internationale à dégager des initiatives impératives dans le domaine de l'administration de la justice.

⁹ Voir, par exemple, la Résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, UN Doc. S/1542/2004 (30 avril 2004); Résolution AG/RES.2147 (XXXV-O-05) de l'Assemblée générale de l'OEA "Renforcement de la démocratie en Haïti" (7 juin 2005).

9. L'un des domaines cruciaux où des problèmes persistants continuent à se poser dans le domaine des droits de la personne est celui de l'administration de la justice. Depuis que la Commission évalue la situation des droits de l'homme en Haïti, elle a inclus les défaillances fondamentales du système de justice haïtien au nombre des motifs de grave préoccupation¹⁰, et ces préoccupations perdurent encore aujourd'hui¹¹. Les problèmes particulièrement sérieux qui reviennent sans cesse à propos de l'administration de la justice sont, entre autres, la pénurie aiguë de moyens adéquats, les abus et la corruption des forces de sécurité, les retards inacceptables des instructions criminelles, et le manquement à l'obligation d'enquêter, d'instruire en justice et de sanctionner les violations graves des droits de l'homme. Au fil des années, ces défaillances ont miné la confiance du public dans le système de justice haïtien et elles ont privé systématiquement les victimes et les témoins de violations des droits de l'homme, qu'elles aient été perpétrées pour des motifs politiques ou autres, de la protection judiciaire ainsi que du droit à connaître la vérité, aux réparations et à ce que ces violations ne se reproduisent plus. La question de l'administration de la justice est particulièrement importante compte tenu du rôle crucial que jouent le système judiciaire et ses institutions quand il s'agit de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux ainsi que la pleine réalisation de la démocratie et de l'État de droit¹². En fait, la Commission estime, compte tenu de l'expérience de longue date qu'elle a acquise en Haïti et dans d'autres pays du Continent, qu'en l'absence de mesures effectives pour corriger les faiblesses du système judiciaire haïtien, le pays n'a que peu de chances de pouvoir s'attaquer aux difficultés plus vastes qu'il rencontre dans le domaine politique, social et économique ou à celles concernant la sécurité de la population.

10. C'est pourquoi, indépendamment des crises que puisse traverser Haïti ou le gouvernement au pouvoir, pour accéder à une véritable stabilité et à la protection totale des droits et des libertés de la personne, il importe de garantir une administration adéquate de la justice – en effet, la consolidation de l'État de droit et de la démocratie ne peut avoir lieu si la justice et la sécurité ne

¹⁰ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1979, OEA/Ser.L/V/II.46, Doc. 66 rev. 1 (13 décembre 1979), Chapitre III; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1990, OEA/Ser.L/V/II.77, Doc. 18 Rev. 1 (8 mai 1990), Chapitre III; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1995, OEA/Ser.L/V/II.88, Doc. 10 Rev. (9 février 1995), Chapitre V.

¹¹ Voir, par exemple, « La CIDH exprime sa préoccupation à propos du procès pour le meurtre de l'activiste haïtien Antoine Izméry », communiqué de presse n° 17/04 (20 août 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/English/2004/17.04.htm>; « La CIDH exprime sa préoccupation à propos de la situation d'Yvon Neptune », communiqué de presse n° 19/05 (6 mai 2005), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.05.htm>.

¹² Comme l'a fait observer la Cour interaméricaine le droit à la protection judiciaire, conformément à l'article 25 de la Convention américaine est l'un des piliers principaux, non seulement de la Convention américaine mais de l'État de droit dans une société démocratique aux termes de la Convention. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Loayza Tamayo, arrêt du 27 novembre 1998, paragraphe 169.

sont pas assurées. En conséquence, la Commission a considéré qu'il était opportun, vital même, d'élaborer un rapport qui examine de manière spécifique la situation actuelle de l'administration de la justice en Haïti.

11. D'emblée, la Commission souhaite souligner que l'analyse et les recommandations contenues dans ce rapport prennent pour base les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris les droits et les obligations aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui ont un caractère contraignant pour l'État haïtien, quel que soit le gouvernement au pouvoir. Il est clairement établi que les responsabilités juridiques d'un État, y compris ses engagements en matière de droits de l'homme, ne sont pas affectées par les changements qui interviennent à la tête de l'État ni par sa forme de gouvernement¹³. Ces responsabilités incluent l'obligation permanente, pour les gouvernements actuels et futurs, de s'attaquer aux violations des droits de la personne qui pourraient avoir été commises ou tolérées par une administration précédente¹⁴.

12. En conséquence de quoi, les conclusions et les recommandations contenues dans ce rapport doivent être prises en considération et mises en application par les autorités actuelles et futures de la République d'Haïti. À cet égard, la Commission espère que ce rapport contribuera à tracer des orientations qui permettront l'identification des domaines dans lesquels le système de justice haïtien doit procéder à des réformes, car ces réformes sont une composante fondamentale des efforts destinés à assurer la stabilité du pays à courte et longue échéances.

13. L'analyse contenue dans ce rapport commence par présenter brièvement les antécédents des activités menées par la Commission en Haïti, les événements majeurs qui s'y sont déroulés ces deux dernières années et la méthode utilisée par la Commission pour l'élaboration du rapport. Cette présentation est suivie d'une synthèse contextuelle de la situation politique, économique, sociale et sécuritaire actuelle du pays, du cadre juridique des obligations internationales d'Haïti et du système judiciaire haïtien. Le rapport procède ensuite à une analyse plus détaillée de quatre aspects fondamentaux de l'administration de la justice dans ce pays : l'application des lois et la Police

¹³ Voir, par exemple, IAN BROWNLIE, *PRINCIPLES OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW* 80 (5^{ème} ed., 1998).

¹⁴ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, paragraphe 184 (qui fait observer que, en vertu du principe de continuité de l'État tel qu'il figure dans le droit international, la responsabilité existe à la fois indépendamment des changements de gouvernement qui interviennent pendant une certaine période et de manière continue à partir du moment où l'acte entraîne une responsabilité jusqu'au moment où celui-ci est déclaré illégal. Ce qui précède est également vrai dans le domaine des droits de l'homme, même si, d'un point de vue éthique ou politique, l'attitude du nouveau gouvernement peut s'avérer plus respectueuse de ces droits que le gouvernement qui était au pouvoir lorsque les violations ont été perpétrées. Voir également les affaires n° 11.228, 11.229, 11.231 et 11.182 ainsi que le Rapport n° 34/96, *Affaire Irma Meneses Reyes* et le rapport annuel de la CIDH pour 1996, paragraphes 84-96.

nationale d'Haïti ; les tribunaux ; le régime des prisons et des autres établissements de détention ; le problème de l'impunité et le manque de confiance du public dans le système judiciaire. Enfin, le rapport présente une série de recommandations destinées à aborder les problèmes identifiés dans le domaine de l'administration de la justice en Haïti.

II. ANTÉCÉDENTS

A. Événements survenus en Haïti entre 2003 et 2005

14. Depuis 2003, de nombreux événements lourds de conséquence se sont produits en Haïti. Ils constituent une toile de fond capitale pour l'analyse de la situation actuelle de l'administration de la justice et des autres questions liées aux droits de la personne dans ce pays.

15. En Haïti, l'année 2003 s'est caractérisée par une crise politique de plus en plus aiguë et par des expressions de mécontentement de plus en plus fortes à l'égard du gouvernement de l'ex-Président Jean-Bertrand Aristide, réélu en novembre 2000, et par la recrudescence des actes de violence politisée¹⁵. La crise s'est aggravée à la fin de l'année 2003 et au début de 2004, avec des manifestations de plus en plus violentes¹⁶, dont plusieurs ont été accompagnées d'actes de sabotage contre des journalistes et contre des biens appartenant aux médias¹⁷.

16. Le 5 février 2004, un conflit a éclaté dans la ville des Gonaïves, dans le Nord du pays, lorsque des opposants armés hostiles au gouvernement ont attaqué des postes de police et des tribunaux obligeant les forces de police et les autorités locales à prendre la fuite. Les chefs des insurgés étaient, entre autres, d'anciens membres de la Police nationale d'Haïti (PNH) et de groupes paramilitaires, tels que le Front révolutionnaire armé pour le progrès (FRAPH). Pendant les trois semaines suivantes, la violence s'est intensifiée et s'est étendue à d'autres régions du pays. Des policiers et d'autres autorités gouvernementales ont été forcés de démissionner, des tribunaux, des postes de police, des prisons et des bâtiments gouvernementaux ont été pillés et détruits et des détenus se sont évadés de prison. On estime à plus de 200 le nombre de

¹⁵ Voir, par exemple, CIDH, communiqué de presse 24/03, diffusé par la CIDH à l'issue de sa visite in loco en août 2003 (22 août 2003), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/24.03.htm>.

¹⁶ Voir, par exemple, le communiqué de presse de la CIDH 33/03 « La CIDH se dit préoccupée par les événements récents en Haïti » (9 décembre 2003), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/33.03.htm> (elle y exprime sa préoccupation à propos d'un incident survenu en décembre 2003 à Port-au-Prince au cours duquel de nombreuses personnes ont été blessées et des biens immobiliers ont été détruits).

¹⁷ Voir le communiqué de presse 98/04 du Rapporteur spécial de la CIDH sur la liberté d'expression « Le Bureau du Rapporteur spécial déplore les attaques perpétrées contre la liberté d'expression en Haïti » (22 janvier 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=121&IID=1>

personnes tuées. Au cours de cette période, la Commission a demandé instamment aux parties de régler leurs différends d'une manière pacifique, démocratique et constitutionnelle conformément à la Charte démocratique interaméricaine et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁸.

17. Le 29 février 2004, alors que les insurgés menaçaient de marcher sur Port-au-Prince, l'ex-Président Aristide a abandonné le pays dans des circonstances controversées¹⁹. Quelques heures après le départ d'Aristide, le Président de la Cour de cassation, Boniface Alexandre, a prêté serment comme Président provisoire. Le 4 mars 2004, un Conseil tripartite, constitué de trois membres, a été créé : il était composé d'un représentant de la Fanmi Lavalas, le parti de l'ex-Président Aristide, d'un représentant de la Plate-forme démocratique, le groupe d'opposants à l'ex-Président Aristide et d'un représentant de la communauté internationale. Le lendemain, le Conseil tripartite a désigné sept personnalités appartenant aux principaux secteurs de la société pour former un Conseil des sages et a chargé ce Conseil de choisir le Premier ministre par intérim. Gérard Latortue, homme d'affaires et consultant des Nations Unies qui résidait aux États-Unis a été nommé Premier ministre le 9 mars 2004 et un gouvernement de transition a été formé une semaine plus tard.

18. Afin de mettre en place un accord politique bénéficiant d'un large soutien, le 4 avril 2004, le Premier ministre, Gérard Latortue, au nom des 13 membres du conseil des ministres de transition, les membres du Conseil des sages et des représentants de divers groupements politiques et organisations de la société civile, à l'exception de la Fanmi Lavalas, ont signé le « Consensus sur un pacte de transition politique ». Ce Pacte énonce les mesures devant être mises en œuvre dans des domaines tels que la sécurité, la lutte contre l'impunité et la corruption, les élections, la réforme du pouvoir judiciaire, la réinsertion des anciens membres des forces armées, la professionnalisation de la Police nationale d'Haïti et l'aide à apporter aux victimes. Le Pacte demande également la tenue d'élections municipales, parlementaires et présidentielles en 2005. Ces élections ont été fixées aux 9 octobre, 6 novembre et 11 décembre 2005, respectivement, et le nouveau gouvernement entrera en fonction le 7 février 2006. Un Conseil électoral provisoire (CEP) a été établi afin de progresser dans la voie de ces objectifs.

¹⁸ Voir le « Communiqué de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur Haïti », communiqué de presse 4/04 (26 février 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/English/2004/4.04.htm>, et le communiqué de presse 7/04 « La CIDH insiste pour que les droits de l'homme soient respectés pendant la crise en Haïti » (11 mars 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/7.04.htm>.

¹⁹ Résolution AG/RES. 2058 (XXXIV-O/04) de l'Assemblée générale de l'OEA « Situation en Haïti : Renforcement de la démocratie » (8 juin 2004), accessible sur le site <http://www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/default.asp>. Cette résolution prend note « des questions qui ont été soulevées par la suite » autour de la démission de l'ex-Président Aristide.

19. Cependant, les efforts réalisés pour organiser les élections se sont avérés difficiles et ont été entravés par des retards. La loi électorale n'a été votée qu'en février 2005, le processus d'inscription des électeurs n'a commencé qu'en avril 2005 et au milieu de l'été, de nombreux centres d'inscription n'étaient toujours pas installés. En août 2005, la date limite pour l'inscription des électeurs a été prorogée de la mi-août à la mi-septembre et les élections municipales fixées initialement au 9 octobre 2005 ont été reportées à une date ultérieure. À la date où est élaboré le présent rapport, quelques 2,7 millions d'électeurs, sur les 4 millions environ habilités à voter, se sont inscrits sur les listes électorales, plus de 40 dirigeants politiques ont annoncé leur candidature à la Présidence de la République et 40 partis politiques se sont inscrits et ont été autorisés à participer aux élections, y compris la Fanmi Lavalas.

20. Comme nous l'indiquons plus loin plus en détail, en 2004 et 2005 les Haïtiens ont continué à affronter de graves menaces contre leur vie et contre leur sécurité personnelle, à cause de différents facteurs, notamment la prolifération des armes illégales dans le pays, les actes de violence de plus en plus nombreux perpétrés par les groupes armés et les gangs, l'absence d'une présence de l'État dans de nombreuses régions du pays et la pénurie aiguë de policiers et de moyens²⁰.

21. Aux événements qui se sont déroulés, au niveau national, en Haïti, ces deux dernières années, se sont ajoutés des développements marquants en ce qui concerne la participation de la communauté internationale dans ce pays. En particulier, le 29 février 2004, jour du départ controversé de l'ex-Président Aristide, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1529 (2004)²¹ qui autorisait le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire pendant trois mois. Le déploiement des troupes a commencé le jour même. Puis, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 30 avril 2004, la résolution 1542 (2004) qui établit la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), force de stabilisation des Nations Unies devant consister de 6.700 militaires, 1.622 membres de la police civile ainsi que de personnels civils locaux supplémentaires²². Cette Mission était autorisée, à l'origine, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 2004. Depuis lors, son mandat a été prorogé à trois reprises, une première fois le 29

²⁰ Voir, par exemple, le communiqué de presse 22/04 de la CIDH intitulé « La CIDH exprime ses préoccupations pendant sa 121^{ème} période régulière de session concernant la situation en Haïti » (28 octobre 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/22.04.htm>.

²¹ Voir la Résolution 1529 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, UN Doc. S/RES/1529 (2004) (29 février 2004), accessible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/254/10/PDF/N0425410.pdf?OpenElement>.

²² Voir la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, UN Doc. S/RES/1542 (2004) (30 avril 2004), laquelle peut être consultée sur le site <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/332/98/PDF/N0433298.pdf?OpenElement>.

novembre 2004 où celui-ci a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2005, une nouvelle fois le 31 mai 2005 où il a été prorogé pour une durée assez brève, jusqu'au 24 juin 2005, et tout récemment, le 22 juin 2005 où il a été prorogé jusqu'au 15 février 2006²³. Cette dernière résolution augmente également à titre temporaire les effectifs militaires de la MINUSTAH, qui passent de 6.700 à 7.500 militaires de tous rangs et les effectifs de la police civile qui passent de 1.622 à un maximum de 1.897 membres. Le Conseil de sécurité a défini le mandat de la MINUSTAH et lui demande, entre autres, de créer un environnement sûr et stable pour le processus constitutionnel et politique, d'aider le gouvernement de transition à mettre en œuvre la réforme de la Police nationale d'Haïti et de l'appuyer avec des programmes vastes et durables de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. À la date du 31 juillet 2005, 6.264 militaires et 1.401 membres de la police civile étaient déployés en Haïti²⁴.

22. D'autres organisations intergouvernementales ont également réagi face à la situation actuelle en Haïti. La Communauté des Caraïbes (CARICOM), dont Haïti est membre, a condamné les circonstances qui ont entraîné le départ de l'ex-Président Aristide en février 2004 et, ultérieurement, elle a décidé de ne pas autoriser le gouvernement de transition à participer aux réunions de son Conseil. À la fin de la 26^{ème} Réunion des Chefs d'État et de gouvernement de la CARICOM, en juillet 2005, cette organisation n'a pas admis de nouveau Haïti à ses réunions, mais elle a décidé qu'elle serait prête à participer à l'observation internationale des élections « si les conditions sur le terrain sont favorables »²⁵.

23. Pour sa part, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) a adopté deux résolutions à propos d'Haïti. La première est la résolution AG/RES. 2058 (XXXIV-O/04)²⁶, adoptée à sa Trente-quatrième session ordinaire, tenue du 6 au 8 juin 2004, à Quito (Équateur), la seconde est

²³ Voir la résolution 1576 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, UN Doc. S/RES/1576 (2004) (29 novembre 2004); la résolution 1601 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, UN Doc. S/RES/1601 (2005) (31 mai 2005); la résolution 1608 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, UN Doc. S/RES/1608 (2005) (22 juin 2005), accessibles sur le site <http://www.un.org/Depts/dpko/missions/minustah/res.html>.

²⁴ Voir MINUSTAH, Faits et chiffres (au 31 juillet 2005), accessible sur le site <http://www.un.org/Depts/dpko/missions/minustah/facts.html>.

²⁵ Voir CARICOM, communiqué publié à la fin de la Vingt-sixième réunion de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM, 3-6 juillet 2005, Gros Islet (Sainte-Lucie), communiqué de presse n° 151/2005 (7 juillet 2005), accessible sur le site http://www.caricom.org/pres151_05.htm.

²⁶ Résolution AG/RES 2058 (XXXIV-O/04) de l'Assemblée générale de l'OEA « Situation en Haïti: Renforcement de la démocratie » (8 juin 2004), accessible sur le site <http://www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/default.asp>.

la résolution AG/RES. 2147 (XXXV-O/05)²⁷, adoptée à sa Trente-cinquième Session ordinaire, tenue à Fort Lauderdale (Floride). Dans ces deux résolutions, l'Assemblée générale a exprimé que la préoccupation primordiale de l'OEA en Haïti est de rétablir pleinement un ordre démocratique durable, de même que le bien-être économique, social et politique de tous les citoyens d'Haïti. Elle a également demandé au Secrétaire général d'établir la coordination nécessaire avec le Secrétaire général des Nations Unies et d'identifier les domaines de collaboration entre la Mission spéciale de l'OEA pour le renforcement de la démocratie en Haïti et les Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au renforcement des institutions démocratiques, à la tenue d'élections et à la promotion des droits de la personne. En outre, elle a exhorté la CIDH à suivre la situation des droits de l'homme en Haïti, à faire rapport à ce sujet et à travailler avec la Mission spéciale de l'OEA à la promotion et au respect de ces droits.

24. Depuis juin 2004, les organes et les institutions de l'OEA ont mis en œuvre de nombreuses initiatives afin d'exécuter le mandat imparti par la résolution de l'Assemblée générale. Une délégation du Conseil permanent de l'OEA s'est rendue en Haïti du 9 au 11 septembre 2004 pour évaluer la situation et mettre l'accent sur la nécessité de stimuler la restauration totale de la démocratie en Haïti. Ultérieurement, le 3 novembre 2004, le Secrétariat général de l'OEA et l'ONU ont signé un accord de coopération pour l'organisation, la supervision et la réalisation des élections en Haïti, lesquelles doivent avoir lieu en 2005. À cet égard, l'OEA, avec la coopération des Nations Unies et du CEP, a fourni une assistance stratégique, des moyens matériels, de la formation et un appui technique pour le processus d'inscription des électeurs. Ces activités incluent notamment l'élaboration et la délivrance des cartes d'électeur qui seront utilisées non seulement pour les élections mais qui serviront de carte d'identité aux citoyens haïtiens. Puis, les 5 et 6 juillet 2005, une délégation du Secrétariat général de l'OEA, sous la direction du Secrétaire général de l'OEA récemment élu, José Miguel Insulza, s'est rendue en Haïti où elle a tenu des réunions avec des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants de la société civile, des partis politiques, de la communauté internationale et des organismes du système interaméricain et a exhorté tous les groupes politiques et sociaux à jouer un rôle actif dans le processus électoral.

25. Haïti a également été victime de graves catastrophes naturelles en 2004. D'abord, en mai, elle a été touchée des inondations provoquées par des pluies torrentielles dans la région avoisinant la frontière avec la République dominicaine, qui ont causé la mort de plus de 1.700 personnes. Puis, la tempête tropicale Jeanne, l'une des pires catastrophes qui ait frappé Haïti, a fait, d'après les estimations, 1.900 morts et 900 disparus, probablement morts.

²⁷ Résolution AG/RES 2147 (XXXV-O/05) de l'Assemblée générale de l'OEA, « Renforcement de la démocratie en Haïti » (7 juin 2005), accessible sur le site <http://www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/default.asp>

Ces catastrophes et leurs séquelles, y compris le manque d'aliments appropriés, d'abris, d'hygiène et de services sanitaires ainsi que la propagation des maladies qui en découlent ont exacerbé les problèmes confrontés par Haïti et accentué son besoin d'une assistance internationale intensive et décisive.

26. À cet égard, la conférence internationale des bailleurs de fonds, qui s'est tenue à Washington, D.C., en juillet 2004, a promis d'affecter plus d'un milliard de dollars à Haïti. Cette conférence a été suivie de deux réunions de suivi des donateurs, la Réunion ministérielle sur l'aide à la reconstruction en Haïti, qui a eu lieu à Cayenne (Guyane française) en mars 2005 et la Conférence internationale de Montréal sur Haïti, qui s'est tenue à Montréal (Canada) les 16 et 17 juin 2005. Selon le Directeur de la Banque mondiale pour la région des Caraïbes, au mois de mai 2005, 400 millions, sur le montant total promis à Haïti, avaient été décaissés dans ce pays par l'intermédiaire du Cadre de coopération intérimaire. Les projets auxquels ces fonds ont été affectés concernent la réparation de bâtiments publics et d'infrastructures, l'enseignement public et la formation de la police.

27. Ces deux dernières années, par conséquent, Haïti a connu de nombreux changements difficiles et le gouvernement et le peuple haïtiens continuent à faire face à des défis considérables. La situation en matière de sécurité est terrible et des mesures appropriées visant à éliminer la violence et à désarmer les groupes armés illégaux et les gangs n'ont pas été prises. En outre, la politique haïtienne continue à être extrêmement polarisée et peu d'efforts effectifs ont été réalisés pour essayer de rassembler tous les secteurs de la société haïtienne afin de construire un avenir plus pacifique. Toutefois, des possibilités de changement et de progrès existent toujours, par l'entremise des élections et d'une coopération proactive et durable de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que la Commission va procéder à l'analyse de la situation de l'administration de la justice en Haïti.

B. Sources des informations pour la préparation du rapport

28. L'analyse réalisée dans le présent rapport repose sur de nombreuses sources d'information, entre autres les renseignements recueillis par la Commission au cours des quatre visites effectuées en Haïti entre août 2003 et juillet 2005 ainsi que sur d'autres sources d'information accessibles au public.

29. Avant les événements de février 2004, la Commission avait réalisé une visite in loco en Haïti du 18 au 22 août 2003, à l'invitation de l'ancien gouvernement et avec la précieuse collaboration de la Mission de l'OEA en Haïti. Au cours de cette visite, la Commission avait eu des entretiens avec des fonctionnaires du gouvernement précédent, y compris des membres de la police et des tribunaux, et avec des représentants d'organisations non gouvernementales, de l'association des avocats et des partis politiques. Le but principal de sa visite était de recueillir des informations sur la situation de l'administration de la justice sous le gouvernement précédent et dans le

communiqué de presse publié après sa visite²⁸, la Commission a exprimé de nombreuses préoccupations à propos du système de justice, notamment le nombre considérable de personnes emprisonnées sans avoir comparu devant un juge, les limitations substantielles à l'indépendance du pouvoir judiciaire haïtien et l'absence généralisée d'aide juridictionnelle pour les individus faisant l'objet de poursuites pénales.

30. Après l'installation du gouvernement de transition en mars 2004, la Commission a continué à surveiller les événements en Haïti et à recueillir des informations dans le cadre d'activités diverses, notamment les trois visites qu'elle a effectuées en 2004 et 2005 à l'invitation du gouvernement haïtien et avec l'appui financier du gouvernement français. La première de ces visites a eu lieu du 1^{er} au 3 septembre 2004, la deuxième du 18 au 22 avril 2005 et la troisième du 11 au 15 juillet 2005. Elles ont été réalisées conformément au mandat et aux attributions de la CIDH aux termes de la Charte de l'OEA et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et en exécution des dispositions des résolutions AG/RES. 2058 du 8 juin 2004 et AG/RES. 2147 du 7 juin 2005 de l'Assemblée générale de l'OEA. Au cours de ces visites, les délégations de la Commission se sont efforcées d'obtenir des informations sur l'état des protections des droits de l'homme au lendemain des événements de février 2004 ainsi que sur la situation particulière de l'administration de la justice dans ce pays. À cette fin, les délégations ont tenu des réunions avec des représentants du gouvernement de transition²⁹, le Conseil des sages, des juges du Tribunal de première instance, de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, des membres de la société civile³⁰, des associations des juges, des avocats et des magistrats, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales, y compris la MINUSTAH et le Programme des Nations Unies pour le développement. Elles ont également

²⁸ Communiqué de presse 24/03 de la CIDH (22 août 2003), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/24.03.htm>.

²⁹ Les fonctionnaires du gouvernement avec lesquels la Commission a eu des entretiens sont, entre autres, le Président de la République, M. Boniface Alexandre, le Premier ministre, M. Gérard Latortue, le Ministre des affaires étrangères et des cultes, M. Yvon Siméon et son successeur, M. Hérard Abraham, le Ministre de la justice et de la sécurité publique, M. Bernard Gousse et son successeur, M. Henri Dorléans, le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de la sécurité nationale, M. Georges Moïse, la Ministre à la condition féminine et aux droits de la femme, Mme Adeline Magloire Chancy, le Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, le Directeur général de la Police nationale d'Haïti, M. Léon Charles, l'Inspecteur général de la Police, M. Franz Jean François, le Directeur des prisons, le commissaire Wilkins et le Protecteur du citoyen, M. Necker Dessables.

³⁰ Les organisations non gouvernementales qu'a rencontrées la Commission sont, entre autres : le Comité des avocats pour le respect des libertés individuelles (CARLI); le Groupe d'appui aux réfugiés et rapatriés (GARR); le Centre oecuménique des droits de l'homme; le Centre Toussaint Louverture pour les droits de l'homme, la démocratie et le développement (CTDH); la Plate-forme des organisations haïtiennes des droits humains (POHDH); l'Enfofam; le MOUFED; le CONOCS; le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH, dont le nom précédent était Coalition nationale pour les droits des Haïtiens); le Bureau des avocats internationaux; et la Commission épiscopale nationale de justice et paix.

visité le Pénitencier national et d'autres institutions pertinentes et elles ont recueilli une documentation utile. Au cours de ces visites, la Commission a également animé trois séminaires de formation sur le système interaméricain des droits de l'homme auxquels ont participé de hauts fonctionnaires et des employés de plusieurs ministères et institutions du gouvernement ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales³¹.

31. La Commission a publié un communiqué de presse³² après chacune de ses visites, et en ce qui concerne celles de septembre 2004 et d'avril 2005, elle a rendu publiques ses observations préliminaires sur la situation des droits humains en Haïti³³ après les avoir présentées, comme il se doit, au Conseil permanent de l'OEA pendant une réunion ordinaire de cet organe, le 7 septembre 2004³⁴.

32. En plus de ses visites in loco, la Commission a collecté de la documentation et d'autres informations à des audiences thématiques sur la situation des droits de la personne en Haïti, convoquées dans le cadre des 121^{ème} et 122^{ème} sessions ordinaires³⁵ de la Commission, à Washington D.C., et elle a utilisé d'autres sources d'information accessibles au public, dont, notamment, des rapports et des documents publiés par d'autres organisations intergouvernementales, telles que les Nations Unies,³⁶ des organisations non gouvernementales nationales et internationales, telles que l'International Crisis

³¹ Voir « La CIDH complète sa visite en Haïti », communiqué de presse 19/04 (7 septembre 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.04.htm>.

³² Voir « La CIDH complète sa visite en Haïti », communiqué de presse 19/04 (7 septembre 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.04.htm>; « La CIDH appelle à plus d'action internationale », communiqué de presse 16/05 (22 avril 2005), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/16.05fr.htm>; « La CIDH appelle à des mesures immédiates pour mettre fin à la violence sans précédent en Haïti », communiqué de presse 29/05 (22 juillet 2005) accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/29.05eng.htm>.

³³ Voir « La CIDH complète sa visite en Haïti », communiqué de presse 19/04 (7 septembre 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.04.htm>; « La CIDH publie ses observations préliminaires de sa visite en Haïti en Avril 2005 », communiqué de presse 20/05 (6 juin 2005), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/20.05.htm>.

³⁴ Voir ordre du jour du 7 septembre 2004, Réunion ordinaire du Conseil permanent de l'OEA, Doc. OEA/INF.505/704 (1^{er} septembre 2004) accessible sur le site <http://www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/consejo>.

³⁵ Voir le communiqué de presse 22/04 de la CIDH intitulé « La CIDH exprime ses préoccupations pendant sa 121^{ème} période régulière de session concernant la situation en Haïti » (28 octobre 2004), accessible sur le site <http://www.cidh.org/ComunicadosFrench/22.04.htm>.

³⁶ Voir, par exemple, la Situation des droits de l'homme en Haïti, rapport préparé par Louis Joinet, expert indépendant, U.N. Doc. E/CN.4/2005/123 (24 janvier 2005); le rapport de la Mission du Conseil de sécurité de l'ONU en Haïti, 13-16 avril 2005, U.N. Doc. S/2005/302 (6 mai 2005); le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, U.N. Doc. S/2005/313 (13 mai 2005), et U.N. Doc. S/2005/313/Add.1 (23 juin 2005).

Group,³⁷ Amnesty International,³⁸ le Robert Kennedy Memorial Center for Human Rights,³⁹ le Haiti Democracy Project,⁴⁰ l'IFES,⁴¹ l'Office du Protecteur du citoyen⁴², le Forum citoyen pour la réforme de la justice⁴³ et le Comité des avocats pour le respect des libertés individuelles (CARLI)⁴⁴ ainsi que des informations publiées par la presse grand public et par les médias. En outre, plusieurs informations examinées dans ce rapport ont été obtenues de sources que la Commission considère comme fiables mais qui lui ont été communiquées à titre confidentiel ou à condition de rester anonymes, pour des raisons de sécurité ou pour d'autres motifs.

C. Élaboration et approbation du rapport

33. La version préliminaire du rapport sur la situation de l'administration de la justice en Haïti pendant l'année 2005 a été adoptée par la Commission le 26 octobre 2005. Conformément à l'article 58 du Règlement intérieur de la Commission, ce rapport a été transmis au Gouvernement haïtien, le 7 décembre 2005, accompagné d'une communication lui demandant de bien vouloir soumettre, dans un délai d'un mois, les observations et les commentaires qu'il estimerait pertinents.

34. À la date du 7 janvier 2006, la Commission n'avait reçu aucune réponse de l'État haïtien. En dépit de l'absence d'observations de la part de cet État, la Commission a jugé qu'il était important de mentionner plusieurs développements marquants concernant les questions abordées dans le rapport qui se sont produits en Haïti après l'adoption dudit rapport, le 26 octobre 2005 jusqu'à la 1 février 2006. Ces développements sont résumés ci-après.

³⁷ Voir International Crisis Group, *A New Chance for Haiti?*, ICG Latin America/Caribbean Report No. 10 (18 novembre 2004); ICG, *Spoiling Security in Haiti*, Latin America/Caribbean Report No. 13 (31 mai 2005); ICG, *Can Haiti Hold Elections in 2005?*, Latin America/Caribbean Briefing No. 8 (3 août 2005).

³⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, *Breaking the cycle of violence: A Last Chance for Haiti?*, AI Index: AMR 36/038/2004 (21 juin 2004); Amnesty International, *Haiti: Disarmament Delayed, Justice Denied* (août 2005).

³⁹ Voir, par exemple, Robert F. Kennedy Memorial Center for Human Rights, *A Framework for Reevaluating MINUSTAH: Illegal nature of mission will lead to a failed intervention in Haiti* (8 novembre 2004).

⁴⁰ Voir, par exemple, Haiti Democracy Project, *Report of Ambassadors' Delegation to Evaluate Progress Toward Elections*, 17-23 février 2005 (6 mars 2005).

⁴¹ IFES, *State of the Judicial Report: Haiti 2002-2003* (Léon Saint-Louis, avril 2004).

⁴² Etat des Lieux de l'Univers Carcéral Haïtien: SOS Libertés Individuelles, Office de la Protection du Citoyen (OPC), Novembre 2004. (p3-12).

⁴³ Voir, par exemple, Forum citoyen pour la réforme de la justice, *Vers la construction d'un système d'enquête efficace et respectueux de la dignité humaine* (juin 2005); Forum citoyen pour la réforme de la justice, *Vers la construction de l'indépendance du pouvoir judiciaire* (septembre 2004).

⁴⁴ Voir, par exemple, CARLI, *Rapport mensuel sur les droits humains en Haïti*.

Les élections

35. Au moment où ces lignes sont rédigées, le premier tour des élections présidentielles et législatives, qui devait avoir lieu le 8 janvier, a été ajourné pour la quatrième fois et la date en a été fixée au 7 février 2006. Selon les informations dont dispose la Commission, les ajournements sont dus à plusieurs facteurs, y compris les difficultés rencontrées pour la distribution des 3 millions et demi de cartes d'électeurs, les problèmes techniques et organisationnels pour l'installation des centres de vote et de la base de données électronique sur les électeurs, de même que la situation d'insécurité du pays, analysée plus loin, qui est une source permanente de préoccupation.

36. Les ajournements des élections ainsi que les obstacles qu'affrontent les autorités pour garantir un déroulement normal et organisé de celles-ci préoccupent la Commission et les autres membres de la communauté internationale. C'est pourquoi, elle saisit cette occasion pour insister une fois de plus sur l'importance de tenir dans les délais établis des élections libres et honnêtes afin que l'État puisse continuer à s'acquitter de sa mission, laquelle consiste à renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit et à prendre les mesures nécessaires propres à améliorer les conditions sociales et économiques du pays qui se dégradent de plus en plus. De l'avis de la Commission, il est extrêmement important que les élections soient organisées dans les meilleurs délais et qu'elles se déroulent conformément aux normes internationales en la matière. La CIDH demande donc instamment aux personnes chargées de l'organisation des élections de prendre dûment en considération ces deux éléments fondamentaux lorsqu'elles avancent dans le processus électoral.

Insécurité

37. La Commission a été informée que pendant les semaines précédant la date fixée originellement pour les élections la situation d'insécurité en Haïti est restée sérieuse. Selon des informations en provenance des médias et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales, le trafic de drogues continue à sévir et que de nouveaux civils et de membres de la Force de stabilisation de l'ONU ont été blessés et/ou sont morts. En outre, le nombre d'enlèvements continue à être considérable malgré les efforts déployés par la PNH afin de freiner ce type de délit. Selon des rapports officiels, 40 enlèvements ont été dénoncés entre le 20 novembre et le 5 décembre 2005. À cet égard, la Commission juge particulièrement préoccupant l'enlèvement, le 29 décembre 2005, de deux fonctionnaires électoraux, employés par l'Organisation des États Américains. Dans une déclaration à la presse, le 30 décembre 2005, le Secrétaire général, José Miguel Insulza, a condamné énergiquement cet enlèvement. Le 31 décembre 2005, l'OEA a publié un communiqué informant que les victimes avaient été mises en liberté saines et sauvées et dans lequel elle réitérait sa condamnation à cet acte de violence perpétré contre des personnes qui travaillent à l'organisation des élections nationales.

38. La Commission a également reçu des informations faisant état que, dans le but de lutter contre l'insécurité, le nouveau Directeur général de la Police, Mario Andresol, avait pris quelques mesures concrètes visant enquêter sur les kidnappeurs présumés et à les appréhender. La PNH a également publié les résultats de son enquête sur les assassinats de Martissant, en août 2005, qui ont causé la mort de 12 personnes lors d'un affrontement entre des policiers et les membres d'un gang pendant un match de football à Martissant, un quartier de Port-au-Prince. Les conclusions du rapport montrent le rôle joué par plusieurs policiers et leur culpabilité pendant l'opération qui avait pour but d'arrêter des meurtriers présumés et recommandent l'application de sanctions contre vingt policiers, y compris la suspension et la destitution. En outre, la PNH a annoncé l'ouverture de deux nouveaux commissariats de police à Port-au-Prince.

39. Bien que la Commission juge ces développements encourageants, il n'en reste pas moins que des efforts supplémentaires considérables s'avèrent nécessaires pour juguler la violence, pour lutter comme il se doit contre l'impunité dont bénéficient les kidnappeurs et les auteurs d'autres délits graves et pour garantir la sécurité publique indispensable pour que les élections nationales puissent se dérouler dans un climat adéquat, exempt de toute intimidation. Comme l'a souligné le rapport de la CIDH, ces efforts doivent inclure l'ouverture de nouvelles enquêtes impartiales et en temps opportun ainsi que l'engagement de poursuites en cas de délits graves, des actions de formation professionnelle et de sensibilisation aux droits de la personne plus poussées et permanentes à l'intention des membres de la police, accompagnées de la fourniture de l'équipement indispensable, la mise en place d'une structure de commandement et de contrôle plus solide, propre à garantir la rigoureuse observation des politiques et des règlements de la police.

Le système de justice

40. La Commission a appris que le 9 décembre 2005, le Président intérimaire de la République d'Haïti a édicté un décret qui mettait officiellement « à la retraite » cinq juges de la Cour de cassation. Bien que ce décret cite plusieurs articles de la constitution haïtienne, il ne semble pas, sur la base des informations disponibles, que les dispositions de la constitution régissant la révocation des juges de la Cour de cassation aient été respectées. En particulier, l'article 174 de la constitution établit que le mandat des 12 juges de la Cour de cassation est de 10 ans et l'article 177 stipule qu'ils doivent donner leur accord pour toute nouvelle affectation, ou qu'ils ne peuvent être destitués avant la fin de leur mandat de dix ans que si leur incapacité physique ou mentale a été prouvée. Il ne semble pas, compte tenu des circonstances de la « mise à la retraite » de ces cinq juges, que l'une ou l'autre de ces conditions ait été remplie.

41. Suite à la destitution des cinq juges et à la publication immédiate d'un autre arrêté du Président haïtien, désignant le Vice-président de la Cour de cassation et cinq nouveaux juges pour remplacer les précédents,

l'Association des magistrats (ANAMAH) et l'Association des femmes juges ont lancé une grève de cinq jours, à compter du 13 décembre 2005, pour protester contre ce qu'elles estiment un acte inconstitutionnel, qui a paralysé le secteur judiciaire du pays. En outre, les groupes de la société civile et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme ont publié des déclarations publiques critiquant cet acte, une manifestation a été organisée pour éviter l'investiture des nouveaux juges et le Conseil des sages a menacé de mettre fin à ses activités en protestation contre la décision du pouvoir exécutif.

42. Par ailleurs, devant ce fait nouveau, la Commission a publié un communiqué de presse, le 16 décembre 2005,⁴⁵ dans lequel elle exprimait sa vive préoccupation concernant la mise à la retraite de ces juges et soulignait l'importance de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire pour la mise en place d'une administration efficace de la justice en Haïti. Malgré les préoccupations exprimées au niveau national et international, le pouvoir exécutif a procédé à la prestation de serment des cinq nouveaux juges de la Cour de cassation.

43. Comme l'a signalé la Commission dans son communiqué de presse, ces événements récents mettent en danger les efforts déployés pour renforcer le système judiciaire haïtien et remet en question l'engagement du gouvernement actuel envers l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect de la légalité. Ils donnent également plus de force aux conclusions et aux recommandations contenues dans le présent rapport indiquant que le pouvoir judiciaire haïtien doit faire l'objet de réformes adéquates, propres à garantir son indépendance, son impartialité et son intégrité afin qu'il devienne une institution crédible et impartiale et que le public ait ainsi confiance dans le système de justice.

Les prisons

44. En novembre 2005, la Commission s'est rendu en Haïti, conjointement avec le Bureau de l'UNICEF pour l'Amérique latine et la Caraïbe. Cette visite avait essentiellement pour but d'évaluer la violence perpétrée contre les enfants en Haïti et après cette visite, les deux organismes ont publié un communiqué de presse conjoint⁴⁶. Au cours de cette visite, la Commission a constaté la fin des travaux au centre de détention des mineurs de Delmas. Ce centre de détention est l'un des derniers construits en Haïti et malgré le fait

⁴⁵ Voir « La CIDH exprime sa vive préoccupation à propos de la mise à la retraite de cinq juges de la Cour de cassation en Haïti », communiqué de presse 39/05 (16 décembre 2005), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/39.05fr.htm>.

⁴⁶ Voir « La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et la Caraïbe demandent des mesures urgentes pour le respect des droits des enfants en Haïti », communiqué de presse 37/05 (5 novembre 2005), lequel peut être consulté sur le site : <http://www.cidh.org/Comunicados/French/37.05fr.htm>

qu'il faut encore s'efforcer d'apporter des solutions à son surpeuplement et à la question de l'accès à des loisirs et à une éducation appropriés, les conditions de vie s'y sont considérablement améliorées depuis l'époque où ces mineurs étaient détenus dans des cellules vétustes, délabrées et dysfonctionnelles, derrière le commissariat de police situé à Delmas 33. Un des problèmes constaté par la Commission pendant cette visite a été la continuation des détentions préventives prolongées, y compris la détention préventive d'enfants. Les enfants se sont notamment plaints à la Commission du fait qu'ils recevaient de temps en temps la visite d'un défenseur mais que leurs affaires ne faisaient aucun progrès. Plusieurs jeunes ont également indiqué qu'ils étaient en prison depuis plus d'un an sans avoir été accusés en bonne et due forme et ils ont ajouté qu'ils ignoraient pendant combien de temps ils allaient rester en prison dans de telles conditions. C'est pourquoi la Commission réitère son appel pour que des mesures urgentes soient prises afin de résoudre le problème des détentions préventives prolongées en Haïti et demande instamment au gouvernement de donner plus particulièrement la priorité à la situation des mineurs, compte tenu des protections spéciales auxquelles ils ont droit aux termes de la législation haïtienne, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'autres instruments internationaux en matière de droits de la personne.

III. ANALYSE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN HAÏTI

A. Contexte de l'analyse

45. Avant de procéder à un examen détaillé de la situation de l'administration de la justice en Haïti, la Commission estime qu'il est important de replacer cette question dans le contexte de plusieurs autres droits humains qui, bien qu'ils ne fassent l'objet de ce rapport, ont une incidence directe et non négligeable sur le système de justice et qui doivent, par conséquent, être pris en ligne de compte pour comprendre pleinement et correctement les défis qu'affronte le pays dans ce domaine. Ces questions sont notamment la situation politique et le droit à la participation politique, l'état de la sécurité et le droit à la vie et à l'intégrité de la personne et le respect des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux.

1. Situation politique

46. Comme nous l'avons dit plus haut, la situation politique, depuis 2004, est extrêmement instable en Haïti. Bien qu'en ce qui concerne la tenue d'élections nationales, quelques progrès aient été réalisés dans cette direction, la politique reste fortement polarisée dans le pays et, comme cela a été le cas tout au long de l'histoire d'Haïti, la corruption et la violence continuent à empoisonner la culture politique nationale. C'est pourquoi une stabilité politique durable sera difficile à atteindre, elle prendra beaucoup de temps et exigera des efforts considérables.

47. Ces problèmes ne sont pas négligeables si l'on veut faire une évaluation correcte de l'état de l'administration de la justice en Haïti, pour une bonne part parce que l'instabilité de la situation politique, non seulement a empêché le peuple haïtien d'exercer pleinement et effectivement son droit de participation à la vie politique, mais a également entravé les initiatives visant à réaliser les changements durables dont ont besoin les infrastructures du pays, y compris l'administration de la justice. En outre, bon nombre des changements fondamentaux identifiés par la Commission comme étant nécessaires pour que le système soit conforme aux normes internationales exigent des améliorations à long terme et durables, mises en œuvre par un gouvernement démocratiquement élu, résolument en faveur de l'État de droit, ainsi qu'une population résolument en faveur d'une réconciliation pacifique. Dans le même esprit, la Commission estime que la convocation d'élections libres et honnêtes et les mesures visant à rapprocher les différents partis politiques et autres groupements sont des étapes qui doivent être franchies pour qu'une réforme effective et durable du système d'administration de la justice puisse avoir lieu en Haïti. Il faut prendre également des mesures spéciales visant à remédier aux handicaps que rencontrent les femmes dans le domaine de la participation politique. Comme le confirment les informations recueillies par le Programme des Nations Unies pour le développement, on peut identifier des constantes d'inégalité à l'égard des femmes dans différents domaines de la société haïtienne, y compris la participation aux institutions publiques et aux processus politiques⁴⁷.

48. À cet égard, une initiative de « Dialogue national » a été lancée le 7 avril 2005 avec l'établissement, par le gouvernement de transition, d'une commission composée de douze membres appartenant à différents secteurs de la société haïtienne. Il a pour mission de devenir un forum pour tous les Haïtiens, y compris les différents groupes politiques, dans un objectif de réconciliation nationale, car cette réconciliation s'avère essentielle pour la stabilité future et la paix dans le pays. Même s'il semble, d'après les informations actuellement disponibles, que le Dialogue national n'ait pas réalisé de progrès significatifs depuis sa création, la Commission croit savoir qu'à la mi-avril 2005, 17 partis politiques, y compris des représentants modérés du parti Fanmi Lavalas, ont signé un Code de comportement éthique à caractère non contraignant dans lequel ils s'engagent à pratiquer la non-violence et à respecter d'autres aspects fondamentaux d'un processus électoral démocratique sain et souverain.

49. La Commission trouve ces développements encourageants et espère que le Dialogue national sera opérationnel dans les plus brefs délais et

⁴⁷ *Id.* Voir également Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain 2004, fiches récapitulatives par pays, Haïti, accessible sur le site http://hdr.undp.org/statistics/data/country_facts_sheets/cty_fs HTI.htm (qui place Haïti à la 123^{ème} place sur 144 pays et au dernier rang de l'Amérique latine et des Caraïbes pour le renforcement des capacités des femmes, qui occupent 9,1% des sièges au parlement et dont le revenu du travail est estimé à 1.170 dollars, ce qui représente 0,56% du revenu du travail masculin.

réussira à faire avancer tous les Haïtiens, y compris les différents partis politiques, sur la voie de la réconciliation, car celle-ci est vitale pour la stabilité future et la paix du pays, la consolidation de l'État de droit et la mise en place durable d'un système de justice efficace.

2. Situation en matière de sécurité

50. Comme il a été dit plus haut, la situation en matière de sécurité est l'un des problèmes les plus préoccupants qu'aient affrontés les Haïtiens au cours de ces trois dernières années. Comme l'a fait observer la Commission à maintes occasions, Haïti a été durement touchée par la généralisation et l'escalade de la violence, qui est le résultat de conflits entre les autorités chargées du maintien de l'ordre et les groupes illégaux armés et les gangs et par le nombre croissant de crimes tels que les assassinats, les tortures, les enlèvements, les vols de voitures à main armée, particulièrement à Port-au-Prince⁴⁸. L'impact de la violence est ressenti dans tout le pays et se traduit par de nombreuses victimes parmi la population civile, de même que parmi les membres de la police et des forces de maintien de la paix des Nations Unies. La violence a également touché des défenseurs des droits humains, des journalistes, des juges et d'autres groupes vulnérables, bien souvent pour des motifs politiques. Parallèlement, les mesures de sécurité prises en faveur de la population ne sont pas adéquates, en grande partie parce que, depuis la rébellion de février 2004, l'État est absent de nombreuses régions du pays, phénomène auquel vient s'ajouter la prolifération incontrôlée des armes illégales dans tout le pays et le comportement violent des groupes armés, des gangs et des trafiquants de drogue.

51. Ces sources de violence et d'insécurité se sont renforcées mutuellement et ont été exacerbées par un certain nombre de facteurs additionnels, tels que le manque de personnel, de moyens et de formation dont souffre la Police nationale. D'autre part, l'état déplorable des prisons de l'État, qui a donné lieu à des actes de violence dans les prisons et à l'évasion de détenus qui n'ont pas été repris, contribue également à la situation d'insécurité.

52. En ce qui concerne plus spécialement la situation des femmes et des enfants, la Commission a fait savoir qu'elle est particulièrement préoccupée par des informations indiquant que la perpétration de viols par des membres des groupes armés et des gangs se poursuit sur une grande échelle et que ces viols

⁴⁸ Ainsi, les Nations Unies ont indiqué qu'entre mai et août 2005, quelques 120 enlèvements ont été signalés en Haïti et que des rançons, pour un total de 6 millions de dollars, ont été versées par les familles des personnes enlevées. « Rapt en Haïti: Six millions de dollars versés pour libérer des otages », AFP, 25 août 2005. Voir également « La CIDH déplore l'escalade de la violence en Haïti », communiqué de presse n° 22/05 (23 juin 2005), accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/22.05.htm>; « La CIDH appelle à des mesures immédiates pour mettre fin à la violence sans précédent en Haïti », communiqué de presse n° 29/05 (22 juillet 2005) accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/29.05.htm>.

sont souvent utilisés comme une arme politique⁴⁹. En outre, d'autres informations suggèrent que des enfants sont de plus en plus fréquemment recrutés par les gangs et qu'ils sont victimes des violences inhérentes aux gangs et d'autres types de violence⁵⁰.

53. Les graves implications de cet état de la sécurité pour les initiatives visant à améliorer l'administration de la justice sautent aux yeux et sont décrites de façon plus détaillée dans la section D, qui traite des principaux éléments du système de justice. Plus concrètement, la violence met en danger la participation en toute sécurité et en toute liberté des acteurs clés du système judiciaire, notamment les juges, les avocats, les victimes et les témoins. En bref, aussi longtemps que la situation sécuritaire continuera à être précaire en Haïti, la réforme et la restauration de la confiance du public dans la police, le pouvoir judiciaire et les autres éléments constitutifs du système de justice de l'État continueront à rencontrer de grosses difficultés. Par ailleurs, le gouvernement, s'il n'exerce pas une autorité effective en matière de sécurité, ne peut pas s'acquitter de son obligation de garantir au peuple haïtien l'exercice libre et total des droits de la personne, y compris ceux relatifs à l'administration de la justice. L'État, avec la coopération de la communauté internationale, doit prendre de toute urgence des mesures effectives et conformes aux principes applicables de la législation internationale en matière de droits humains, afin d'éliminer les crimes et la violence et d'exercer un contrôle sur la sécurité dans tout le territoire national.

54. À cet égard, la Commission a été informée de la création, le 5 février 2005, d'une Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, dont la mission consiste à diminuer le nombre d'armes illégales en circulation dans le pays. Cependant, d'après les informations dont dispose la Commission, il semble qu'aucun plan de désarmement exhaustif ou systématique n'ait encore été élaboré et que peu de progrès ait été réalisé dans ce domaine, et ce en partie faute de moyens suffisants. Comme l'a souligné maintes fois la Commission, un programme effectif de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à l'intention de tous les groupes armés, y compris les anciens membres des forces armées et les gangs doit être mis en œuvre rapidement pour que l'État ait une chance de mettre fin à la violence et aux désordres aussi bien à court terme qu'à long terme. Par ailleurs, dans le climat actuel, il semble certain qu'une présence internationale prolongée et active sera nécessaire au-delà de février 2006, date à laquelle expire pour le moment le mandat de la MINUSTAH, si l'on veut que l'État puisse exercer un contrôle effectif et durable sur la sécurité. La Commission prend note, à cet égard, que le Représentant spécial des Nations Unies en Haïti, Juan Gabriel Valdés, a recommandé, en août 2005, une

⁴⁹ Entretien avec MOUFHED (avril, juillet 2005).

⁵⁰ Entretien avec MOUFHED (avril, juillet 2005).

extension du mandat des forces de maintien de l'ordre de l'ONU en Haïti pour une période plus prolongée⁵¹.

3. Situation en matière de droits économiques, sociaux et culturels

55. Un troisième aspect doit être pris en compte lors de l'examen de l'administration de la justice en Haïti, à savoir les conditions économiques et sociales critiques qui prévalent dans le pays.

56. Comme on l'a noté ci-dessus, tout au long de décennies de violence et d'instabilité en Haïti, la population du pays a souffert des pires conditions selon les normes d'existence dans le Continent américain⁵² et encore actuellement les conditions de vie en Haïti demeurent déplorables. Le Programme de développement des Nations Unies sur le développement humain pour 2004 place Haïti au 153^e rang sur 177 pays dans le monde. Plus particulièrement le pays affiche la plus mauvaise performance en Amérique latine et la Caraïbe selon l'indicateur du développement humain (IDH). L'IDH, qui évalue trois dimensions du développement humain, à savoir l'espérance de vie et la santé, l'éducation et les conditions de vie, place entre autres Haïti au 146^e rang au niveau mondial par rapport au critère d'espérance de vie à la naissance (49,4 ans), le pays est au 145^e rang pour le taux brut de scolarisation combiné (du primaire au supérieur) (52) et au 143^e rang quant au produit national brut (PNB) par habitant (EU\$1 610,00)⁵³. De plus, selon l'information fournie par le Gouvernement haïtien, au mois de février 2003, le taux de mortalité infantile était de 80 décès pour 100 naissances; il y avait 1,2 médecins, 1,3 infirmières et 0,04 dentiste pour 10 000 habitants et 40% de la population ne disposait pas d'accès aux soins primaires de santé⁵⁴. En outre, le taux national d'infection par le VIH/SIDA fluctuait entre 4,5 et 6% et ce chiffre atteignait 13% dans les régions rurales, faisant du pays l'un des plus infectés par le virus dans le Continent américain, avec environ 300 000 Haïtiens vivant avec le VIH/SIDA⁵⁵. La Commission estime que le maintien de ces conditions en Haïti est une honte pour notre Continent. Cette situation malheureusement illustre de manière saisissante les constantes inégalités dans la répartition des revenus et des ressources qui touche toute notre région.

⁵¹ Voir, par exemple, « L'envoyé des Nations Unies propose une extension de la présence des forces de maintien de la paix en Haïti », Xinhua News Service, 23 août 2005.

⁵² Voir par exemple CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1979 (OEA/Ser.L/V/II.46, Doc. 66 rev. 1 (13 décembre 1979), Chapitres VII, IX; Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Chap. IV «Haïti», par. 19-24.

⁵³ Programme de développement des Nations Unies, Rapport sur le développement humain pour 2004, Information par pays, Haïti, disponible à l'adresse suivante: http://hdr.undp.org/statistics/data/country_facts_sheets.cty_fs HTI.htm.

⁵⁴ Voir Ambassade d'Haïti à Washington, D.C. La Crise du SIDA et l'Ambassade d'Haïti, disponible à l'adresse suivante: <http://www.haiti.org/Whatsnew/aids.htm>.

⁵⁵ *Idem*.

57. Ces tragiques insuffisances ont également approfondi les problèmes relatifs à la sécurité, à l'administration de la justice et à ceux qui en général touchent les garanties des droits essentiels politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Les déficiences relevées dans les services sociaux ont aggravé la situation d'insécurité parmi la population haïtienne, notamment parmi les femmes et les enfants qui sont spécialement vulnérables et donc touchés par les insuffisances identifiées dans le système de protection et d'assistance de l'État. Comme la Commission l'a noté dans le passé, pour les individus qui vivent dans ces conditions horribles, le besoin d'obtenir justice dans les cas de violations de leurs droits humains fondamentaux tels que les exécutions extrajudiciaires et le viol demeure un objectif secondaire face à la lutte que mènent quotidiennement ces individus pour leur propre survie. En l'absence d'efforts visant à remédier aux besoins économiques et sociaux les plus pressants, il y a peu d'espoir que des améliorations solides et continues puissent être apportées à la situation de la sécurité, de la justice et de l'État de droit⁵⁶.

58. Comme on le discutera ci-dessous, la pénurie de ressources économiques suffisantes s'est aussi répercutée sur la sécurité et l'administration de la justice, la police et les tribunaux sont dotés d'effectifs inadéquats et dans certaines régions du pays, les institutions de l'État sont même complètement inexistantes.

59. Telles sont les principales raisons pour lesquelles tout effort visant à améliorer l'administration de la justice en Haïti doit, si l'on veut qu'il soit viable, être accompagné de mesures qui tendent à remédier aux problèmes sociaux et économiques qui touchent le pays. Ces mesures urgentes peuvent prendre la forme d'une assistance financière et technique de la part de la communauté internationale. La Commission avait précédemment mis l'accent à cet égard sur les conditions sociales et économiques difficiles qui depuis longtemps empêchent la population haïtienne de jouir intégralement de ses droits humains et démocratiques fondamentaux. Les États membres de l'OEA ont également reconnu sous l'article 13 de la Charte démocratique interaméricaine que: «La promotion et l'observation des droits économiques, sociaux et culturels sont inhérents au développement intégré, à la croissance économique équitable et à la consolidation de la démocratie dans les États du Continent américain.».

60. Par conséquent, en vue d'introduire des améliorations durables à l'État de droit et à la démocratie en Haïti, les États membres de l'OEA ainsi que d'autres acteurs de la communauté internationale doivent se focaliser sur des projets économiques et sociaux à court terme mais aussi à long terme qui feront valoir et renforceront l'engagement, l'ingéniosité et la créativité du

⁵⁶ Voir les observations préliminaires de la CIDH formulées en avril 2005 lors de sa visite en Haïti (6 juin 2005), disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cidh.org/Comunicados/French/20.05.htm>.

peuple haïtien. Comme la Commission l'a noté par le passé, il devrait s'agir de projets appelés à renforcer et à consolider premièrement les ressources mises à la disposition de la police, des tribunaux, des prisons, deuxièmement l'aide juridique et d'autres aspects clés du système de justice, et enfin troisièmement les autres besoins sociaux d'importance cruciale, comme l'ouverture et la dotation en personnel des écoles, l'accès à de l'eau potable, la nourriture, l'électricité et l'hygiène, ainsi que des débouchés d'emplois immédiats et réalistes au moyen de la réalisation de travaux publics et d'autres projets⁵⁷.

B. Cadre conceptuel des obligations internationales, régionales et constitutionnelles d'Haïti en matière de droits de l'homme ayant un rapport avec l'administration de la justice

1. Instruments internationaux

61. Haïti est un État partie à un certain nombre de traités internationaux pertinents en matière d'administration de la justice. Ce pays est un État membre de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il a ratifié sa Charte le 24 octobre 1945, et à l'instar des autres États, il est obligé de respecter les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁸. Parmi ceux-ci, il y a notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (article 3), le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), le droit à ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (article 9) et le droit de toute personne, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

62. Haïti est également un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹, puisqu'il a adhéré à cet instrument le 6 mai 1991. Ce Pacte reprend et précise les dispositions de la Déclaration universelle relatives à l'administration de la justice, notamment aux articles 6 (le droit à la vie), 7 (le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants), 9 et 10 (le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et les droits des personnes privées de liberté) et 14 (le droit à un jugement équitable).

⁵⁷ Voir les observations préliminaires de la CIDH formulées en avril 2005 lors de sa visite en Haïti (6 juin 2005), par. 55-56 disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cidh.org/Comunicados/French/20.05.htm>.

⁵⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'Assemblée générale 217A (III), U.N. Doc A/810 at 71 (1948).

⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, *entré en vigueur* le 23 mars 1976.

63. Comme il sera analysé en détail dans le présent rapport, les dispositions de la Déclaration universelle et du Pacte à propos de l'administration de la justice ont été complétées par plusieurs traités thématiques pertinents de l'ONU et par d'autres instruments, notamment par la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale,⁶⁰ ratifiée par Haïti le 18 janvier 1973, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,⁶¹ ratifiée par Haïti le 3 septembre 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant,⁶² ratifiée par Haïti le 8 juillet 1995, ainsi que par des résolutions des Nations Unies et d'autres instruments internationaux qui traitent, entre autres, du comportement des responsables de l'application des lois,⁶³ des avocats⁶⁴, de l'indépendance du pouvoir judiciaire,⁶⁵ de la prévention des violations des droits de la personne, des enquêtes et des poursuites à entreprendre en cas de violation de ces droits et des voies de recours à mettre à la disposition des victimes⁶⁶.

2. Instruments régionaux

64. Les États membres de l'OEA, comme c'est le cas pour Haïti, doivent respecter et garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes

⁶⁰ Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, rés. 2106 (XX) de l'AG, Annexe, 20 U.N. GAOR Supp. (No. 14) at 47, U.N. Doc. A/6014 (1966), 660 U.N.T.S. 195, *entrée en vigueur* le 4 janvier 1969.

⁶¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, rés. 34/180 de l'Assemblée générale, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) at 193, U.N. Doc. A/34/46, *entrée en vigueur* le 3 sept. 1981.

⁶² Convention relative aux droits de l'enfant, rés. 44/25 de l'AG, Annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) at 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989), *entrée en vigueur* le 2 septembre 1990.

⁶³ Voir, par exemple, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, rés. 34/169 de l'AG, Annexe, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) at 186, U.N. Doc. A/34/46 (1979); Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Huitième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 112 (1990).

⁶⁴ Voir, par exemple, Principes de base relatifs au rôle du barreau, Huitième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 118 (1990).

⁶⁵ Voir, par exemple, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Septième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 118 (1990).

⁶⁶ Voir, par exemple, Principes sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Conseil économique et social, rés. 1989/65 Annexe, 1989, U.N. ESCOR Supp. (No. 1) at 52, U.N. Doc. E/1989/89 (1989); Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, rés. 40/34 de l'AG, Annexe, 40 U.N. GAOR Supp. (No. 53) at 214, U.N. Doc. A/40/53 (1985); Principes fondamentaux et directives sur le droit au recours et à la réparation des victimes de graves violations des lois internationales relatives aux droits de l'homme et des lois internationales humanitaires, HCDH, rés. 2005/35, U.N. Doc. E/CN.4/2005/L.10/Add.11 (19 avril 2005).

soumises à leur juridiction, y compris les droits relatifs à l'administration de la justice. Le respect des droits humains est un principe fondamental de l'Organisation, qui guide les actions de tous ses États membres. Conformément à l'article 3(l) de la Charte de l'Organisation des États Américains, ratifiée par Haïti le 28 mars 1951, « les États américains proclament les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe. » Les droits fondamentaux de la personne humaine sont également mentionnés, entre autres, dans le Préambule et aux articles 17, 45, 47 et 49 de la Charte ainsi qu'aux articles qui traitent du rôle de la Commission, en tant qu'organe principal pour la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le Continent.

65. Les États membres ont précisé les droits auxquels se réfère la Charte en termes généraux, d'abord dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, puis en adoptant la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La République d'Haïti a adhéré à la Convention américaine le 27 septembre 1977 et elle a accepté la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 20 mars 1998.

66. La Déclaration américaine et la Convention américaine, de même que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent des dispositions pertinentes pour l'administration de la justice, y compris, entre autres, les droits :

- à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (Convention américaine, art. 4,5 et 7 ; Déclaration américaine, art. I)
- à un traitement humain, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention américaine, art. 5 ; Déclaration américaine, art. XXV et XXVI)
- à l'égalité devant la loi et à ce que les droits et devoirs consacrés dans la Déclaration et dans la Convention soient respectés et garantis, sans discrimination d'aucune sorte (Convention américaine, art. 1 (1) et 24; Déclaration américaine, art. II)
- à des mesures spéciales de protection pour les enfants et les femmes (Convention américaine, art. 19 ; Déclaration américaine, art. VII)
- à être reconnue partout comme une personne qui a des droits et des obligations et à jouir des droits civils fondamentaux (Convention américaine, art. 3; Déclaration américaine, art. XVII)

- à la protection judiciaire, c'est-à-dire à recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits; de même il doit exister une procédure simple et rapide qui permette aux tribunaux de protéger la personne intéressée contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution (Convention américaine, art. 25; Déclaration américaine, art. XVIII)
- à la liberté de la personne, y compris l'interdiction d'une arrestation et d'une détention arbitraire (Convention américaine, art. 7 ; Déclaration américaine, art. XXV)
- à un procès équitable et à ne pas être jugé selon des lois adoptées après l'acte en question (Convention américaine, art. 8 et 9; Déclaration américaine, art. XVIII et XXVI)

67. En outre, aux termes des articles 1 (1) et 2 de la Convention américaine, Haïti s'est engagée spécifiquement à respecter les droits et les libertés reconnus dans la Convention sans discrimination d'aucune sorte et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne et, aux termes de l'article 2

[s]i l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.

68. Il existe une autre convention qui est pertinente pour les obligations d'Haïti dans le domaine des droits humains dans le cadre du Système interaméricain, il s'agit de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (la Convention de « Belém do Pará »), qu'Haïti a ratifiée le 2 juin 1997 et qui entraîne certaines obligations concrètes liées à l'administration de la justice, car cette Convention traite de la violence à l'égard des femmes. Ces obligations sont, entre autres, aux termes de l'article 7, agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle et instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures. En outre, le 13 juin 1986, Haïti a signé la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. De ce fait, conformément à l'article 18

de la Convention de Vienne sur la loi des traités⁶⁷, Haïti est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but, en attendant sa ratification, son acceptation ou son approbation.

69. Enfin, certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA sont pertinentes également et doivent être prises en considération lors de l'évaluation de la situation de l'administration de la justice en Haïti. Ces résolutions sont, entre autres, celles des Sessions ordinaires de l'Assemblée générale de 2004 et 2005 qui traitent spécifiquement du renforcement de la démocratie en Haïti⁶⁸, celles portant sur la tâche accomplie par les protecteurs du citoyen et autres défenseurs des droits de la personne⁶⁹ ainsi que celles qui protègent les droits humains et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme⁷⁰.

3. Constitution de la République d'Haïti

70. La constitution actuelle d'Haïti, adoptée en 1987⁷¹ contient un certain nombre de protections reflétant les droits de la personne consacrés dans la Convention américaine, et plus concrètement le droit à la vie, le droit à la liberté de la personne et aux garanties judiciaires pour les personnes qui comparaissent devant un tribunal et/ou sont en conflit avec la loi. Enfin, la constitution comprend également des dispositions qui protègent les droits économiques, sociaux et culturels. Au nombre des protections pertinentes pour le rapport de la Commission, nous citerons celles-ci :

⁶⁷ Convention de Vienne sur la loi des traités, 1155 U.N.T.S. 331, article 18 (qui établit ceci : « Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but: a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée »).

⁶⁸ Voir la résolution AG/RES.2058 (XXXIV-O/04), « Situation en Haïti : Renforcement de la démocratie » (8 juin 2004); la résolution AG.RES. 2147 (XXXV-O/05), « Renforcement de la démocratie en Haïti » (7 juin 2005).

⁶⁹ Voir, par exemple, la résolution AG/RES. 2067 (XXXV-O/05) « Défenseurs des droits de la personne : Appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques » (7 juin 2005).

⁷⁰ Voir la résolution AG/RES. 2035 (XXXIV-O/04) « Protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme » (8 juin 2004) et la résolution AG/RES. 2143 (XXXV-O/05) « Protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme » (7 juin 2005).

⁷¹ Constitution de la République d'Haïti, Titre III : Du citoyen – des droits et des devoirs fondamentaux, donné au Palais législatif, à Port-au-Prince, siège de l'Assemblée nationale constituante, le 10 mars 1987, An 184^{ème} de l'Indépendance, accessible sur le site <http://www.haiti.org/constitu/constabl.htm> [ci-après désignée comme la Constitution d'Haïti ou la Constitution de la République d'Haïti]. Voir aussi Code d'instruction criminelle. Annoté par Menan Pierre-Louis, 1995, chapitres VII et VIII.

Arrestation, détention, abus de pouvoir**Article 19**

L'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 24

La liberté individuelle est garantie et protégée par l'Etat.

Article 24-1

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24-2

L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

Article 24-3

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut: a) Qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ; b) Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne prévenue; c) Qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif; d) Sauf le cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut se faire entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin.; e) La responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d'un autre.

Article 25

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Article 25-1

Nul ne peut être interrogé en absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 26

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un

juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26-2

Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu.

Normes carcérales

Article 44

Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

Article 44-1

Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

Article 45

Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Article 50

Le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques.

Le pouvoir judiciaire

Article 173

Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi.

Les droits économiques, sociaux et culturels

Article 19

L'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la santé.

Article 22

L'Etat reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale.

Article 23

L'Etat est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les collectivités territoriales les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires.

C. Présentation générale du système de justice haïtien

71. L'exposé ci-après présente brièvement les principaux éléments constitutifs du système de justice haïtien, y compris l'ordre juridique, la police, le régime des prisons et des centres de détention et les magistrats. La section D donne davantage de détails et analyse plus en profondeur chaque élément sous l'angle des grandes questions liées à l'administration de la justice en Haïti.

72. Étant une colonie de la France jusqu'à ce qu'elle obtienne son indépendance en janvier 1804, la République d'Haïti a adopté un système judiciaire qui prend largement pour modèle le système de droit civil français, y compris la structure judiciaire et la forme des lois, un système de codification des lois qui réunit les principes généraux et les règles de droit dans des textes clés tels que le Code civil, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Le Code civil, en particulier, prend pour modèle le Code Napoléon de 1804. Bien que les textes de loi d'Haïti soient calqués sur les codes français des années 1800, ces codes n'ont été soumis qu'à des réformes minimales, si bien que les lois, dans bien des cas, ne sont pas l'expression ou ne tiennent pas compte des évolutions économiques et sociales substantielles qui se sont produites dans la société haïtienne au cours de ces deux cents dernières années et elles ne sont pas non plus conformes aux normes modernes en matière de justice et de droits humains. Comme nous le verrons plus loin, de nombreuses études et de nombreux spécialistes des réformes judiciaires indiquent qu'il est impératif de procéder à la réforme du secteur judiciaire haïtien et d'adopter des lois additionnelles qui traiteront des domaines dans lesquels il existe un vide juridique.

73. Le Ministre de la justice, à l'instar des autres membres du conseil des ministres, est désigné par le Premier ministre, avec l'agrément du Président et le vote de confiance du Parlement, conformément à l'article 158 de la Constitution de 1987. Il est le responsable principal des questions concernant la justice en Haïti. Actuellement, le Ministre de la justice exerce les fonctions de Secrétaire d'État à la sécurité publique, il est membre de premier plan du Conseil supérieur de la Police nationale et il supervise la Police nationale d'Haïti (la PNH) et le Département de l'administration pénitentiaire. La PNH est l'institution chargée de l'application des lois en Haïti. Elle est dirigée par un Directeur général, nommé par le Président de la République et comprend plusieurs départements, dont la Direction centrale de la police judiciaire, responsable de mener les enquêtes préliminaires en matière criminelle, la Direction centrale des recherches et des investigations, qui est responsable du renseignement au niveau national, l'unité chargée de contrôler les foules, qui

est désignée sous ses sigles en français, le CIMO [NDT : Corps d'intervention et de maintien de l'ordre] et l'Inspection générale qui est chargée de mener des enquêtes internes en cas de comportement répréhensible des membres de la police. Le Conseil supérieur est l'organe qui décide des orientations en matière de politiques et formule les directives pour les questions de sécurité à l'intention de la PNH. Normalement il est formé du Ministre de la justice, du Secrétaire d'État à la sécurité publique, du Directeur général de la Police et de l'Inspecteur général de la Police. Pour ce qui est des prisons, le Département de l'administration pénitentiaire, qui était auparavant une institution indépendante appelée l'APENA, est aujourd'hui sous la tutelle de la Police nationale d'Haïti. C'est l'administration chargée de gérer 22 prisons réparties sur tout le territoire national haïtien. Le Département de l'administration pénitentiaire, désigné par ses sigles en français, DAP, est dirigé par un Directeur qui relève du Directeur général de la PNH et est composé de personnels et de fonctionnaires spécialisés dont la tâche consiste à administrer les prisons et à en assurer la sécurité.

74. La hiérarchie des tribunaux haïtiens, telle qu'elle est établie aux termes du chapitre IV de la Constitution de 1987 et des autres lois pertinentes, se caractérise par quatre degrés de tribunaux. La Cour de cassation, qui se trouve dans le *Palais de justice* à Port-au-Prince, est le tribunal suprême du pays et ses décisions sont définitives. Composée de deux chambres, elle est formée de neuf magistrats dont un Président et un Vice-président qui, conformément à l'article 175 de la Constitution, sont nommés par le Président de la République sur une liste d'au moins trois candidats, présentée par le Sénat. Les juges reçoivent un mandat de 10 ans qui peut être renouvelé à la discrétion du Président de la République⁷². La Cour de cassation connaît des affaires relatives au droit constitutionnel ainsi que des affaires relatives à l'interprétation ou à l'application des lois. Elle est également saisie des affaires concernant les plaintes à propos du comportement des juges des tribunaux inférieurs ou du comportement répréhensible des membres du ministère public, et elle est la dernière voie de recours pour les affaires qui ont été tranchées par une cour d'appel⁷³.

75. Le Conseil supérieur de la Magistrature, lui aussi organisé sur le modèle français, est l'organe qui, conformément à une loi de 1920, a compétence pour choisir et sanctionner les juges ou de les destituer de la charge qu'ils occupent. Au moment présent, il n'y a pas en Haïti de Conseil supérieur de la Magistrature en tant que tel. Le Conseil a la charge de revoir les plaintes directement ou par l'intermédiaire du Ministre de la justice, qui formule une première appréciation de la plainte puis la transmet au Conseil, mais la Commission croit savoir que, dans la pratique, la Cour de cassation n'exerce pas cette attribution.

⁷² Entretien avec le Président de la République d'Haïti, Boniface Alexandre (avril 2005)

⁷³ Voir la Constitution d'Haïti, articles 173 et 174; voir aussi « Organisation judiciaire » accessible sur le site www.juristehaitien.ht; Voir également « Présentation générale du Conseil constitutionnel » sur le site www.accpuf.org/hai/present.htm.

76. En dessous de la Cour de cassation, il y a les cinq cours d'appel régionales, composées chacune d'elles d'un président et de deux juges. Elles sont situées (1) à Port-au-Prince (cette Cour est compétente pour connaître des affaires déférées par les tribunaux inférieurs des juridictions de Port-au-Prince, Petit-Goâve et Jacmel) ; (2) au Cap-Haïtien (cette Cour connaît des affaires déférées par les tribunaux inférieurs du Cap et de Fort-Liberté) ; (3) aux Gonaïves (elle connaît des affaires déférées par les tribunaux inférieurs des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix) ; (4) aux Cayes (elle connaît des affaires déférées par les tribunaux inférieurs des Cayes, d'Aquin, de Jérémie, d'Anse-à-Veau), et (5) à Hinche (elle connaît des affaires déférées par les tribunaux inférieurs de Hinche et de Mirebalais). Aux termes de l'article 174 de la Constitution, le mandat des juges des tribunaux de première instance est de sept ans. Dans chacun de ces tribunaux il existe un parquet, composé du commissaire du gouvernement de la juridiction et de ses assistants. Dans les tribunaux de première instance siègent également les juges d'instruction qui sont essentiellement chargés de mener les enquêtes dans les affaires criminelles et de porter des accusations formelles lorsque ces enquêtes sont terminées. Leur mandat est de trois ans⁷⁴.

77. Le troisième niveau des tribunaux comprend les 14 tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge qui statue sur les affaires et chaque tribunal est situé dans une juridiction judiciaire différente. Ces tribunaux sont compétents pour connaître des actions en justice engagées pour la première fois en matière civile, commerciale ou pénale en provenance de n'importe quelle juridiction. Généralement, les affaires provenant de la même juridiction sont entendues ensemble.

78. Enfin, le dernier degré de la structure des tribunaux est composé des tribunaux de paix, qui sont de 170 à 180 au total, répartis dans les 165 communes du pays. La compétence de ces tribunaux est limitée à des questions mineures, généralement des actions civiles ou commerciales qui ne dépassent pas 5.000 gourdes. En cas de petits délits pénaux, le tribunal est désigné sous le nom de *tribunal de simple police*⁷⁵.

79. Il y a un parquet, qui représente les intérêts publics dans les affaires pénales, dans chaque juridiction judiciaire d'Haïti, qui sont quatorze en tout. Il en existe également un à la Cour de cassation, dans les cours d'appel et dans tous les tribunaux de première instance. Lorsque le commissaire du gouvernement reçoit des informations à propos d'un crime ou d'un délit commis dans sa juridiction, son bureau est habilité à ouvrir une enquête⁷⁶.

⁷⁴ Voir « Rule of Law Technical Assistance in Haiti : Lessons Learned », Jamal Benomar, 8-12 juillet 2001.

⁷⁵ Voir « Organisation judiciaire », *supra*. Voir aussi « Rule of Law Technical Assistance in Haiti : Lessons Learned », *supra*.

⁷⁶ Voir « Organisation judiciaire », *supra*.

80. Outre les tribunaux ordinaires, il existe trois tribunaux spécialisés : (1) le tribunal spécial du travail ; (2) le tribunal des enfants ; et (3) un tribunal spécialisé situé aux Gonaïves qui s'occupe des affaires foncières. Enfin, une Cour supérieure des comptes a été créée. Hébergée dans les locaux de la Cour de cassation, elle s'occupe des affaires administratives et surveille les dépenses de l'État.

D. Principaux problèmes liés à l'administration de la justice en Haïti

81. L'évaluation ci-après de l'état de l'administration de la justice en Haïti, de ses faiblesses et des solutions possibles, nécessite une analyse plus approfondie des trois principaux facteurs qui ont une incidence sur une administration de la justice efficace et effective dans ce pays : (1) l'application des lois et la sécurité publique ; (2) l'appareil judiciaire ; et (3) l'état des prisons et des autres centres de détention haïtiens. Pour chacun de ces facteurs, l'évaluation prend pour guide les différents traités et instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ainsi que les dispositions pertinentes de la législation haïtienne.⁷⁷

1. L'application des lois, la Police nationale d'Haïti et la sécurité publique

82. La Commission a rappelé à maintes reprises que les gouvernements ont l'obligation de maintenir l'ordre public afin de protéger les vies et la sécurité de leurs habitants d'une manière qui soit conforme aux droits protégés par la Convention américaine et par les autres instruments pertinents en la matière⁷⁸. La Commission a indiqué à cet égard que les gouvernements doivent prévenir et réprimer tous les incidents violents, indépendamment de leur origine⁷⁹ ou de leur motivation politique⁸⁰. Cette obligation s'applique à toutes les menaces contre les populations d'un État, qu'elles soient le fait de fonctionnaires étatiques ou d'acteurs non étatiques, et il peut manquer à ses obligations à la fois par action et par omission⁸¹.

83. D'autre part, la Commission et la Cour interaméricaines ont rappelé maintes fois que l'État a l'obligation de prévenir les actes de violence

⁷⁷ Voir paragraphes 61-69 de ce rapport, l'énumération des droits protégés en vertu des conventions internationales et régionales relatives à l'administration de la justice.

⁷⁸ CIDH, Rapport annuel 1980-1981, chapitre V : Situation générale des droits de l'homme dans les États membres de l'OEA et domaines dans lesquels des mesures sont nécessaires pour donner effet aux droits de l'homme consacrés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également, CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, /Ser. L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, Introduction, paragraphe 3.

⁷⁹ *Idem*, Rapport annuel 1980-1981.

⁸⁰ Voir CIDH, Dix années d'activités 1971-1981, chapitre V, p. 341.

⁸¹ *Id.* p. 333, qui cite le Rapport annuel de la CIDH pour 1975, paragraphe 22.

perpétrés par des agents de l'État ou par des particuliers, de mener une enquête à ce propos, d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les punir en proportion de leurs actes⁸². Un État a l'obligation nationale et internationale de s'opposer aux individus et aux groupes qui ont recours à des méthodes violentes pour répandre la terreur parmi la population et d'enquêter, de faire passer en jugement et de punir ceux qui commettent de tels actes, ce qui signifie qu'il doit punir tous les coupables, mais rien que les coupables. L'État doit agir dans le cadre de l'État de droit, en sanctionnant seulement les coupables et en s'abstenant de punir des innocents⁸³.

84. Comme il a été signalé dans la section précédente, la situation d'insécurité qui sévit en Haïti a constitué l'un des défis majeurs de ces deux dernières années. Dans ce domaine, l'État a été pratiquement incapable de s'acquitter de son obligation de protéger sa population de la violence. Les raisons de la violence persistante qui frappe Haïti sont diverses. Elles sont le résultat des problèmes sociaux, économiques et politiques du pays et de l'absence d'institutions étatiques solides, capables de réprimer comme il se doit les activités criminelles. Plusieurs groupes de défense des droits humains rencontrés par la Commission ont attribué cette violence tenace à une série de facteurs, notamment les affrontements entre les groupes armés et les gangs et les mouvements de résistance armée motivés par des différences politiques, le manque de responsabilité des autorités qui ne s'acquittent pas de leurs attributions, l'impunité pour les auteurs de violations des droits de la personne, ainsi que la marginalisation de la société, la crise économique, la pauvreté et le trafic non maîtrisé des armes à feu et des drogues⁸⁴.

85. Les faiblesses de la PNH, qui est l'institution ayant essentiellement pour tâche de garantir la sécurité publique, sont l'un des problèmes les plus lourds de conséquences, car elles contribuent à la crise sécuritaire en Haïti. Comme l'indiquera plus en détail cette section, la PNH souffre d'un manque de personnel et de moyens et continue à faire l'objet d'allégations de corruption et de violations des droits de la personne, telles que les arrestations arbitraires, les tortures et les exécutions extrajudiciaires. Ces problèmes sont exacerbés par l'absence d'un régime disciplinaire et d'un système de supervision effectifs.

a. Insécurité

86. Assurer la sécurité publique, spécialement à Port-au-prince, est devenu un défi majeur pour la PNH, institution encore naissante, qui s'efforce

⁸² Voir, d'une manière générale, *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1988 (4 Cour interam. D.H.) (ser.C).

⁸³ CIDH. Rapport annuel 1999, Rapport n° 49/00. Affaire n° 11.182. Carlos Florentino Molero Coca, Rodolfo Gerbert Asencios Lindo, Rodolfo Dynnik Asencios Lindo, Marco Antonio Ambrosio Concha v. Pérou, paragraphe 58. .

⁸⁴ Voir Commission nationale épiscopale de justice et paix. Rapport, 1 (2005).

de juguler ce qui s'est convertie en une situation d'instabilité, caractérisée par des flambées de violences, des affrontements avec des groupes armés et des manifestations de masse dont le bilan est bien souvent des morts et des blessés, par de nombreux homicides, des viols, des enlèvements, des lynchages publics, des brutalités qui ont contribué à l'augmentation constante du taux de criminalité au cours de ces deux dernières années avec un accroissement encore plus marqué depuis janvier 2005. Même si les chiffres varient, un rapport de la Commission de justice et paix (CJP) signale 2.015 décès par mort violente à Port-au-Prince pendant les trois dernières années dont 1.151 de mars 2004 à juin 2005, 79 en mai 2005, 90 en juin 2005 et les chiffres réels sont vraisemblablement plus élevés car tous les décès ne sont pas répertoriés. Ce nombre élevé de morts violentes est dû, pour une large part, aux affrontements entre les groupes armés et la police, ce qui rend difficile de déterminer le groupe responsable des morts et des blessés. De plus, comme il est expliqué plus loin, certains actes de violence sont indiscriminés ou liés à la délinquance ordinaire, alors que d'autres ont une motivation politique et ont pour but de déstabiliser le gouvernement actuel et d'entraver les élections prévues.

87. Le degré de criminalité constaté à Port-au-Prince et la fréquence avec laquelle des violations des droits de la personne y sont commises ont atteint des niveaux rarement observés auparavant par la Commission, ce qui constitue un sérieux motif de préoccupation pour la CIDH⁸⁵. La Commission a reçu des informations selon lesquelles les opérations menées par la police afin d'appréhender des délinquants aboutissent souvent à des affrontements violents avec des groupes armés, qui se soldent par un recours excessif à la force et un grand nombre de victimes. En outre, de nombreux témoignages font état d'abus d'autorité et d'exécutions extrajudiciaires de la police, ce qui suggère une répugnance ou une incapacité à réprimer la violence avec des mesures de sécurité adéquates ou à arrêter les suspects et engager contre eux des poursuites judiciaires garantissant les droits de la défense⁸⁶.

88. Depuis janvier 2005, la violence est devenue générale et indiscriminée à Port-au-Prince et affecte tous les quartiers de la ville. Ceci est dû, pour une large part, aux tensions croissantes entre la PNH, les groupes armés illégaux et d'anciens membres des forces armées. Comme on le sait, les groupes armés illégaux sont en possession d'armes lourdes et se concentrent dans les quartiers de Cité Soleil et de Bel Air. Certains de ces groupes sont essentiellement des délinquants, qui se livrent au trafic d'armes et de drogues, enlèvent des individus pour demander des rançons importantes, alors que d'autres ont de fortes motivations politiques et cherchent à intimider la population et à déstabiliser encore plus le pays pour obtenir le retour de l'ex-

⁸⁵ Voir « La CIDH appelle à des mesures immédiates pour mettre fin à la violence sans précédent en Haïti », communiqué de presse 29/05 (22 juillet 2005) accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/29.05.htm>.

⁸⁶ *Id.* 8-12. Voir également « Haiti : Disarmament Delayed, Justice Denied », Amnesty International, 5-6 (2005).

Président Aristide. Ces tensions n'ont fait que s'intensifier au fur et à mesure qu'approchent les élections de novembre, ce qui amène la PNH à recourir à des tactiques encore plus agressives et les groupes armés à se livrer à des représailles. C'est pourquoi, bien que des estimations soient difficiles à obtenir, la Commission pense que plus de 50 membres de la police ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement de transition en 2004. Ces décès, de par leur nature, sont horribles. En effet, plusieurs policiers ont été torturés, mutilés, décapités et brûlés vifs. À leur tour, les policiers ont répondu, selon les informations obtenues, par un recours excessif à la force dans certains cas, ce qui, parfois, s'est traduit par des exécutions extrajudiciaires de délinquants présumés et de leurs associés et par un nombre non négligeable de victimes civiles, blessées par des balles perdues. Bien qu'on ne dispose pas d'une ventilation exacte du nombre de personnes tuées ou blessées par des balles tirées par les groupes armés et par la police, des rapports indiquent que ces deux groupes ont causé des dommages collatéraux importants au cours de leurs interventions⁸⁷.

89. Les affrontements à main armée entre la police et des individus armés, les enlèvements, la piraterie routière, les fusillades aveugles et les allégations de massacres, alliés au fait que bien peu d'individus ont pu être arrêtés par la police, traduits en justice et sanctionnés, ont suscité chez les Haïtiens la peur généralisée de perdre la vie, ce qui a provoqué une paralysie presque totale de la population. Comme la police ne parvient pas à juguler la violence, des quartiers appelés *zones de non-droit* se sont développés dans plusieurs parties de la ville. Ces zones se caractérisent par l'absence de la police et sont pour une large part sous le contrôle des groupes armés, ce qui pousse un grand nombre d'habitants à les abandonner.⁸⁸ Ces zones ne se concentrent pas nécessairement dans les quartiers de Cité Soleil et de Bel Air, dominés par les gangs⁸⁹. Les quartiers proches du port, le centre de Port-au-Prince, en particulier les zones voisines des ministères, la partie basse de Delmas et la route de l'aéroport sont quelques-unes des autres zones que la plupart des gens évitent à cause du danger élevé qu'ils représentent.

⁸⁷ Après que l'ancien chef de gang Emmanuel Wilme ait été tué, le 6 juillet dernier, Médecins sans frontières a rapporté qu'ils avaient accueillis 27 patients, blessés par balles, dont un grand nombre étaient des habitants de Cité Soleil.

⁸⁸ Voir le Rapport de Louis Joinet, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/123, 24 janvier 2005, paragraphes 13 et 14.

⁸⁹ À cet égard, en août 2005, la Commission a accordé des mesures conservatoires en faveur d'un groupe de défense des droits de la personne de Cité Soleil à cause des menaces de mort réitérées et des attaques perpétrées contre ses membres, apparemment à cause des critiques sans détour du groupe à propos des crimes violents commis par des individus armés et l'insécurité qui régnait dans la communauté à cause de ces crimes.

b. Effectifs et conditions de travail de la PNH

90. L'un des problèmes les plus pressants auquel est confrontée l'application des lois en Haïti est le nombre extrêmement insuffisant de policiers dans tout le pays. Les statistiques sur les effectifs de la Police nationale d'Haïti restent floues, et varient de 3.000 à 5.000 membres pour une population totale de plus de 8 millions d'habitants. À cet égard, le Ministre de la justice a affirmé à la Commission que, pour assurer de manière adéquate la sécurité du pays, un État de la taille d'Haïti devrait avoir jusqu'à 24.000 policiers. Le nombre insuffisant de policiers est le résultat, en partie, du soulèvement de janvier et février 2004, pendant lequel toutes les prisons haïtiennes se sont pratiquement vidées et un grand nombre de policiers ont abandonné leur poste suite à la flambée de destructions, de morts et de brutalités causées par le soulèvement - avant ces événements, la PNH comptait quelques 6.000 membres⁹⁰. Une conséquence partielle de ces abandons de poste est que la police continue à être pratiquement, voire totalement absente, de certains départements⁹¹.

91. Cette absence de la police, à son tour, a permis à d'anciens militaires ou à des groupes armés illégaux de combler le vide en matière de sécurité. La Commission a été informée que, dans certaines collectivités, comme à Petit-Goâve, la population locale était reconnaissante de la présence de ce qui constituait, tout au moins, une certaine forme de contrôle de la sécurité, alors que dans d'autres collectivités des groupes armés profitent de l'absence de la police pour terroriser les citoyens. En outre, du fait de l'absence des institutions de l'État dans des localités éloignées, d'anciens militaires y font figure d'autorités locales, sous le nom de « chefs de section » et assument la responsabilité d'assurer la sécurité de la collectivité. En outre, il n'est pas rare que ces anciens militaires délivrent et exécutent des mandats d'arrêts et pratiquent des détentions arbitraires contre des individus. Ainsi, la Mission spéciale de l'OEA en Haïti a signalé que dans certaines localités, telles que Hinche, les postes de police de la PNH avaient refusé de continuer à accepter des détenus qui avaient été arrêtés par d'anciens militaires⁹².

92. Selon le Ministre de la justice, l'ex-Directeur général de la PNH et d'autres hauts fonctionnaires, l'une des principales tâches du gouvernement depuis son entrée en fonction a été de reconstruire la PNH en recrutant

⁹⁰ Voir le Rapport trimestriel sur Haïti du Secrétaire général de l'OEA, en exécution des dispositions de la résolution AG/RES.2058 (XXXIV-O/04), OEA, Doc. OEA/Ser.G/CP/doc.3942/04 corr. 1 (24 septembre 2004), paragraphe 25.

⁹¹ Troisième rapport trimestriel du Secrétaire général de l'OEA sur la situation en Haïti et sur la tâche accomplie par la Mission spéciale pour le renforcement de la démocratie en Haïti, en exécution des dispositions de la résolution AG/RES.2058 (XXXIV-04), OEA, Doc. OEA/Ser.G/CP/doc.3992/04 corr. 1 (28 mars 2005), paragraphe 16.

⁹² Troisième rapport trimestriel du Secrétaire général de l'OEA sur la situation en Haïti et sur la tâche accomplie par la Mission spéciale pour le renforcement de la démocratie en Haïti, en exécution des dispositions de la résolution AG/RES.2058 (XXXIV-04), OEA, Doc. OEA/Ser.G/CP/doc.3992/04 corr. 1 (28 mars 2005), paragraphe 16.

davantage de policiers, en les formant et en les dotant d'équipements suffisants pour leur permettre de s'acquitter de leurs attributions en matière de sécurité publique. Cependant, au cours de ces deux dernières années, la Commission n'a constaté que des progrès limités dans ce domaine. S'il est vrai que la Commission juge encourageants les rapports faisant état de la formation et de la remise de diplôme à de nouveaux policiers qui sortent de l'Académie de police, y compris les quelques 400 diplômés de janvier 2005, ce chiffre reste bien en deçà de la quantité qui serait nécessaire pour reprendre le contrôle sur la sécurité dans tout le pays et le conserver. La Commission fait remarquer à cet égard que la préparation des élections, à elle seule, va exiger le déploiement d'un nombre important de policiers dans les différents bureaux d'inscription des électeurs et bureaux de vote du pays. En outre, il ne semble pas qu'un plan de sécurité exhaustif et stratégique ait été mis au point pour tout le pays, car les officiers supérieurs de la PNH sont occupés à résoudre le défi quotidien d'assurer la sécurité dans un environnement de plus en plus explosif.

93. Outre ses effectifs insuffisants, la PNH est, d'une manière générale, sous-équipée, surchargée de travail et mal payée. Parallèlement, ses membres travaillent dans des conditions dangereuses quand ils s'acquittent de leurs attributions de maintenir la sécurité publique, mais, en outre, ils sont également la cible des groupes armés. Dans les endroits où la police est présente, elle est affligée de sérieuses pénuries en matière de moyens et de formation.

94. En particulier, la police ne dispose pas en nombre suffisant des outils nécessaires pour s'acquitter de ses attributions, tels que : armes à feu, véhicules pour la réalisation de patrouilles et le transport des détenus, radios, gilets pare-balles, conditions de travail et locaux. Selon l'ex-Directeur général de la Police, le gouvernement des États-Unis a fait don, récemment, à la PNH de 25 véhicules et d'une petite cargaison de balles, de lanceurs de gaz lacrymogène et autres matériels de base mais les besoins en équipement de base restent énormes et affectent fortement la capacité de la PNH à assurer la sécurité. En fait, les membres des gangs sont souvent en possession d'armes de meilleure qualité que celles de la police. L'une des conséquences de travailler dans de telles conditions est la tendance qu'ont les policiers à se sentir particulièrement vulnérables et, de ce fait, à faire une utilisation excessive de la force afin de compenser leur sous-équipement et leurs effectifs insuffisants. Les groupes de défense des droits de la personne ont apporté des preuves à propos d'incidents où la police a fait un usage excessif de la force, en particulier dans les zones densément peuplées de Cité Soleil, qui seront présentés plus en détail un peu plus loin.

95. De nombreux postes de police ont été saccagés et pillés pendant la violence armée de février 2004 et n'ont toujours pas été réparés. De ce fait, sur 133 postes de police qui existent dans le pays, le Directeur général de la Police a indiqué que 49 seulement fonctionnent actuellement. L'état actuel des postes de police en Haïti laisse sérieusement à désirer, il se limite souvent qu'aux simples murs, portes et fenêtres du bâtiment avec quelques

rare meubles de bureau dans les pièces. Les postes de police manquent des moyens indispensables, tel que du matériel de bureau et des ordinateurs, un approvisionnement en eau et électricité ainsi que des installations sanitaires. Les membres de la police, tout comme les autres fonctionnaires du système judiciaire, sont mal payés pour leur nombre d'heures de travail, ils n'ont pas d'assurance sociale ou un autre mécanisme couvrant leurs dépenses de santé et celles de leurs familles. Parallèlement, ils font face à une augmentation importante des affaires en cours et des heures de travail sans compensation appropriée, soit au niveau du salaire soit sous forme d'autres prestations. Ainsi, les policiers sont censés travailler en équipes successives de 8 heures, mais comme les effectifs sont réduits et insuffisants, le Directeur général a augmenté le temps de travail à 12 heures. Selon des entretiens avec quelques policiers, cette augmentation des heures de travail n'a été accompagnée d'aucune augmentation de salaire. Ces conditions de travail qui ne sont pas conformes aux normes non seulement empêchent la police de réaliser son travail mais sapent son moral et son efficacité et entretiennent un climat qui favorise la corruption et d'autres activités illégales de la part des policiers, comme nous le verrons plus loin. En outre, la Commission estime que ces conditions ne permettent pas vraiment de faire cohabiter les policiers de la CIVPOL et ceux de la PNH, ce qui pourrait être souhaitable. C'est pour toutes ces raisons qu'il est indispensable de restaurer les locaux de la police et de doter les policiers des moyens et du matériel adéquats afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter effectivement de leurs attributions.

c. Abus de pouvoir attribuables à la PNH

96. En plus des faiblesses logistiques qui contribuent au manque de sécurité en Haïti, les allégations d'abus de pouvoir des membres de la PNH, y compris de tortures et d'exécutions extrajudiciaires, continuent.

i. Exécutions extrajudiciaires

97. L'article 19 de la Constitution d'Haïti et l'article 4 de la Convention américaine protègent le droit à la vie. De plus, le Code pénal haïtien régit l'utilisation de la force par les agents de l'État et en fait un délit passible d'une sanction proportionnelle au degré de violence utilisé⁹³.

98. L'article 4 (1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. »

99. Le droit à la vie, droit le plus fondamental des droits de la personne protégés par les instruments du Système interaméricain, conditionne également l'utilisation de la force meurtrière par les agents de l'État en interdisant

⁹³ Voir les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine. Voir également les articles 19 et 25 de la Constitution d'Haïti et les articles 147 et 247 du Code pénal haïtien.

de priver arbitrairement une personne de la vie et les exécutions sommaires, quelles que soient les circonstances⁹⁴. En même temps, dans les situations où la population d'un État est menacée par la violence, l'État a le droit et l'obligation de protéger sa population contre ces menaces⁹⁵ et pour y parvenir il peut, dans certaines circonstances, utiliser la force meurtrière. Ceci inclut, entre autres, l'utilisation de la force meurtrière par les autorités chargées de l'application des lois lorsqu'ils ne peuvent absolument pas faire autrement afin de se protéger eux-mêmes ou protéger d'autres personnes contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.⁹⁶ Cependant la faculté qu'a l'État de recourir à ce type de force se limite à l'utilisation dans des circonstances d'extrême urgence et de plus l'usage de cette force doit être proportionnelle à la menace de danger et donc elle ne doit être utilisée qu'aussi longtemps que cette menace de danger persiste. Lorsque le recours à la force meurtrière se produit en l'absence de ces conditions, la Cour et la Commission américaines ont, toutes deux, estimé que les morts qui découlent de cette force meurtrière pourraient constituer des exécutions extrajudiciaires ou des exécutions sommaires⁹⁷.

100. Pour ce qui est de la situation en Haïti, la Commission est préoccupée par le nombre d'exécutions extrajudiciaires et d'exécutions sommaires dont les membres de la Police seraient responsables et qui, selon les dires, se sont produites pendant des descentes de police pour rechercher des délinquants présumés ou comme une tactique destinée à inspirer la peur et à intimider la population afin de la détourner de la criminalité. Depuis 2004, la Commission a

⁹⁴ Voir affaire n° 11.137, Rapport n° 5/07, Abella (Argentine). Rapport annuel de la CIDH 1997, paragraphe 161 ; Affaire n° 10.559, Rapport n° 1/96, Chumbivilcas (Pérou), Rapport annuel de la CIDH 1995, paragraphes 147-148.

⁹⁵ Cour interaméricaine des D.H., *Affaire Neira Alegria*, arrêt du 19 janvier 1995, Ser. A N° 20, paragraphe 75 ; Cour interaméricaine des D. H., *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 28 juillet 1988, Série C n° 4, paragraphe 154 ; Cour interaméricaine des D. H., *Affaire Godínez Cruz*, arrêt du 20 janvier 1989, Série C n° 5, paragraphe 162. Voir aussi l'Affaire n° 11.291, Rapport n° 34/00, Carandiru (Brésil), Rapport annuel de la CIDH 2000, paragraphe 62.

⁹⁶ Par exemple, le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois établit ceci : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. » Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Huitième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 112 (1990).

⁹⁷ Voir Cour interaméricaine des D.H., *Affaire Neira Alegria*, arrêt du 19 janvier 1995, Ser. A N° 20 ; affaire n° 11.137, Rapport n° 5/07, Abella (Argentine). Rapport annuel de la CIDH 1997.

reçu des informations alléguant la responsabilité de la police dans de nombreuses exécutions sommaires⁹⁸, y compris celles-ci :

- Le 27 octobre 2004, de onze à treize personnes, selon les allégations, ont été torturées et exécutés sommairement à Fort National par des policiers de la PNH habillés en noir, pendant une opération de ratissage pour appréhender un suspect. L'un des auteurs de ce massacre a été identifié comme étant un policier, arrêté et placé en isolement à l'Inspection générale pour interrogatoire. À l'heure actuelle, l'enquête continue, sans résultats significatifs⁹⁹.
- La police aurait tué deux individus le 14 janvier 2005 alors qu'elle menait une opération de sécurité à Village de Dieu, un quartier pauvre de Port-au-Prince et après que le journaliste Abdias Jean ait essayé de couvrir l'incident, il aurait été tué par ces mêmes policiers¹⁰⁰.
- La Police haïtienne, selon les allégations, serait responsable du meurtre de l'activiste et journaliste lavalasien Jimmy Charles, le 17 janvier 2005¹⁰¹.
- Il a été rapporté que, le 27 avril 2005, 5 personnes ont été tuées et 4 sont décédées ultérieurement des suites de leurs blessures lorsque la police aurait ouvert le feu de manière indiscriminée sur des manifestants du parti Lavalas près du quartier général de l'ONU à Port-au-Prince¹⁰².
- Des statistiques de la Commission épiscopale de justice et paix affirment que :
 - La Police d'Haïti a été responsable d'au moins 9 exécutions extrajudiciaires en mai 2005, dont 8 étaient des jeunes. Les circonstances de leurs morts vont de l'exécution d'un suspect pendant une arrestation, à l'exécution sommaire d'individus sans provocation

⁹⁸ Voir *Haiti: Disarmament delayed, justice denied, supra*, p. 8. Voir également le Rapport de la Commission épiscopale de justice et paix (2005), 16-17.

⁹⁹ Entretien avec l'Inspecteur général de la PNH, juillet 2005; entretien avec des ONG haïtiennes, juillet 2005. Voir également *Haiti: Disarmament delayed, justice denied, supra* p. 8.

¹⁰⁰ Information reçue du CARLI. Voir également *Haiti: Disarmament delayed, justice denied, supra*, p. 8.

¹⁰¹ Entretien avec Mario Joseph, Bureau des avocats internationaux, 12 juillet 2005. Voir également *Haiti: Disarmament delayed, justice denied, supra*, p. 8.

¹⁰² Voir *Haiti: Disarmament delayed, justice denied, supra*, p. 8.

de la part de ceux-ci et sans qu'il s'agisse de la légitime défense, au meurtre d'un suspect qui aurait été surpris en flagrant délit de vol, en passant par un décès provoqué par un échange de coups de feu entre la police et la victime¹⁰³.

- 33 individus auraient été tués par la Police en juin 2005, dont 20 pendant une simple opération de sécurité de la Police, le 3 juin, dans le quartier de Bel Air, à Port-au-Prince¹⁰⁴.

101. En outre, des rapports indiquent que les membres de la PNH portent parfois des masques et des vêtements noirs afin de dissimuler leur identité quand ils commettent ce genre d'abus de pouvoir. Compte tenu de ces exemples de comportement excessifs et d'autres encore, la possibilité que la PNH fasse un usage excessif de la force préoccupe sérieusement la Commission. Comme elle l'analysera plus loin, la Commission estime que l'une des raisons qui explique la persistance de ces abus est peut-être due à l'absence apparente de mesures disciplinaires de la part des commissaires de la police et de l'Inspecteur général pour réprimander comme il se doit les policiers qui ont un tel comportement¹⁰⁵. Dans le meilleur des cas, les policiers sont mutés à un autre poste de police, mais d'après les informations dont dispose la Commission, les autres mesures qui relèvent des directeurs de la PNH et de l'Inspecteur général, telles que la suspension, le licenciement, le placement en isolement ou la rétrogradation ne sont pas appliquées habituellement.

102. La Commission considère également préoccupante l'absence apparente d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs de ces violations des droits de la personne. Comme l'a déclaré la Cour interaméricaine des droits de la personne dans l'historique *Affaire Velásquez Rodríguez*, l'État est tenu de prendre des mesures suffisantes afin de prévenir les violations des droits de la personne, ce qui inclut : identifier les responsables de ces violations, engager des poursuites contre eux, les punir et assurer à la victime une compensation adéquate¹⁰⁶. En outre, la Cour a jugé que ce devoir implique l'obligation d'enquêter à propos de toute situation impliquant une violation de la Convention¹⁰⁷. Reflétant une opinion similaire, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a déclaré « la privation de la vie par des autorités de l'État est une question extrêmement grave » et par

¹⁰³ Voir, Rapport de la Commission épiscopale de justice et paix (2005), 16-17.

¹⁰⁴ *Id.*

¹⁰⁵ Voir le Rapport annuel de l'Inspecteur général de la Police (mars 2004-juin 2005), 2 (2005).

¹⁰⁶ Voir Cour interaméricaine des D.H., *Affaire Velásquez Rodríguez*, Série C n° 4, paragraphes 174-176.

¹⁰⁷ *Id.* paragraphe 176.

conséquent les États parties sont tenus de prévenir et de sanctionner les meurtres arbitraires commis par leurs forces de sécurité¹⁰⁸.

103. C'est pourquoi la Commission souhaite exprimer sa sérieuse préoccupation à propos des cas d'exécutions extrajudiciaires par la PNH qui lui ont été rapportés et l'apparent déni de justice qui caractérise ces affaires. L'incapacité à enquêter effectivement sur des atrocités perpétrées par la police, institution responsable de protéger la population, à engager une action contre leurs auteurs et à les sanctionner, perpétue un degré d'insécurité déjà inadmissible dans le pays. De plus, l'État haïtien doit renforcer ses efforts pour former les membres de la police à l'utilisation de la force, au contrôle des foules et à d'autres domaines cruciaux du maintien de l'ordre. Il doit également améliorer et renforcer la voie hiérarchique de cette institution et prendre les mesures nécessaires afin de surveiller et contrôler le comportement des policiers subalternes et il doit imposer des actions disciplinaires ou autres dans les cas de comportement répréhensible, y compris la dénonciation des cas d'exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de la personne aux autorités judiciaires concernées pour que celles-ci ouvrent une enquête.

ii. Tortures et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant

104. Le droit à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est protégé par l'article 25 de la constitution haïtienne qui établit que « [t]oute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites. » De plus, l'article 5 de la Convention américaine établit le droit de toute personne à un traitement humain dans les termes suivants :

(1) Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. (2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. (3) La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. (4) Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. (5) Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut. (6) Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

¹⁰⁸ Voir Commission des droits de l'homme, Commentaire général n° 6 (le droit à la vie), UN Doc HRI/GEN/1 at 5, paragraphe 3.

105. Par ailleurs, Haïti est signataire de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture¹⁰⁹ et, de ce fait, elle est astreinte à l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but, en attendant sa ratification, son acceptation ou son approbation. L'objet central et le but de la Convention est la prévention et la répression de la torture qui, à l'article 2, est définie dans les termes suivants :

tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. Ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures.

106. Lorsque la Commission a analysé des allégations de violations de l'article 5 de la Convention américaine, par exemple, elle a tenu compte des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, qui établissent qu'un traitement inhumain est celui qui cause délibérément des souffrances morales ou psychologiques graves qui, compte tenu de la situation particulière, est injustifiable et qu'une peine ou un traitement infligé à une personne est dégradant si celle-ci est gravement humiliée devant des tiers ou si elle est forcée d'agir contre sa volonté ou contre sa conscience¹¹⁰. Les pratiques qui sont considérées comme des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont, notamment, les sévices, les coups administrés alors que la victime a le visage couvert, le viol, les enterrements simulés et les exécutions¹¹¹.

107. De plus, conformément aux dispositions de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Commission a défini la torture comme une forme aggravée de traitement inhumain perpétrée dans le but de produire un résultat spécifique, et pour déterminer s'il y a eu torture, elle se base sur l'existence des trois éléments suivants : (1) il doit s'agir d'un acte intentionnel par lequel une souffrance physique et mentale est infligée

¹⁰⁹ Voir, d'une façon générale, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

¹¹⁰ Affaire n° 10.832. Rapport n° 35/96 Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine). Rapport annuel de la CIDH 1997, paragraphe 77, citant la Commission eur. des D. H. *L'Affaire grecque*, 1969, 12 Y.B. Commission eur. des D.H. [ci-après l'Affaire grecque], paragraphe 186.

¹¹¹ Voir CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, paragraphe 161.

à une personne; (2) cet acte doit avoir été perpétré dans le but d'intimider la personne ou pour essayer de produire un résultat spécifique; (3) il doit avoir été commis par un agent de l'État ou un particulier agissant au nom d'un agent de l'État¹¹².

108. Les normes internationales relatives à l'utilisation de la force par les autorités chargées de l'application des lois reposent sur les principes de l'utilisation de moyens non violents et du recours à la force seulement lorsque c'est absolument nécessaire. En particulier, le principe [15] des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois établissent que « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée » et un peu plus loin, ils stipulent qu'ils ne peuvent recourir à la force qu'« en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe [9] ». Enfin, le Code de conduite de la PNH adopte les mêmes principes de comportement non violent pour les activités policières, ne permettant le recours à la force que lorsque cela est absolument nécessaire et protégeant les détenus de pratiques abusives et de traitements cruels¹¹³. La Commission fait observer qu'il a été signalé que les forces de sécurité haïtiennes faisaient un usage excessif de la force et que, malgré l'obligation qui incombe à l'État de garantir la sécurité de ses habitants, des rapports récents continuent à suggérer que les forces de sécurité haïtienne pourraient être responsables d'un recours excessif à la force lorsqu'elles mènent des opérations de sécurité, par exemple pour rechercher des criminels présumés, réprimer des manifestations violentes ou appréhender des individus¹¹⁴.

109. En ce qui concerne la situation en Haïti, selon des observateurs internationaux, lorsque les agents de la PNH procèdent à l'arrestation de

¹¹² Affaire n° 10.970. Rapport n° 5/96, Raquel Martín de Mejía (Pérou), Rapport annuel de la CIDH (1995), paragraphe 185.

¹¹³ Code de conduite de la Police, Ministère de la justice d'Haïti, articles 9 et 10.

¹¹⁴ Voir le Rapport de la CIDH sur la situation des droits de l'homme en Haïti, OEA/Ser.L/II.85 Doc. 9 rev., 11 février 1994; paragraphe 204-215; Voir également le Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2005/313, 13 mai 2005 paragraphe 29 (La situation des droits de la personne reste alarmante. Des cas d'exécutions sommaires, de détentions prolongées avant tout jugement, des arrestations arbitraires, le non respect des garanties judiciaires, des mauvais traitements et des viols continuent à être signalés); Voir également « Haïti : Disarmament delayed, justice denied, » Amnesty International; <http://web.amnesty.org/library/print/ENGAMR360052005>, 6 (Le rapport suggère que lorsque la police effectue des opérations dans ces secteurs, elle prend pour cible les jeunes gens qu'elle considère comme des criminels potentiels et beaucoup sont victimes d'un recours excessif à la force de la part des policiers).

suspects, ceux-ci sont souvent molestés et tabassés. Lors de visites dans des centres de détention, ces observateurs ont constaté que des détenus présentaient des blessures résultant de mauvais traitements. Il a été signalé que des actes de torture et des traitements inhumains ont été utilisés par la PNH pour obtenir que des suspects leur fournissent des informations sur des activités criminelles ou sur des individus spécifiques. Le fait que les commissaires de police semblent peu enclins ou incapables de responsabiliser les policiers des violations du code de conduite de la Police et de faire rapport très rapidement sur ces incidents à l'Inspecteur général pour que celui-ci enquête à ce sujet ou aux autorités judiciaires concernées pour qu'elles établissent la responsabilité pénale de ces policiers, est considéré par la Commission comme une violation grave par l'État de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de la personne par ses forces de sécurité et perpétue ainsi le cycle de l'impunité. Même s'il est vrai que les policiers requièrent une meilleure formation qui leur inculquerait un plus grand respect des droits humains des détenus, quelle que soit leurs antécédents criminels, la Commission estime qu'il est nécessaire que les commissaires de la PNH exercent une supervision plus satisfaisante sur les actes de torture et les mauvais traitements perpétrés par les policiers subalternes. Parallèlement, afin de dissuader les policiers de se livrer à telles pratiques, les directeurs et l'Inspecteur général de la PNH doivent réagir avec toute la célérité possible et réprimander ces actes par des mesures administratives et disciplinaires et en informer les autorités judiciaires concernées afin de responsabiliser les policiers de leurs actes.

d. Arrestations arbitraires

110. Les articles 24-1 et 24-2 de la Constitution haïtienne stipulent que « [n]ul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit » et que « l'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent. » De plus, la législation nationale haïtienne exige également que, pour procéder à l'arrestation d'une personne, un mandat d'arrêt ait été délivré au préalable, sauf en cas de *flagrant délit*. En outre, les arrestations sur mandat, pour être légales, ne peuvent être exécutées qu'entre six heures du matin et six heures du soir¹¹⁵.

111. Le droit à la liberté de la personne est également protégé aux termes de l'article 7 de la Convention américaine qui établit ceci :

- (1) Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
- (2) Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

¹¹⁵ Voir la Constitution d'Haïti, article 24-3 (d).

(3) Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.

(4) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

(5) Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

(6) Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

(7) Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires.

112. Ces dispositions ont pour but de protéger les personnes des ingérences illégales de l'État contre leur liberté, y compris les détentions et les arrestations dans le cadre de poursuites au pénal¹¹⁶ ainsi que les arrestations ou détentions arbitraires. La Commission interaméricaine a établi que le terme « arbitraire » est synonyme d'« irrégulier, abusif, contraire à la loi »¹¹⁷. Comme l'ont affirmé la Commission et la Cour interaméricaines, la Convention stipule que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées par la loi et que toute privation de liberté doit respecter strictement les procédures déterminées par la loi¹¹⁸. Dans ce sens, les États

¹¹⁶ Voir, d'une façon générale, CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, paragraphes 118-129.

¹¹⁷ Voir CIDH, Rapport 35/96, Affaire n° 10.832, Luis Lizardo Cabrera, République dominicaine, 7 avril 1998, paragraphes 66 et 67, dans lesquels la Commission ajoutait : On considère comme arbitraires toute détention d'une personne réalisée par le gouvernement quand cette personne a déjà purgé la peine qui lui a été imposée par un tribunal ou que sa libération a été ordonnée par un tribunal ainsi que l'imposition de mesures destinées à priver une personne de sa liberté pour des raisons de sécurité.

¹¹⁸ Voir, par exemple, CIDH, Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.111 doc. 21 rev., 6 avril 2001, chapitre VII, paragraphe 37, *citant* l'Affaire n° 11.245, Rapport n° 12/96, Jorge Alberto Jiménez (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1995; Cour interam. des D.H. *Affaire Suárez Rosero*, arrêt du 12 novembre, 1997, Ser. C No. 35, paragraphe 43.

doivent prévenir et sanctionner les arrestations et les détentions arbitraires en règlementant précisément les motifs et les procédures régissant la privation de liberté des personnes, et les lois et les règlements régissant l'arrestation et la détention des personnes doivent être conformes aux principes consacrés dans les instruments interaméricains relatifs aux droits de l'homme¹¹⁹. Les États doivent également veiller à ce que toutes les arrestations soient réalisées sur un mandat d'arrêt dûment délivré par les autorités judiciaires, sauf lorsque la personne est arrêtée en flagrant délit¹²⁰. Comme il est précisé dans la sous-section suivante, les États doivent également veiller à ce qu'il y ait une supervision rapide et effective de la légalité de la détention¹²¹.

113. La Commission a insisté sur le fait que les droits juridiques d'un détenu et l'intégrité de sa personne peuvent être sérieusement mis en danger lorsqu'une détention n'a pas été ordonnée ou rapidement supervisée par une autorité judiciaire compétente, lorsque le détenu n'est pas informé des raisons de son arrestation, lorsqu'il n'est pas assisté par un avocat et lorsque les membres de sa famille ou ses représentants légaux ne sont pas capables de le localiser rapidement¹²².

114. L'examen visant à déterminer si une privation de liberté précise est conforme aux dispositions de l'article 7 de la Convention doit établir si cette privation de liberté a été réalisée en accord avec les normes en vigueur dans la législation nationale de l'État concerné, si ces normes sont compatibles avec la Convention américaine et lorsque les conditions susmentionnées sont remplies, si, en l'espèce, la privation de liberté a été réalisée d'une manière arbitraire¹²³.

115. Selon les informations recueillies par la Commission, généralement la PNH ne respecte pas les dispositions fondamentales de la législation nationale et internationale régissant le droit à la liberté de la personne, ce qui inclut, dit-on, l'exécution d'arrestations sans un mandat d'arrêt en bonne et due forme sans qu'il s'agisse nécessairement d'un *flagrant délit*. En outre, selon les rapports, les arrestations sont souvent exécutées en dehors des heures établies par la loi. La Commission a été informée que, dans de nombreux cas, des personnes qui, croit-on, possèdent des informations sur un crime ou un délit sont arrêtées dans le cadre d'une enquête menée par la police et sont ensuite maintenues en détention

¹¹⁹ *Idem*.

¹²⁰ Voir, par exemple, l'Affaire Suarez Rosero, arrêt du 12 novembre 1997, Série C n° 35, par. 44.

¹²¹ Affaire n° 11.205, Rapport n° 2/97, Jorge Luis Bronstein et d'autres (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1997, paragraphe 11.

¹²² CIDH, Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser,L/V/II.111 doc. 21 rev., 6 avril 2001, chapitre VII, paragraphe 37.

¹²³ Voir, par exemple CIDH, Affaire n° 11.565, Rapport 53/01, Ana, Beatriz et Celia González Pérez (Mexique), Rapport annuel 2001, paragraphe 23. Voir également Cour interam. D. H., Affaire Gangaram Panday, arrêt du 21 janvier 1994, Ser. C No. 16, paragraphe 47.

dans des cellules de prison pendant toute la durée de l'enquête, laquelle peut durer plusieurs mois¹²⁴.

116. Le taux de criminalité ayant augmenté ces derniers mois, la police a adopté une attitude plus agressive et a procédé plus couramment à l'arrestation massive d'un grand nombre de personnes en une seule fois. Il est allégué que, dans de nombreux cas, la police tire profit de ces pratiques en extorquant de l'argent aux détenus pour les libérer¹²⁵. En dépit de la nature généralisée de ce problème, les informations dont dispose la Commission indiquent que les directeurs et l'Inspecteur général de la PNH ferment les yeux sur cette pratique d'arrestations arbitraires. De fait, le rapport annuel de l'Inspecteur général pour 2004 ne mentionne aucune sanction¹²⁶ qui ait été imposée pour ce type de délit. Ces arrestations arbitraires, à leur tour, aggravent le manque de confiance du public dans la PNH et minent la capacité de cette institution à enquêter comme il se doit sur les délits et les crimes, car les victimes et les témoins n'ont pas suffisamment confiance en la police pour se présenter d'eux-mêmes et lui fournir des informations.

117. C'est pourquoi la Commission estime que des efforts bien plus énergiques et mieux concertés sont nécessaires afin de prévenir et sanctionner les violations par la police du droit à ne pas être arrêté arbitrairement. Ces mesures doivent inclure la formation de la police aux normes d'arrestation et de détention énoncées dans la législation nationale et internationale, notamment celles établies aux 7 et 8 de la Convention américaine, dans la jurisprudence en la matière et dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies. Elles doivent inclure également la supervision et l'application strictes de ces normes tout au long de la voie hiérarchique de la PNH.

e. Comportement répréhensible de la police et régime disciplinaire de la PNH

118. À la lumière des potentialités en matière de droits de l'homme et des abus de pouvoir tels que ceux analysés plus haut, la communauté internationale a reconnu l'importance de mettre au point et d'appliquer des normes de comportement adéquates à l'intention des autorités chargées de l'application des lois. À cet effet, les Nations Unies ont promulgué un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui stipule les principales obligations de la police et des autres fonctionnaires chargés de l'application des lois dans

¹²⁴ Entretien avec le CARLI, 13 juillet 2005; entretien avec le Bureau des avocats internationaux, 21 avril 2005; entretiens avec le RNDDH (auparavant la CNDH), 19 avril 2005. Voir également le rapport de Louis Joinet, expert indépendant, sur la situation des droits de l'homme en Haïti, UN Doc. E/CN.4/2005/123 (23 janvier 2005), paragraphes 53-58.

¹²⁵ Entretien avec le CARLI, 13 juillet 2005.

¹²⁶ Rapport annuel de l'Inspecteur général de la Police nationale d'Haïti (mars 2004-juin 2005).

l'exercice de leurs attributions et la nécessité de disposer d'instances ou d'organes habilités à examiner les violations de ces obligations ou à y porter remède¹²⁷.

119. Les forces de sécurité haïtiennes souffrent depuis longtemps des actes de corruption et des activités criminelles, y compris les violations des droits de la personne, commis par un grand nombre de leurs membres¹²⁸. Presque tous les groupes de défense des droits humains avec lesquels s'est entretenue la Commission ainsi que les rapports d'autres observateurs internationaux¹²⁹ signalent l'implication de membres de la police dans des disparitions de personnes, des arrestations et des exécutions sommaires, des tortures, des viols, le trafic de drogues ainsi que dans d'autres crimes et violations des droits de la personne. Dans de nombreux cas, ces crimes, dit-on, sont commis en collaboration avec des groupes armés illégaux et des gangs. Les rapports sur ces atrocités et sur la corruption de membres de la police sont un motif de sérieuse préoccupation pour la Commission, non seulement de par la nature grave des délits eux-mêmes, mais à cause de l'impact extrêmement nocif qu'ils ont sur le système de justice. Un comportement illégal de la police mine la capacité de la PNH à s'acquitter efficacement de ses attributions, aggrave les violations des droits de la personne au lieu de les soulager et ébranle encore davantage la confiance du public dans l'institution. En conséquence de quoi, la population haïtienne continue à rechigner ou à refuser de coopérer avec la PNH, ce qui amoindrit encore davantage la capacité de la police à enquêter sur les violations des droits de la personne et sur les autres délits. Le nombre croissant de rapports concernant la corruption et la criminalisation au sein de la Police nationale indique qu'il est impératif de s'efforcer de mettre un terme le plus rapidement possible à ce problème en renforçant le système de reddition de comptes et en appliquant des sanctions disciplinaires, lorsque c'est nécessaire.

120. Le Code de conduite de la police est le règlement intérieur qui régit le comportement répréhensible de la police, y compris les violations des droits de la personne, la corruption et les activités criminelles dans lesquelles sont impliqués des membres de la police. Dans ces cas-là, l'Inspection générale de la PNH (IGPNH) est l'instance responsable d'enquêter sur les allégations de comportement répréhensible des membres de la police. L'Inspection générale a été conçue comme un organe indépendant de la PNH, avec ses propres chefs, responsables de prendre des décisions indépendantes à propos des actions disciplinaires à l'encontre des membres de la police. De ce fait, elle est située dans un bâtiment séparé du siège de la police et possède son propre personnel, lequel est chargé de

¹²⁷ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, Res. 34/169 de l'AG, Annexe, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) at 186, U.N. Doc. A/34/46 (1979).

¹²⁸ Voir CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1995. OEA/Ser.L/V/II.88 Doc.10 rev., 9 février 1995, paragraphes 141-163.

¹²⁹ Voir, par exemple, le Rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Haïti, 13-16 avril 2005, UN Doc. S/2005/302 (6 mai 2005), paragraphes 42-43; International Crisis Group, « Spoiling Security in Haiti? » (31 mai 2005), p. 10-12.

mener des enquêtes sur les cas précis de comportement répréhensible de la police.

121. L'Inspection générale mène ses enquêtes en accord avec trois possibilités : un citoyen dépose une plainte contre le système, l'Inspection générale constate des comportements répréhensibles lors de visites effectuées dans les postes de police et des membres de la PNH adressent un rapport à l'Inspection générale à propos d'actes répréhensibles. Par le passé, les organisations de défense des droits de la personne et d'autres groupes pouvaient signaler les cas de comportement répréhensible ou de violations des droits de la personne à l'Inspection générale et demander l'ouverture d'une enquête. Toutefois, pendant la dernière visite de la Commission en Haïti, les groupes de défense des droits de la personne ont fait part à la CIDH d'un motif de préoccupation, à savoir que l'Inspection générale ne recevait plus les plaintes déposées par des avocats au nom des victimes et que seules les victimes étaient autorisées à déposer plainte¹³⁰. Cet apparent changement de pratique pourrait avoir une incidence sur le nombre de plaintes dont est saisie l'Inspection générale, et par voie de conséquence, sur l'efficacité de cette instance à mener des enquêtes à propos de comportements répréhensibles de la police. En effet, les particuliers sont moins susceptibles que les groupes de défense des droits humains de porter plainte auprès de l'Inspection générale, parce qu'ils sont généralement mal informés sur le rôle de cette instance et parce qu'il est difficile pour bon nombre d'entre eux de se rendre là où se trouvent ses locaux. En outre, bien que l'Inspection générale soit considérée comme une institution indépendante, une grande partie de la population n'est pas de cet avis, et croit plutôt que c'est une force corrompue, criminalisée et politiquement orientée. De plus, l'absence de responsabilisation des membres de la police pour les crimes commis rend le public extrêmement sceptique quant à la capacité et à la volonté de la police d'enquêter sur des rapports dénonçant des violations des droits de la personne, des actes de corruption ou toute autre activité illicite dans lesquels sont impliqués des policiers. Compte tenu de ces facteurs, les particuliers s'abstiennent de se présenter pour déposer plainte contre un membre de la police, de peur de représailles à leur rencontre.

122. Bien que les statistiques officielles de l'Inspection générale indiquent que cette instance a été saisie de 241 plaintes de violations des droits de la personne de mars 2004 à juin 2005, ce chiffre ne reflète pas nécessairement le nombre réel de violations des droits de la personne perpétrées contre la population haïtienne, compte tenu du fait que les registres de l'Inspection générale se basent sur les dénonciations volontaires des victimes et sur la surveillance limitée exercée par le personnel de l'IGPNH¹³¹. Ces chiffres, si on les compare au nombre de morts violentes dénombrées par les groupes de défense

¹³⁰ Entretien avec des ONGs Haïtiens en juillet 2005 (JILAP, CARLI, Platform des Droits Humains, RNDDH)

¹³¹ Voir le Rapport annuel de l'Inspecteur général de la Police nationale d'Haïti (mai [sic] 2004-juin 2005) p. 2.

des droits de la personne, suggèrent que le nombre de violations des droits humains commis par la police est considérablement plus élevé que ne l'indique le rapport annuel de l'Inspecteur général. En outre, selon d'autres statistiques collectées par l'IGPNH, sur 3376 plaintes déposées pendant l'année, 683 enquêtes ont été ouvertes, 241 pour des violations des droits de la personne,¹³² 10 pour des délits liés aux drogues, 126 pour des allégations de vol, de fraude ou de corruption, et le reste pour d'autres types de comportement répréhensible. Cependant, sur les 241 enquêtes ouvertes à propos de violations des droits de la personne, 47 seulement ont été menées jusqu'au bout, alors qu'aucune enquête sur les délits liés aux drogues ne l'a été et 29 seulement de celles concernant des vols, des fraudes ou des actes de corruption ont été menées jusqu'au bout. En d'autres termes, sur les 683 enquêtes qui ont été ouvertes, 133 seulement ont été menées jusqu'au bout au cours de l'année et sur ces 133, des mesures disciplinaires n'ont été prises que dans 57 affaires, c'est dire que la plupart des enquêtes sont restées en suspens.

123. Le Directeur général de la Police a indiqué que le résultat de ces mesures disciplinaires a été la révocation de 50 policiers suite à la constatation de comportements répréhensibles, mais il n'a pas donné d'autres précisions sur la ventilation de ce chiffre. Sur la base de ces données, la capacité d'enquête de la PNH a besoin d'être considérablement améliorée afin que l'IGPNH soit mieux qualifiée et puisse mener ses enquêtes jusqu'au bout. En outre, l'absence de mesures disciplinaires dans la plupart des enquêtes qui sont allées jusqu'au bout est également un motif de préoccupation pour la Commission, elle suggère en effet la répugnance et l'incapacité de l'IGPNH à s'attaquer réellement aux comportements répréhensibles des membres de la police. Une telle pratique encourage les policiers à continuer d'enfreindre leur Code de conduite et de commettre des crimes à volonté, sans crainte d'une réprimande, mais discrédite encore davantage la PNH et conduit la population à perdre complètement confiance dans une force de sécurité crédible, chargée d'assurer sa protection. De plus, l'Inspection générale n'indique pas le nombre d'affaires qui ont été déférées aux autorités judiciaires compétentes afin que celles-ci, parallèlement, ouvrent des enquêtes et engagent des poursuites au pénal.

124. La Commission a examiné plus particulièrement trois incidents avec l'Inspecteur général. L'un concernait le décès de treize civils aux mains de la police, en octobre 2004 à Fort National¹³³ et les deux autres les évasions du Pénitencier national en décembre 2004 et février 2005. Selon les informations

¹³² L'Inspecteur général de la PNH a indiqué que la caractérisation des violations des droits de la personne comprenait « la violence familiale, les menaces proférées contre des personnes ainsi que des crimes, selon la manière dont ils ont été commis » mais il n'a pas donné de définition permettant à la PNH de déterminer les actes qui constituent une violation des droits de la personne. C'est pourquoi cette classification de l'IGPNH suggère qu'une formation plus poussée sur les droits de la personne et la protection de ces droits devrait être dispensée à tous les secteurs de la PNH afin de protéger comme il se doit les droits de la personne des Haïtiens.

¹³³ Voir ce rapport, section « Exécutions extrajudiciaires » dans « Application des lois, la Police nationale d'Haïti et la sécurité publique ».

recueillies, au moins un membre de la PNH fait l'objet d'une enquête pour les meurtres de Fort National, mais les résultats de l'enquête ne sont pas encore disponibles. D'après l'Inspecteur général, les témoins du quartier ont refusé de donner des informations à la police par peur de représailles de la part des auteurs de ces crimes et, de ce fait, l'enquête piétine.

125. En ce qui concerne l'évasion du Pénitencier en décembre 2004, au cours de laquelle 10 détenus auraient été tués, l'Inspecteur général a indiqué que l'enquête était terminée mais que ses conclusions n'avaient pas été rendues publiques. À ce jour, la Commission ignore si un rapport a été publié à propos de cette enquête. Enfin, en ce qui concerne l'assaut contre la prison, le 19 février 2005, au cours duquel, selon les estimations, 481 détenus se sont échappés, l'Inspecteur général a indiqué que cette affaire faisait encore l'objet d'une enquête et que deux individus avaient été arrêtés récemment pour leur participation présumée dans l'organisation de cet assaut, dont Jean Claude Louis Jean, lequel est soupçonné de trafic de drogues.

126. Les déficiences caractérisant les enquêtes à propos des plaintes reçues par l'Inspection générale sont liées, dans une large mesure, au manque de capacité et de moyens de cette institution. Selon l'Inspecteur général, en juillet 2005, son bureau était composé de quatre inspecteurs¹³⁴, de 91 policiers et de 29 personnels administratifs, pour surveiller le comportement de milliers de membres de la PNH et mener des enquêtes à ce sujet. À cet égard, l'Inspecteur général a informé la Commission que, bien que son service soit censé être représenté dans les dix départements administratifs du pays et mener des visites régulières de supervision à tous les postes de police afin de surveiller la bonne application du Code de conduite de la police, il n'est pas représenté hors de Port-au-Prince et ne dispose ni du personnel ni des moyens, y compris de véhicules, lui permettant de déployer des agents en dehors de la capitale. De ce fait, la capacité de l'Inspection générale se limite à envoyer des inspecteurs sur le terrain en cas de plaintes spécifiques ou de demandes d'intervention émanées du public ou de membres de la PNH et l'IGPNH n'est pas en mesure de réaliser des visites régulières dans les postes de police pour surveiller les activités des policiers. Comme il a été dit plus haut, les autres difficultés que rencontre l'Inspection générale sont le résultat du manque d'information des victimes, des témoins et du public en général, de leur répugnance ou de leur refus à déposer plainte et à coopérer avec les enquêtes. Plusieurs organisations non gouvernementales ont suggéré que les faiblesses de l'IGPNH sont : une voie hiérarchique mal définie, l'absence de suivi effectif et le manque de volonté généralisé de changer la situation¹³⁵.

¹³⁴ « Inspecteur » signifie un officier supérieur au sein de la PNH. La hiérarchie de la PNH est la suivante : agent 1 (le niveau le plus bas), agent 2, agent 3, agent 4, inspecteur 1, inspecteur 2, inspecteur 3, commissaire 1, commissaire 2, directeur, directeur départemental, directeur général de la PNH.

¹³⁵ Entretien avec le RNDDH, 13 juillet 2005; entretien avec la Commission de justice et paix, 13 juillet 2005.

127. Compte tenu de ces problèmes et des défis considérables qui doivent être relevés pour que la Police nationale opère dans le cadre des lois, la Commission estime qu'il est impératif que l'Inspection générale ait l'appui total de l'État pour le recrutement et la formation de personnel supplémentaire et qu'elle obtienne l'assistance technique, le matériel d'enquête et les autres moyens indispensables pour améliorer sa capacité à recevoir des plaintes et à enquêter à leur sujet. De plus, la Commission croit fermement que l'Inspection générale doit être plus énergique et prendre des mesures disciplinaires ou toute autre mesure appropriée contre les policiers coupables de violations du Code de conduite et, lorsqu'il s'agit de crimes et de violations des droits de la personne, elle doit veiller à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin que ces violations fassent l'objet de poursuites judiciaires et soient sanctionnées. Enfin, l'ex-Directeur général de la PNH a suggéré à la Commission qu'une solution immédiate aux comportements répréhensibles des membres de la police pourrait être, entre autres, des modalités de coopération plus étroite avec les membres des forces de l'ONU, par exemple la cohabitation dans les postes de police des membres de la CIVPOL et de la PNH. Bien que la Commission ne soit pas en mesure de juger de la possibilité ou de l'efficacité de tels arrangements, elle fait remarquer que ces derniers ne constituent que des mesures temporaires ou à court terme. Une solide formation des responsables de la PNH dans l'immédiat et à long terme continue à être cruciale pour que la supervision de la police dure au-delà de la date d'expiration du mandat des forces de l'ONU et pour la mise en place d'une force de police véritablement professionnelle et indépendante.

f. Mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et mettre en place des forces de police professionnelles

128. Compte tenu des observations précédentes, il est impératif de mettre la PNH en mesure d'affronter immédiatement le problème de la violence perpétrée par les groupes armés illégaux et les gangs et d'assurer ainsi la sécurité de la population haïtienne. Même si le Directeur de la PNH a indiqué que des efforts pour aborder le problème des effectifs sont réalisés actuellement, tels que la promotion de deux classes supplémentaires de l'Académie de police, comprenant chacune 400 nouvelles recrues, d'ici les élections de novembre 2005, la police a besoin de davantage de soutien et d'assistance technique pour être en mesure de s'acquitter pleinement et effectivement de ses attributions en matière de sécurité publique. En particulier, il faut élaborer et mettre en œuvre un plan de sécurité stratégique, exhaustif et à long terme, ne se limitant pas à des opérations ponctuelles, qui ont tendance à se solder par des morts et des blessés parmi la population civile. Pour que le gouvernement respecte son obligation d'assurer la protection et la sécurité de toute la population d'Haïti, le Ministre de la justice en particulier, ainsi que d'autres autorités pertinentes, doivent commencer à s'occuper de cette question et des différents facteurs responsables de la persistance de ce problème. En l'occurrence, il faut mettre en œuvre un programme effectif de désarmement national, établir un contrôle sur le commerce des armes à feu et le trafic de drogues dans le pays et finalement, mettre un terme au cycle d'impunité en arrêtant les suspects, en menant des enquêtes effectives et en engageant des poursuites contre les criminels.

129. Les efforts visant à améliorer le niveau et la nature de la formation dispensée aux membres de la PNH, en partie avec l'assistance de la CIVPOL et d'autres organismes internationaux et gouvernements sont également fondamentaux pour le renforcement de la PNH et, par conséquent, pour l'amélioration de la sécurité publique. À cet égard, la Commission croit comprendre que, d'après ce qu'a dit l'ex-Directeur général de la PNH, généralement, les nouvelles recrues reçoivent une formation de six mois avant de recevoir le diplôme de policier (4 mois à l'Académie de police et 2 mois dans les rues) et que la formation de la police inclut des cours sur les normes internationales en matière de droits de l'homme. À la lumière des faiblesses persistantes en matière de sécurité publique, des lacunes des policiers touchant la connaissance des principales lois et des procédures de base de la police, et des allégations de comportement répréhensible des membres de la police, la Commission est préoccupée par le fait que la durée et/ou le contenu de cette formation n'est peut-être pas suffisant. La Commission a été informée, par exemple, que beaucoup de policiers ignorent que, aux termes de la constitution haïtienne, une personne ne peut être arrêtée plus de 48 heures sans comparaître devant un juge et connaissent mal les techniques de base pour recueillir des preuves sur la scène du crime. Par ailleurs il y a une absence généralisée de registres sur le travail réalisé sur le terrain et une absence de rapports tout au long de la voie hiérarchique pour vérifier ce travail.

130. La Commission reconnaît la nécessité d'augmenter le plus vite possible le nombre de policiers en Haïti mais elle insiste également sur le fait que cela doit aller de pair avec l'obligation de veiller à ce que chaque nouveau policier reçoive une instruction suffisante et soit reçu aux examens portant sur le contenu et la méthodologie de l'application des lois, y compris le respect des droits fondamentaux de la personne. C'est pourquoi, la Commission encourage l'État à entreprendre un examen exhaustif de son programme de formation de la police afin de s'assurer que les membres de la PNH reçoivent la formation élémentaire dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités, en conformité totale avec les lois et les normes internationales et nationales applicables, y compris en ce qui concerne le recours à la force. À cet égard, la Commission a été informée qu'en juillet 2005, le gouvernement canadien avait soumis un plan de soutien à la professionnalisation de la police haïtienne et que, tout récemment, la PNH avait approuvé ce plan, mais que cette initiative pourrait être affectée par la révision du mandat de la CIVPOL, énoncée dans la résolution 1608 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 22 juin 2005. La Commission espère que cette initiative et d'autres encore seront mises en œuvre dans les plus brefs délais.

131. Il existe un autre besoin, étroitement lié à la formation. C'est la nécessité de disposer d'une méthode de contrôle exhaustive des antécédents des nouvelles recrues de la police et des membres actuels de la PNH qui ont été nommés sans passer par un processus de vérification en bonne et due forme. À cet égard, la Commission a été informée qu'entre avril 2004 et avril 2005 plus de 400 policiers ont été licenciés des forces de police pour diverses raisons, y compris des violations des droits de la personne et la participation à des actes de corruption et à des activités criminelles. Parallèlement, la Commission a rencontré

des difficultés à obtenir des informations claires et concordantes sur toutes les procédures utilisées par l'État pour soumettre à des contrôles les membres actuels et les postulants de la Police nationale d'Haïti et plusieurs organisations non gouvernementales ont laissé entendre que le processus de triage n'avait pas été exhaustif et que, dans certains cas, il n'avait pas été mené de manière suffisamment sérieuse.

132. Lors de sa dernière visite en Haïti, en juillet 2005, un officier de la CIVPOL a informé la Commission que l'application de la toute récente résolution 1608 (2005) du Conseil de sécurité, qui avait permis l'augmentation du nombre d'effectifs militaires à un maximum de 7.500 et ceux de la police à un maximum de 1.897 policiers, avait eu des répercussions positives sur le travail de la présence internationale. Par ailleurs, cette résolution octroie davantage d'attributions à la Mission en matière de maintien de la paix et demande à celle-ci de fournir une aide dans ce domaine à l'État haïtien¹³⁶. Concrètement, la résolution a réaffirmé le mandat de l'ONU de « soumettre à des contrôles et d'agrèer les membres actuel de la PNH et ceux qui sont sur le point d'être recrutés » et a encouragé le gouvernement d'Haïti à mettre en œuvre les recommandations techniques de la MINUSTAH, y compris la recommandation qu'aucun membre de la PNH puisse exercer ses fonctions sans avoir été agréé¹³⁷. De ce fait, les représentants de la CIVPOL ont fait savoir qu'un processus de contrôle plus complet allait être mis en application, en coordination avec la PNH et avec l'assistance de la section des droits de l'homme de la MINUSTAH, afin d'obtenir des informations sur les antécédents des membres ou des postulants de la PNH dans le domaine des droits de la personne. La Commission encourage donc l'État, en coopération avec la communauté internationale, à redoubler ses efforts visant à contrôler les antécédents des membres actuels et futurs de la police, y compris ceux qui pourraient avoir été impliqués par le passé dans des violations des droits de la personne et d'améliorer sa collaboration avec la communauté internationale et les experts dans ce domaine.

133. Un autre facteur qui constitue un défi pour le maintien de la sécurité est le fait que des milliers d'armes à feu illégales soient en circulation et soient utilisées par les différents groupes. Selon des rapports d'Amnesty International et l'Enquête sur les armes individuelles, quelques 170.000 armes individuelles sont en circulation en Haïti¹³⁸. Selon les estimations de Médecins sans frontières, qui gèrent une clinique où ils soignent gratuitement les victimes de la violence, le nombre de blessés par balles pendant la période décembre 2004-mai 2005 a été d'environ 600. Il est clair, par conséquent, qu'un programme de désarmement, ciblant tous les groupes armés et tous les gangs, s'avère crucial pour que l'État reprenne le contrôle de la sécurité dans tout le pays. À cet égard,

¹³⁶ Voir la résolution 1608 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/res/1608 (2005) 22 juin 2005, paragraphe 2.

¹³⁷ *Id.*, paragraphe 8.

¹³⁸ Voir *Haiti : Disarmament delayed, justice denied*, Amnesty International, 2 (2005).

la Commission trouve encourageante la création de la Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, en février 2005. Pourtant, pendant ses différentes visites en Haïti, au cours de l'année écoulée, la Commission, à l'instar d'autres observateurs internationaux, n'a pu obtenir aucune précision sur le statut juridique et les attributions de ladite Commission¹³⁹ et elle a constaté peu de progrès dans la mise en œuvre de ce programme ou dans le désarmement des particuliers qui détiennent des armes. En marge du programme de désarmement, l'État a lancé un programme de compensations visant à payer les arriérés dus aux anciens membres des forces armées, licenciés lors de la dissolution de l'armée par l'ex-Président Aristide en 1995. Cependant le programme de compensations ne prévoit pas l'exigence de rendre les armes ou les uniformes qu'ils ont en leur possession. De ce fait, selon les informations dont dispose la Commission, les efforts de désarmement ont été, pour l'essentiel, insuffisants et inefficaces et la Commission exhorte l'État à mettre au point et à exécuter le plus rapidement possible, en coopération avec la communauté internationale, un programme de désarmement exhaustif et n'excluant personne.

134. Un autre domaine qui semble avoir besoin d'une amélioration pour que la PNH puisse s'acquitter comme il se doit de ses attributions en matière de sécurité publique est le renforcement de la coordination entre la Police nationale et les forces de la MINUSTAH. S'il est vrai que les forces de maintien de la paix de l'ONU ont pour tâche, notamment, d'aider à la restauration et au maintien de l'État de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti,¹⁴⁰ c'est à l'État haïtien qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir la sécurité publique. Les informations reçues par la Commission signalent certaines faiblesses dans la communication, la coordination et la collaboration entre ces deux forces qui, si elles étaient améliorées, pourraient renforcer la capacité des deux forces à mettre fin aux troubles violents qui se produisent dans la capitale. Quelques-unes des difficultés de coordination sont dues aux barrières linguistiques, car la plupart des membres des forces de l'ONU ne parlent ni le français ni le créole, ce qui rend difficile la coordination avec leurs homologues de la PNH, voire impossible quelques fois. En outre, les forces de l'ONU font face à des défis similaires lorsqu'ils patrouillent les rues de la ville ou interviennent dans des quartiers dangereux, car le fait que leurs membres ne parlent ni ne comprennent le langage des gens les empêche d'entreprendre efficacement des opérations de sécurité. Bien souvent, les criminels présumés ne se distinguent pas facilement des autres civils qui vivent dans les bidonvilles densément peuplés de la capitale ou dans les 'quartiers populaires' où habitent un grand nombre de ces présumés criminels. En conséquence, selon les informations reçues par la Commission, les échanges de coups de feu entre les troupes de l'ONU et les gangs armés se soldent souvent

¹³⁹ Voir, par exemple, Conseil de sécurité de l'ONU, « Rapport de la Mission du Conseil de sécurité de l'ONU en Haïti, 13-16 avril 2005 », U.N. Doc. S/2005/302 (6 mai 2005), paragraphe 19; International Crisis Group, *Spoiling Security in Haiti*, rapport n° 13 (31 mai 2005), p. 9.

¹⁴⁰ Voir résolution 1529 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1529 (2004), 29 février 2004, paragraphe 2 (a); voir aussi résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1541 (2004), 30 avril 2004, paragraphe 7 (l).

par des morts et des blessés et par des dégâts matériels¹⁴¹. Dans ces circonstances, l'assistance de la PNH, qui, elle, parle le créole, la langue parlée par 95% de la population et qui connaît bien la configuration de la ville pourrait réduire considérablement le facteur danger pendant ces opérations. De plus, la Commission insiste sur la nécessité que toutes les opérations de sécurité soient menées dans le respect total des droits, des principes et des normes stipulés dans la Convention américaine et dans les autres instruments applicables en matière de droits de la personne, y compris les limitations à l'utilisation de la force meurtrière.

135. Par ailleurs, la stratégie de la PNH et de la MINUSTAH pour affronter la violence à Port-au-Prince semble se limiter à des interventions ponctuelles dans les bidonvilles de la capitale où vivent un grand nombre de chefs de gangs. Ces opérations semblent avoir remplacé l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de sécurité plus durable et plus complet pour tout le pays, y compris la mise en application d'un programme effectif de désarmement. Des interventions restreintes ne constituent pas une solution durable au problème et, en fait, elles peuvent provoquer une recrudescence de la violence et des représailles des membres des gangs contre la PNH et la MINUSTAH. C'est pourquoi, il s'avère qu'une coopération accrue entre ces forces est indispensable afin de mettre au point un plan de sécurité exhaustif et à long terme pour tout le pays.

2. L'appareil judiciaire haïtien et le problème de l'impunité

a. Cadre juridique

136. Avant de procéder à l'analyse des principaux problèmes de l'appareil judiciaire haïtien, il est nécessaire de replacer la question dans le contexte des normes internationales applicables et de la jurisprudence en la matière. En particulier, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté de la personne, le droit à un jugement équitable et aux garanties judiciaires sont les principes fondamentaux qui orientent l'analyse ci-après et ils constituent le fondement même de cette évaluation. Ces normes sont tirées de la Convention américaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de la personne, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de l'ONU incluent des directives internationalement reconnues établissant la nécessité d'un pouvoir judiciaire indépendant¹⁴².

¹⁴¹ Entretien avec le CARLI, 13 juillet 2005; entretien avec le CONOCS, 19 avril 2005. Voir également International Crisis Group, "Spoiling Security in Haiti", (31 mai 2005), p. 7-8; Joe Mozingo "Horrors persist in forsaken slum", Miami Herald (31 mai 2005).

¹⁴² Nations Unies, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

137. L'article 8 de la Convention américaine établit le droit à un jugement équitable dans les termes suivants :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, aux garanties minimales suivantes :

- a) droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;
- b) la notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;
- c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;
- d) droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;
- e) droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;
- f) droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;
- g) droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable; et
- h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

138. En outre, l'article 25 établit le droit à la protection judiciaire :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent: a) à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours; b) à accroître les possibilités de recours judiciaire; c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

139. L'indépendance et l'impartialité judiciaires sont des éléments nécessaires pour garantir le droit à être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial et elles sont cruciales pour une bonne administration de la justice et la protection des droits de la personne¹⁴³. Ces conditions sine qua non, à leur tour, exigent que le juge ou le tribunal n'ait aucun parti pris dans une affaire particulière et que le juge ou le tribunal ne soit pas raisonnablement perçu comme entaché de parti pris¹⁴⁴. La Commission a également affirmé que l'exigence d'indépendance implique que les tribunaux jouissent d'autonomie par rapport aux autres pouvoirs du gouvernement et ne soient pas soumis aux influences, aux menaces ou aux ingérences de quelque source ou pour quelque raison que ce soit et qu'ils jouissent de toutes les autres caractéristiques indispensables, susceptibles de garantir un fonctionnement adéquat et indépendant des attributions judiciaires, y compris l'inamovibilité et une formation professionnelle adéquate des magistrats¹⁴⁵. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature renforcent également la nécessité de conserver au pouvoir judiciaire son indépendance en exigeant que les juges statuent sur les affaires en toute indépendance sur la base des faits et conformément à la loi, sans restrictions, influences indues, pressions, menaces ou ingérences, directes ou indirectes, d'où qu'elles viennent et quelle qu'en soit la raison.¹⁴⁶

¹⁴³ Voir CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme (2002), supra, paragraphes 228-229.

¹⁴⁴ Affaire n° 11.139, Rapport n° 57/96, Williams Andrews (États-Unis), Rapport annuel de la CIDH 1997, paragraphe 159-161. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, Findlay v. R.U., 25 février 1997, Rapport 1997-I, p. 281, paragraphe 73.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 17, 1985, Ch. VIII, paragraphe 139; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (1995), OEA/Ser.L/V/II.88, 9 février 1995, Ch. V, paragraphes 276-280; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur (1997), 24 avril 1997, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev. 1, Ch. III; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mexique (1998), 24 septembre 1998, OEA/Ser.L/V/II.100, Doc. 7 rev. 1, Ch. V, paragraphes 393-398.

¹⁴⁶ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Septième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, U.N. Doc. A/CONF.121/22/Rev.1 at 59 (1985), paragraphes 2, 4, 5, 6.

140. Comme le montre clairement l'article 8 de la Convention américaine, le droit de toute personne à jouir d'un jugement équitable reflète les différents droits de l'accusé, y compris la présomption d'innocence, le droit à être notifié des accusations portées contre lui et le droit à être assisté d'un défenseur et d'un traducteur. En outre, la Commission et la Cour interaméricaines ont, toutes deux, fait observer à cet égard que dans les procédures pénales et dans les procédures concernant les droits et les obligations civiles, fiscales, du travail ou de toute autre nature, un indigent a le droit d'être assisté gratuitement d'un défenseur lorsque cette assistance est nécessaire pour que le jugement soit équitable. Parmi les facteurs qui ont une incidence pour déterminer si un représentant légal gratuit est nécessaire pour que le jugement soit équitable, il y a les répercussions de la procédure juridique, son caractère légal et son contexte dans un système juridique particulier.¹⁴⁷

141. Le droit à être entendu par un juge dans un délai raisonnable fait également partie du droit à un jugement équitable aux termes de l'article 8 de la Convention américaine, de même que le droit à la liberté de la personne aux termes de l'article 7 de la Convention. Les normes de nature à déterminer ce qui constitue un délai raisonnable dépendent des caractéristiques de chaque affaire, et la Cour de même que la Commission interaméricaines ont affirmé que les considérations particulières dans ce domaine incluent la complexité de l'affaire, le comportement de la partie intéressée et le comportement des autorités¹⁴⁸. De l'avis de la Commission, le fait qu'un système judiciaire soit surchargé de travail ou ne dispose pas des ressources appropriées ne peut, en soi, justifier des retards considérables des procédures pénales, compte tenu de l'obligation qu'ont les États de réguler les éléments de leurs mécanismes de procédure pénale afin de s'assurer que les individus sont jugés dans un temps raisonnable¹⁴⁹. En outre, dans certaines affaires, un retard prolongé peut, en soi, constituer une violation du droit à un jugement équitable, si l'État concerné n'est pas parvenu à expliquer et à démontrer la raison pour laquelle il a fallu plus de temps que celui qui est normalement nécessaire pour rendre un jugement définitif dans une affaire

¹⁴⁷ Voir Cour interam. des D.H., *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres*, arrêt du 21 juin 2002, Série C n° 94, paragraphe 148 ; Cour interam. des D.H., Avis consultatif OC-11/90, Exception à l'épuisement des voies de recours internes (articles 46(1), 46(2)(a) et 46(2)(c) Convention américaine relative aux droits de l'homme, 10 août 1990, Série A n° 11, paragraphes 25-29 ; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Suriname (1993), OEA/Ser.L/V/II.61, doc.6 rev. 1, 5 octobre 1983, at 68.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des D.H., *Affaire Genie Lacayo*, 29 janvier 1997, Série C N° 30, paragraphe 77, citant la Cour européenne des D.H., *Motta v. Italie*, 19 février 1991, Série A N° 195-A, paragraphe 30 ; Cour européenne des D.H., *Ruiz-Mateos v. Espagne*, 23 juin 1993, Série A N° 262, paragraphe 30. Voir aussi *Affaire n° 12.023*, Rapport n° 41/00, *Desmond McKenzie (Jamaïque)*, *Affaire n° 12.044*, Rapport n° 41/00, *Andrew Downer et Alphonso Tracey (Jamaïque)*, *Affaire n° 12.107*, Rapport n° 41/00, *Carl Baker (Jamaïque)*, *Affaire n° 12.126*, Rapport n° 41/00, *Dwight Fletcher (Jamaïque)*, et *Affaire n° 12.146*, Rapport n° 41/00, *Anthony Rose (Jamaïque)*, Rapport annuel de la CIDH 2000, paragraphes 258 et 259.

¹⁴⁹ *Affaire Desmond McKenzie, supra*, paragraphe 262.

précise¹⁵⁰. La Commission a observé que cette tendance aux retards dépassant ce qui est raisonnable dans les actions au pénal contre des violations présumées des droits de la personne contribue au climat d'impunité pour ces délits¹⁵¹.

142. Le droit à la protection judiciaire aux termes de l'article 25 de la Convention américaine est étroitement lié au droit à un jugement équitable. Selon ces dispositions, les États ont non seulement la responsabilité primordiale de se comporter de sorte à garantir dans les faits le libre et plein exercice des droits de l'homme¹⁵² mais également le devoir implicite d'organiser l'appareil et toutes les structures du gouvernement à travers lesquels l'autorité publique est exercée d'une manière telle que ceux-ci soient capables d'assurer, sur le plan juridique, la libre et pleine jouissance de ces droits¹⁵³. À cet égard, la disponibilité de recours à un système juridique effectif et indépendant qui a pour tâche d'évaluer et d'appliquer ces obligations sert de rempart crucial pour la protection des droits humains. Ces engagements exigent également que les États utilisent tous les moyens à leur disposition pour prévenir les violations des droits de la personne et assurer des voies de recours effectives pour toutes les violations qui sont perpétrées, notamment mener des enquêtes approfondies et effectives, capables d'identifier et de punir les responsables d'infractions aux droits de la personne¹⁵⁴. À cet égard, la Cour interaméricaine a reconnu qu'il existait une interaction inhérente entre le devoir des États membres de respecter, garantir et donner effet aux droits de la personne et le devoir de fournir une protection judiciaire effective de ces droits dans le respect du droit à une procédure régulière, conformément aux dispositions des articles 1(1), 8 et 25 de la Convention américaine¹⁵⁵.

143. Dans le contexte de ces principes fondamentaux, la Commission procédera à une évaluation des principaux points faibles de l'appareil judiciaire haïtien et de la manière dont ces faiblesses ont perpétré dans le pays une tendance généralisée à l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.

¹⁵⁰ Cour interam. des D.H., *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres*, arrêt du 21 juin 2002, Série C n° 94, paragraphes 143-145. Voir également *Affaire Desmond McKenzie*, *supra*, paragraphe 260.

¹⁵¹ Voir, par exemple, CIDH, Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, OEA/Ser.L/V/II.102 doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, Ch. IV, paragraphe 62.

¹⁵² Cour interam. des D.H., *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 28 juillet 1988, Série C n° 4, paragraphe 167.

¹⁵³ *Id.* Voir également Cour interam. des D.H., Avis consultatif OC-11/90, Exception à l'épuisement des voies de recours internes (articles 46(1), 46(2)(a) et (46(2)(c) Convention américaine relative aux droits de l'homme), 10 août 1990, Série A n° 11, paragraphe 23.

¹⁵⁴ Cour interam. des D.H., *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 28 juillet 1988, Série C n° 4, paragraphe 172-174.

¹⁵⁵ Cour interam. des D.H., *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt relatif aux objections préliminaires, 26 juin 1987, Série C n° 1, paragraphe 90.

b. Analyse de l'appareil judiciaire haïtien

144. À l'instar de la police, l'appareil judiciaire haïtien souffre d'une grave pénurie de moyens et de formation. La plupart des informations reçues des organisations internationales et nationales soulignent la nécessité d'une réforme immédiate et effective des tribunaux et des autres éléments du système juridique. Les principales faiblesses de la justice, identifiées par l'État lui-même et par les organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales, sont, entre autres : les mauvaises conditions de travail des juges et autres menaces contre l'indépendance des magistrats, les détentions préventives prolongées avant l'inculpation et avant le procès ainsi que leurs causes, y compris l'absence d'une représentation légale pour les prévenus indigents, et la nécessité d'une réforme approfondie des lois. À leur tour, ces problèmes contribuent au problème plus vaste de l'impunité des violations des droits de l'homme et des autres crimes.

i. Conditions de travail des juges et capacité de ceux-ci à s'acquitter de leurs attributions

145. Selon les informations recueillies par la Commission, les conditions de travail des juges dans les tribunaux haïtiens sont déplorables, ce qui rend leur travail extrêmement éprouvant et contribue à la lenteur des instructions. Les locaux des tribunaux sont sérieusement laissés à l'abandon, un grand nombre d'entre eux manquent du mobilier de bureau élémentaire, de fournitures de bureau et d'équipements, tels qu'ordinateurs, machines à écrire, papier, télécopieurs, photocopieurs, et ils sont dépourvus de meubles tels que bureaux, chaises et meubles d'archive, et d'un espace de bureau approprié pour les magistrats. Ainsi, selon l'association des magistrats, en juillet 2005, les 13 magistrats chargés des instructions de Port-au-Prince devaient partager 6 bureaux au Palais de justice et étaient obligés d'apporter leurs propres fournitures de bureau, y compris le papier et les stylos¹⁵⁶. Étant donné la disponibilité limitée d'électricité dans le pays, le nombre réduit de matériel électronique disponible, tels qu'ordinateurs, fax et photocopieurs, n'a qu'une utilité restreinte.

146. En conséquence, les magistrats, généralement sans les assistants qui leur fourniraient un appui précieux, sont censés, à eux seuls, se charger des enquêtes, des recherches, diriger les audiences et rédiger à la main leurs avis. De ce fait, dans de telles conditions et sans l'aide d'assistants, l'examen d'une seule affaire exige énormément de temps, ce qui provoque des dossiers en suspens et des retards et empêche le juge de trancher et de liquider rapidement les affaires qui lui ont été confiées, comme le demandent les articles 8 et 25 de la Convention américaine. Les juges et les magistrats du parquet ne disposent pas non plus des véhicules qui leur permettraient d'accomplir leurs fonctions avec efficacité et d'amener les détenus au tribunal lorsqu'ils les convoquent à des audiences ou

¹⁵⁶ Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005; entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

pour répondre aux interrogatoires des magistrats instructeurs. Au cours d'un entretien avec la Commission, des organisations de défense des droits de l'homme et des membres de l'association des juges ont mentionné à la Commission, à titre d'exemple, des affaires où les détenus n'ont pas comparu devant le tribunal au moment voulu faute de moyen de transport, d'où la nécessité de convoquer une nouvelle audience à une date ultérieure, ce qui a entraîné un délai supplémentaire et empêché l'affaire d'être examinée rapidement¹⁵⁷.

147. Selon des informations reçues par la Commission, des mesures ont été prises afin de commencer à résoudre le problème de la rémunération des juges. Ainsi, le doyen du Tribunal de première instance de Port-au-prince lui a indiqué que trois nouveaux juges d'instruction avaient été nommés dans sa juridiction et que les juges avaient reçu une petite augmentation de salaire sous le nouveau gouvernement. Malgré cette légère augmentation en 2004, les salaires des juges restent les plus bas de tous les fonctionnaires gouvernementaux et selon des membres de l'association des juges, ils sont insuffisants pour subvenir aux besoins élémentaires des juges, tels que les dépenses de logement et les frais de scolarité de leurs enfants. D'après une étude du secteur judiciaire, réalisée par l'IFES en 2002-2003, le salaire annuel des juges de la Cour de cassation était de 30.000 gourdes (US\$726)¹⁵⁸, les juges des cours d'appel percevaient un salaire de 20.000 gourdes (US\$484) et les juges des tribunaux de première instance gagnaient entre 12.5000 (US\$300) et 14.500 gourdes (US\$350) alors que les juges de paix gagnaient de 6.000 (US\$145) à 10.500 gourdes (\$448). Les magistrats du parquet, dans les différentes instances, gagnaient en moyenne 20.000 gourdes (\$484)¹⁵⁹. Toutes les personnalités avec lesquelles la Commission a eu des entretiens, notamment le Président de la République, le Ministre de la justice, des représentants de l'association des magistrats et des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, ont convenu que ces salaires étaient insuffisants et devaient être révisés. À ce sujet, les juges se plaignent également du manque de statut officiel qui leur octroierait des privilèges et des avantages spéciaux comme c'est le cas pour les membres des pouvoirs exécutif et législatif. Ils se plaignent également du peu de possibilités de promotion qui leur sont proposées. Les autorités de l'État et les avocats ont admis qu'un niveau de rémunération aussi bas des membres du pouvoir judiciaire, inférieur à celui des représentants des autres pouvoirs de l'État, crée un climat propice à la corruption et que cette corruption, comme nous le verrons dans la section suivante, a déjà commencé à caractériser le pouvoir judiciaire haïtien.

148. Le manque d'une sécurité adéquate pour les juges est un autre problème grave qui affecte la qualité des conditions de travail des juges de même que l'efficacité et l'indépendance des magistrats. Actuellement, il n'y a qu'une

¹⁵⁷ Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005.

¹⁵⁸ Le 12 septembre 2005, le taux de change était de 41,30 gourdes pour un dollar (30.000 gourdes = \$726,48) <http://www.xe.com/UCC>.

¹⁵⁹ Voir, d'une façon générale, IFES, Rapport, *supra*.

présente limitée de la police, voire aucune présence du tout, dans les différents tribunaux de Port-au-Prince ou des départements, en raison, dans une grande mesure, de la pénurie générale de policiers dans le pays. Au cours de leur entretien avec la Commission, l'association des magistrats de même que, à titre personnel, des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ont fait part à celle-ci de leurs préoccupations pour leur sécurité physique et de l'effet négatif que cette peur a sur leur travail¹⁶⁰. À ce sujet, la Commission a été informée que cinq magistrats affectés à un tribunal ont été forcés d'abandonner ce tribunal parce qu'ils craignaient pour leur sécurité et de rallier le Tribunal de première instance de Port-au-Prince, déjà surchargé, et que le Tribunal des enfants, à Port-au-Prince, est fermé en raison de la violence généralisée dans le quartier et que ses sessions ont été transférées au tribunal civil de Port-au-Prince¹⁶¹ où la place manque sérieusement.

149. Le manque de sécurité des juges est encore exacerbé par la culture d'impunité qui règne en Haïti, où les attentats contre les juges font rarement l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires. Un exemple de ces actes d'intimidation a été signalé à la Commission par un juge de Jérémie qui a déclaré que sa maison avait été attaquée à main armée par un groupe de bandits non identifiés en mars 2005 mais que, bien qu'il ait déposé une plainte auprès des autorités compétentes, aucune enquête n'a été menée et aucune mesure de sécurité n'a été prise en sa faveur. En conséquence, la Commission a accordé à ce juge des mesures conservatoires en août 2005, qui demandaient à l'État haïtien de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique du juge, d'enquêter sur les attaques préalables, d'engager des poursuites contre les responsables et de les sanctionner.

150. À cet égard, la Commission a insisté tout particulièrement sur le fait que, compte tenu de la nature des attributions d'un juge, spécialement lorsque celui-ci est saisi d'affaires sensibles dans le domaine des droits de la personne ou d'autres questions dans lesquelles sont impliquées des personnes influentes sur le plan politique ou économique, il est crucial de lui assurer une sécurité adéquate, laquelle lui permettra de s'acquitter avec efficacité et indépendance de ses obligations de juge et cette sécurité doit être assurée par l'État. Selon le Ministre de la justice, son Ministère met actuellement au point un plan visant à créer une unité spéciale de la PNH appelée à assurer la sécurité des juges chargés d'affaires sensibles¹⁶². La Commission attend avec impatience les développements de cette importante initiative.

151. Le fait que, fréquemment, la police n'exécute pas les ordonnances et les décisions des magistrats mine également l'efficacité du pouvoir judiciaire.

¹⁶⁰ Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005. Entretiens avec des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, 20 avril 2004.

¹⁶¹ Entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

¹⁶² Entretien avec le Ministre de la justice, 12 juillet 2005.

Des magistrats se sont plaints que la police ne coopérait pas avec eux, n'exécutait pas leurs décisions, ne procédait pas aux arrestations ou n'exécutait pas les mandats de perquisition comme l'exige la loi ou avec célérité. Le résultat de tout cela est que des individus dont les juges ont ordonné la libération restent en détention, les arrestations ne sont pas faites conformément à la loi et lorsque des délits ou des crimes sont commis la police n'en informe pas les autorités judiciaires en temps opportun, ou bien pas du tout, pour que celles-ci puissent établir un dossier juridique en bonne et due forme, surtout s'il y a eu des morts¹⁶³. La Commission voit avec préoccupation des omissions de cette nature et exhorte l'État à prendre les mesures nécessaires pour que la police mette en application rapidement et effectivement les décisions du pouvoir judiciaire.

152. Une source supplémentaire de faiblesse au sein des tribunaux a été évoquée devant la Commission, il s'agit du manque d'accès des juges à une formation juridique spécialisée et permanente, grâce à laquelle ils développeraient et conserveraient un degré élevé de compétences qui leur permettrait d'enquêter et d'intenter des poursuites de manière appropriée. La Commission a été informée, lors de réunions avec le Président de la République et des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'appel notamment, que la formation des magistrats souffre de graves lacunes, notamment au niveau des juges d'instruction et des juges de paix, à qui il n'est souvent pas exigé d'être en possession d'une licence en droit et qui se débrouillent avec des niveaux élémentaires de compétences et de connaissances¹⁶⁴. À ce problème il faut ajouter le fait qu'un grand nombre de juges ne disposent pas des textes juridiques de base et sont, par conséquent, obligés d'instruire des affaires et de prononcer des décisions en se basant sur les dispositions juridiques telles qu'ils les ont en mémoire. La Commission a elle-même été témoin du manque de textes juridiques de base et d'autres ressources, y compris l'accès aux traités et à la jurisprudence du système interaméricain des droits de la personne, lorsqu'elle a visité le Palais de justice, en avril 2005.

153. Sur la base des informations présentées, il est tout à fait évident que l'appareil judiciaire haïtien a besoin de toute urgence des moyens indispensables et d'une formation élémentaire. À cet égard, la Commission fait remarquer que l'article 176 de la constitution de la République d'Haïti prévoit la création d'une École de la Magistrature, dont la tâche principale est de s'assurer que les juges remplissent les conditions nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. La Commission croit savoir que, bien que l'École de la Magistrature ait fonctionné pendant un certain temps, puisqu'elle est parvenue à diplômer trois promotions de magistrats, elle n'est plus opérationnelle et ne dispose pas des moyens financiers indispensables à son fonctionnement et, qu'en fait, le bâtiment où se trouve l'École est occupé, depuis le soulèvement de décembre 2004, par d'anciens militaires. Malgré l'École n'a pas encore de loi ou

¹⁶³ Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005.

¹⁶⁴ Entretien avec le Président de la République, 19 avril 2005. Entretien avec des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, 20 avril 2005.

de décret la régissant et l'organisant, la Commission a été informée qu'en avril 2005, l'École de la Magistrature avait semblé faire quelques progrès, car le gouvernement français avait exprimé son intention de fournir une assistance technique pour la formation des juges, une fois que l'École serait à nouveau opérationnelle. Dans le même ordre d'idées, la Commission a été informée que, avec l'appui de l'OEA et du gouvernement chilien, cinq magistrats se sont rendus au Chili au printemps 2005 pour recevoir une formation spécialisée en enquêtes criminelles et de l'information sur la réforme judiciaire chilienne¹⁶⁵. La Commission estime que la formation appropriée des juges, de même que l'amélioration des infrastructures, sont des éléments fondamentaux pour une meilleure efficacité de l'appareil judiciaire haïtien, C'est pourquoi elle espère que l'État, avec la collaboration de la communauté internationale, continuera à mettre en œuvre les mesures propres à rétablir l'École de la Magistrature et accordera aux juges les appuis financier, technique et autre dont ils ont besoin pour exercer correctement leurs fonctions.

ii. Indépendance des magistrats

154. Comme il a été dit plus haut, l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire est liée à sa structure et à son organisation et à sa séparation des autres pouvoirs de l'État. À cet égard, l'article 8 de la Convention établit le droit à être jugé par un « tribunal compétent, indépendant et impartial », ce qui exige, comme l'a affirmé la Commission, que les tribunaux soient indépendants des autres pouvoirs de l'État, et ne soient pas soumis aux influences, menaces ou ingérences de quelque source ou pour quelque raison que ce soit et qu'ils jouissent de toutes les autres caractéristiques indispensables, susceptibles de garantir un fonctionnement adéquat et indépendant des attributions judiciaires, y compris l'inamovibilité et une formation professionnelle adéquate des magistrats¹⁶⁶. Le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire est également visé à l'article 60 de la constitution d'Haïti de 1987 qui établit, à propos des pouvoirs de l'État, que « chaque pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément »¹⁶⁷. Pourtant, en dépit de cette disposition constitutionnelle, plusieurs aspects structurels du système judiciaire haïtien préoccupent la Commission, en particulier à la lumière de l'environnement extrêmement politisé et explosif qui règne dans le pays, notamment les faiblesses caractérisant la désignation des juges et d'autres aspects des relations entre les pouvoirs judiciaire et exécutif, les pots de vin, les menaces et les autres influences inacceptables exercées sur les tribunaux, de même que l'absence d'un mécanisme de supervision du pouvoir judiciaire qui soit efficace.

¹⁶⁵ Entretien avec l'ANAMAH, 20 avril 2005.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 17, 1985, Ch. VIII, paragraphe 139.

¹⁶⁷ Voir article 60, Constitution d'Haïti et IFES, Rapport, *supra*, p. 16.

155. La Commission est préoccupée, en particulier, par le fait que la durée pour laquelle certains juges sont nommés, examinée sous l'angle du contexte actuel en Haïti, pourrait bien ne pas être suffisante pour garantir leur indépendance. Selon les articles 174 et 175 de la constitution haïtienne, les juges de la Cour de cassation et des cours d'appel sont nommés par le Président pour une durée de dix ans et les juges des tribunaux de première instance pour une durée de sept ans. La Commission a été informée que les juges d'instruction sont nommés pour trois ans et que la nomination des juges ne paix ne mentionne aucune durée. Le Président de la République a fait savoir à la Commission que, par conséquent, ceux-ci peuvent être révoqués à n'importe quel moment et que le non renouvellement du mandat des juges des autres instances est laissé entièrement à la discrétion du Président de la République¹⁶⁸. Celui-ci a également critiqué le fait que les magistrats soient nommés par lui et a suggéré que, dans le but de conserver au pouvoir judiciaire son indépendance, ce soit la Cour de cassation qui soit chargée aussi bien de nommer les juges que de les sanctionner¹⁶⁹. De l'avis de la Commission, l'absence d'inamovibilité des juges de paix et le manque apparent de critères pour la nomination des juges des instances inférieures ou la reconduction de leur nomination représente une menace potentiellement sérieuse contre l'indépendance des juges en Haïti, compte tenu du fait que la notion d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire s'est affaiblie à cause des nombreuses années où ce pays a vécu sous des régimes autoritaires et de l'incidence considérable que continue à exercer la politique sur le fonctionnement effectif et transparent des institutions haïtiennes. En conséquence de quoi, la Commission recommande que la durée du mandat des juges à quelque niveau que ce soit et les critères utilisés pour leur nomination soient révisés afin de s'assurer de leur conformité aux normes minimales régissant l'indépendance des magistrats.

156. En outre, la Commission croit savoir que deux décrets présidentiels promulgués en 1984 et 1995 sont susceptibles d'offrir au pouvoir exécutif encore plus de possibilités d'exercer une influence néfaste sur l'appareil judiciaire¹⁷⁰. En particulier le décret de 1984, relatif à l'organisation des magistrats, demande que le Président de la Cour de cassation prête serment en présence du Président de la République et des membres du pouvoir législatif, ce qui amène certains analystes à interpréter cette disposition comme suggérant une allégeance des juges qui viennent d'être nommés au pouvoir exécutif¹⁷¹. Par ailleurs, le décret de 1995 utilise les termes « agents du pouvoir exécutif » pour se référer aux magistrats du parquet¹⁷². Certes il n'est pas inhabituel que le ministère public soit sous la tutelle du Ministère de la

¹⁶⁸ Entretien avec le Président de la République, 19 avril 2005.

¹⁶⁹ Entretien avec le Président de la République, 19 avril 2005.

¹⁷⁰ Voir IFES, Rapport, supra, p. 16.

¹⁷¹ *Id.*

¹⁷² *Id.*

justice ou d'une autre dépendance du pouvoir exécutif, mais l'environnement extrêmement politisé d'Haïti, combiné aux autres faiblesses persistantes du système de justice, peut engendrer le risque d'interférences politiques dans les décisions concernant l'enquête ou les poursuites relatives à un crime. De fait, comme elle l'analysera plus en détail ci-après, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le Ministère de la justice est intervenu directement dans la gestion d'affaires politiquement sensibles¹⁷³. Ces interventions, à leur tour, font peser des menaces sur la nécessité de mener les poursuites au pénal dans le respect le plus strict des garanties judiciaires, lesquelles sont consacrées dans la constitution et dans la Convention américaine. C'est pourquoi la Commission estime que des réformes additionnelles des lois et des sauvegardes y afférentes sont peut-être nécessaires pour préciser que les juges et l'examen des affaires qui leur sont confiées sont indépendants des autres pouvoirs de l'État.

157. La Commission a reçu des informations contradictoires à propos de l'existence d'ingérences contre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Des membres de la Cour de cassation, par exemple, ont indiqué qu'ils étaient totalement indépendants et qu'il n'y avait eu aucune ingérence politique du gouvernement actuel dans leur travail. En même temps, l'association des magistrats s'est plainte que le Ministère de la justice était intervenu dans les travaux du pouvoir judiciaire, demandant au tribunal de première instance de certaines juridictions de désigner de nouveaux juges d'instruction pour certaines affaires. Bien que de hauts fonctionnaires du gouvernement, y compris le Premier ministre et le Ministre de la justice, aient reconnu que de telles demandes ont été faites, ils ont expliqué qu'elles étaient nécessaires pour combattre le problème de la corruption, qui, ont-ils déclaré, continue à sévir chez certains magistrats¹⁷⁴. La Commission doit attirer l'attention sur le fait qu'une intervention de cette nature de la part du pouvoir exécutif dans le traitement d'affaires spécifiques par les tribunaux est inappropriée et constitue une menace grave contre l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. S'il existe des problèmes concernant l'existence possible de la corruption au sein du pouvoir judiciaire, celle-ci doit être combattue en préparant et en mettant en œuvre un système adéquat de supervision du pouvoir judiciaire, comme cela sera analysé plus loin.

158. Les informations dont dispose la Commission montre que les menaces d'interventions néfastes dans les travaux des magistrats proviennent également de secteurs extérieurs au gouvernement, notamment les pressions exercées par des particuliers et des groupes politiques et économiques influents et les menaces et les actes de violence perpétrés par les groupes armés ou

¹⁷³ Entretien avec l'ANAMAH, la Commission épiscopale de justice et paix, le Réseau national des droits humains des Haïtiens (RNDDH), le Bureau des avocats internationaux, juillet 2005.

¹⁷⁴ Entretien avec le Premier ministre, 21 avril 2005; entretien avec le Ministre de la justice, 22 avril 2005.

autres en vue d'influencer les décisions des magistrats ou les empêcher de mener à bon terme leurs enquêtes et les poursuites criminelles. Parallèlement, comme cela a été dit plus haut, l'État n'est pas parvenu à fournir aux juges une sécurité adéquate qui les protégerait.

159. En outre, la Commission a reçu plusieurs rapports en provenance de sources diverses, y compris de défenseurs des droits de la personne et de membres de la communauté internationale, qui ont été confirmés par plusieurs membres du gouvernement de transition, selon lesquels la corruption constitue un problème au sein du secteur judiciaire et les tentatives visant à soudoyer des magistrats pour qu'ils rendent des décisions favorables à l'une des parties sont monnaie courante. Le fait que les salaires des juges soient tellement bas, que leurs conditions de travail soient extrêmement difficiles et que l'État ne parvienne pas à assurer comme il se doit la sécurité de sa population contribue à créer un climat propice à la corruption et à la soumission des juges aux pressions politiques, car les magistrats n'ont souvent pas d'autre choix que de se soumettre à ces interventions pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles et pour éviter des attaques contre leur intégrité physique et des actes d'intimidation.

160. Lutter contre ce phénomène exige, de l'avis de la Commission, de nombreuses mesures. Un Conseil supérieur de la Magistrature (CSM), opérationnel et dynamique, comme il sera analysé plus loin, pourrait réduire considérablement la tendance à ce que des acteurs extérieurs influencent les magistrats. Ce Conseil pourrait être particulièrement efficace s'il exerçait une surveillance étroite sur les juges et les tribunaux, s'il mettait au point un code d'éthique ou de conduite à l'intention des juges auquel ces derniers seraient tenus d'adhérer, s'il réprimandait les juges quand il constate qu'ils ont violé le code de conduite et s'il mettait en accusation ceux qui essaient de corrompre un juge ou le menacent. À cet égard, d'après des représentants d'organisations de défense des droits humains et des membres de la PNH, rien ne permet de penser que des poursuites aient été engagées contre aucun juge sous l'inculpation de corruption¹⁷⁵. Cette information montre que le problème de corruption qui est perçu dans le secteur judiciaire ne fait l'objet d'aucun contrôle, ce qui transmet le message que cette pratique est acceptable et perpétue le cycle de corruption et d'impunité pour ces délits. Cette pratique a de fortes répercussions sur la confiance du public dans l'intégrité des magistrats et provoque la méfiance et le désintérêt de la population à l'égard des tribunaux. Par ailleurs, il semble nécessaire de placer un service de sécurité dans les tribunaux et auprès des juges afin de faire face aux menaces physiques contre les magistrats. À cet égard, des représentants de l'association des juges et des membres de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Port-au-Prince ont indiqué qu'il fallait une présence plus soutenue de la police

¹⁷⁵ Entretien avec le MOUFHED, 12 juillet 2005; entretien avec l'Inspecteur Coicou, Département des recherches, PNH, 11 juillet 2005.

dans les tribunaux,¹⁷⁶ si possible sous la forme d'une unité spécialisée de la police, chargée d'assurer la protection des juges, en particulier compte tenu du fait que le taux de violence perpétrée par les gangs et les actes d'intimidation de la population ont fortement augmenté depuis janvier 2005 et que la police n'a pas démontré qu'elle était capable de réprimer les attaques violentes dans le pays.

iii. Absence d'un organe de supervision des magistrats opérationnel

161. La Commission croit savoir que le *Conseil supérieur de la Magistrature* (CSM) est l'organe chargé de superviser le secteur judiciaire, conformément à la législation haïtienne, et que, aux termes d'une loi du 12 mai 1920, complétée et modifiée par deux lois ultérieures en date du 12 janvier et du 28 juin 1925, ce rôle a été attribué à la Cour de cassation. La Commission croit également savoir que, dans la pratique, la Cour de cassation n'a pas exercé réellement ce mandat et que, par conséquent, il n'existe aucun mécanisme de supervision approprié pour la supervision et la correction d'un grand nombre de problèmes affectant le rôle des juges au sein de l'appareil judiciaire. Il s'agit là d'une lacune préoccupante dans la structure des tribunaux et la Commission exhorte l'État à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre au point un système de supervision du système judiciaire qui soit opérationnel et conforme aux normes internationales en la matière, y compris celle contenues dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁷⁷.

162. En particulier, les informations dont dispose la Commission suggèrent que le CSM, s'il devenait fonctionnel, a les potentialités voulues pour jouer un rôle de premier plan dans la promotion des réformes destinées à améliorer l'efficacité de l'appareil judiciaire, tout en surveillant les comportements répréhensibles dans les tribunaux. Une fois que le Conseil sera opérationnel, il pourra mettre en œuvre des réformes structurelles, réglementaires et administratives telles que : demander que les salaires des magistrats soient régularisés et normalisés conformément à leur hiérarchie et

¹⁷⁶ Entretien avec l'ANAMAH, 20 avril 2005 ; entretien avec des juges de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Port-au-Prince, 20 avril 2005.

¹⁷⁷ Ainsi, les articles 17 à 20 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature traitent des mesures disciplinaires, de la suspension et de la destitution des juges dans les termes suivants : « 17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement. 18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite. 19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats. 20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire. »

qu'ils soient améliorés, surveiller le fonctionnement global des tribunaux en veillant à ce que les frais de tribunal soient payés et en procédant aux modifications appropriées de ces frais afin de tenir compte du niveau actuel du coût de la vie car ils constitueraient une source stable de revenus qui permettraient aux tribunaux de bien fonctionner et aux juges d'améliorer leurs performances. Pour répondre aux plaintes fréquentes des juges concernant leurs conditions de travail et le manque de respect de leur statut professionnel en raison de l'absence d'un système hiérarchique assorti des privilèges et avantages correspondants, le CSM peut servir les intérêts du pouvoir judiciaire en améliorant les conditions de travail des juges et en mettant en application des règlements propres à accroître l'efficacité des magistrats.

163. Qui plus est, afin de combattre la culture de corruption au sein de l'appareil judiciaire, le CSM est en mesure de jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en application d'une code d'éthique destiné aux juges, et plus précisément, il pourrait jouer un rôle crucial dans la surveillance du comportement des magistrats en exerçant son droit d'ouvrir une enquête et d'imposer des sanctions à ceux dont les comportements répréhensibles lui ont été signalés. La Commission estime que l'affectation des ressources financières et l'assistance technique nécessaires à l'établissement et au bon fonctionnement du CSM devraient figurer en bonne place sur la liste des priorités de l'État et de la communauté internationale qui ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du secteur judiciaire.

iv. Détention préventive prolongée avant l'inculpation et avant le procès et manque d'accès effectif à la justice

164. La détention préventive prolongée, les longs retards avant le procès et des conditions carcérales déficientes sont des problèmes persistants du régime pénitentiaire haïtien et, de fait, la Commission les avait signalés dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, en 1995¹⁷⁸. Les informations reçues au cours de ses récentes visites en Haïti confirment que ces problèmes continuent et n'ont pas été abordés de façon satisfaisante. C'est à l'État haïtien qu'incombe essentiellement la responsabilité d'entreprendre la réforme, depuis longtemps nécessaire, du système judiciaire qui s'attaquera aux faiblesses responsables de la lenteur des procédures judiciaires et de l'absence d'enquêtes et de poursuites, lesquelles aboutissent à une impunité généralisée.

165. À cet égard, l'article 7 de la Convention américaine établit également que toute personne arrêtée doit être traduite rapidement devant un juge et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. L'article 26 de la constitution haïtienne stipule que « nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit heures qui suivent son arrestation par

¹⁷⁸ Voir CIDH, « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti », OEA/Ser.L/V/II.88 Doc. 10 rev. 9 février 1995, paragraphes 281-295.

devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée. » Cependant, selon les informations dont dispose la Commission, ces dispositions sont systématiquement violées en Haïti. Les observations réalisées par des groupes de surveillance des droits humains signalent que des détenus peuvent facilement passer de 3 à 5 mois dans des cellules des postes de police de la capitale avant de comparaître devant un juge¹⁷⁹. Ainsi, selon un rapport élaboré en novembre 2004 par l'Office de la Protection du citoyen, en moyenne, 85% des personnes détenues dans les centres de détention des 10 départements géographiques haïtiens n'ont été ni jugées ni condamnées. Cette situation a également été confirmée lors de la visite réalisée par la Commission au Pénitencier national, en avril 2005, au cours de laquelle la Commission a constaté que sur les 1.052 détenus de la prison, 9 seulement avaient été condamnés pour des délits divers. De même, selon le Ministre de la justice, sur les 117 femmes de la prison de femmes de Pétionville, 4 seulement ont été condamnées¹⁸⁰. De plus, les détenus, comme on le sait, attendent plusieurs mois, voire plusieurs années, avant de comparaître devant un juge et ils restent souvent en détention préventive pour une durée supérieure à la peine qui leur aurait été imposée s'ils avaient été condamnés.

166. Un examen plus approfondi de la situation indique que de nombreux facteurs ont contribué à faire de la détention préventive un problème systémique et généralisé en Haïti. Ainsi, des organisations non gouvernementales ont informé la Commission que, parfois, la police arrête en masse des personnes et les maintient en détention dans des cellules des postes de police au motif qu'elle réalise une enquête et garde ces personnes afin de les interroger. Dans des cas comme ceux-là, des individus restent en prison pendant des mois et sont ensuite relâchés sans même avoir vu un juge. Dans d'autres cas, le nombre élevé de dossiers dont doit s'occuper le juge, combiné au fait que les juges négligent de respecter la disposition de l'article 26 établissant qu'ils doivent accorder rapidement une audience au détenu, sont à l'origine des retards dans les procédures qui viennent ensuite, telles que l'ouverture d'une enquête et l'inculpation ultérieures de l'individu. C'est pourquoi, le fait que les juges, systématiquement, ne respectent pas les dates butoir, phénomène qui a été dénoncé par de nombreuses organisations des droits de la personne travaillant en Haïti, est l'une des causes du retard observé dans les comparutions devant les juges.

167. Selon des représentants de l'association des magistrats, quatre facteurs principaux contribuent aux retards observés dans le système de justice pénale. Ce sont :

¹⁷⁹ Voir *Persistance du climat de violence et d'insécurité et violations des droits humains des personnes privées de liberté: NCHR lance un S.O.S.*, NCHR, Rap/N° 1/A05), 5.

¹⁸⁰ Entretien avec le Ministre de la justice, 12 juillet 2005.

(1) Le fait que les tribunaux fonctionnent un nombre d'heures extrêmement limité. À cet égard, la Commission croit savoir que, traditionnellement, les tribunaux tiennent des audiences uniquement le matin et qu'une tentative récente de convoquer des audiences l'après-midi n'avait eu aucun succès, parce qu'on avait demandé aux mêmes juges de rester pour les audiences de l'après-midi sans que cette demande soit accompagnée d'une rémunération pour les heures de travail supplémentaires¹⁸¹. L'association des magistrats a suggéré de doter les tribunaux de ressources suffisantes afin que des juges substituts soient disponibles 24 heures sur 24 pour les affaires urgentes¹⁸².

(2) Les juges ne sont pas parvenus à utiliser les mécanismes disponibles dans la législation permettant d'accélérer les affaires. En particulier, il a été dit à la Commission qu'il existe une procédure accélérée pour les « *délits correctionnels* et l'arrestation en *flagrant délit* » en cas de contravention de simple police qui permet une *comparution immédiate* devant le juge et donne compétence au juge pour relâcher immédiatement la personne s'il n'y a pas de preuves suffisantes ou pour l'envoyer immédiatement en jugement. L'ANAMAH suggère que cette procédure soit appliquée plus souvent, ce qui éviterait les retards accumulés du système¹⁸³.

(3) Le manque de motivation des juges. Selon les magistrats, ce problème est lié aux mauvaises conditions de travail des juges, aux bas salaires, au manque de confiance du public dans le système et au fait que les juges n'ont aucun titre particulier, assorti de privilèges spéciaux, en tant que magistrats et qu'ils ne sont pas traités comme les autres fonctionnaires. En outre, les magistrats de l'ANAMAH ont indiqué que l'absence d'un salaire approprié signifie que les juges passent leur temps à faire autre chose (d'autres métiers) et ne peuvent donc pas consacrer tous leurs efforts à s'acquitter de leurs attributions de juges¹⁸⁴.

(4) Le manque de représentation légale pour les défendeurs indigents. Conformément à la législation haïtienne et aux termes de la Convention américaine, les inculpés ont le droit d'être assistés par un défenseur pour les procédures légales devant les tribunaux. En Haïti, bien qu'il s'agisse d'une obligation de l'État, il existe une pénurie grave de représentants légaux mis à la disposition des inculpés, ce qui empêche sérieusement les juges de tenir rapidement des audiences. Ce problème est dû à ce que le pays manque d'un nombre suffisant d'avocats compétents, susceptibles d'assurer la représentation légale de ces inculpés, au fait que le pouvoir judiciaire n'a pas de budget permettant de mettre un représentant légal à la disposition des inculpés

¹⁸¹ Entretien avec le MOUFHED, 12 juillet 2005.

¹⁸² Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005.

¹⁸³ Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005.

¹⁸⁴ Entretien avec l'ANAMAH, 13 juillet 2005.

et au fait qu'Haïti n'a pas développé la notion ou la pratique de services d'aide juridictionnelle gratuits ou de l'avocat commis d'office pour combler la brèche de la représentation fournie par l'État. En outre, sans représentation légale, les détenus sont pratiquement dépossédés du droit de contester la légalité de leur détention par une action en habeas corpus, qui est un droit protégé par les articles 7, 8 et 25 de la Convention américaine et des avocats ont confirmé que l'action en habeas corpus est rarement utilisée en Haïti. Cependant, dans les cas peu nombreux où cette action est intentée, les spécialistes du droit indiquent que ces demandes de révision sont généralement rejetées par les magistrats haïtiens. Dans le but d'essayer de résoudre ce problème, l'association des magistrats a élaboré une proposition, avec la collaboration du *National Center for State Courts*, dont le siège se trouve aux États-Unis, visant à installer des services de défenseurs publics en Haïti afin de garantir le respect par l'État de son obligation, aux termes des lois nationales et internationales, de fournir des défenseurs compétents aux criminels présumés et aux inculpés. Cette proposition prévoit de compenser les avocats en fonction du nombre d'affaires traitées par semaine. La situation de cette initiative restait incertaine, lors de la visite de la Commission en juillet 2005, vu que le Ministre de la justice, récemment nommé, avait encore besoin de temps pour examiner la proposition et que, avant de la mettre en œuvre, il fallait trouver les fonds nécessaires à son financement. Toutefois, si cette proposition est exécutée, elle pourrait alléger en partie le problème persistant de l'accès à la justice des inculpés et permettrait à l'État de remplir ses engagements aux termes des lois internationales et nationales.

168. Une des affaires notoires, qui a fait l'objet des critiques de nombreux observateurs dans le contexte des délais du système judiciaire haïtien, est l'arrestation, en juin 2004, et la détention ultérieure d'Yvon Neptune, l'ex-Premier ministre haïtien, apparemment en liaison avec sa participation présumée au meurtre de 15 personnes à La Scierie, près des Gonaïves en février 2004¹⁸⁵. Il a été allégué que M. Neptune n'avait comparu que devant un juge d'instruction et ceci que le 25 mai 2005 et par conséquent bien après la période de 48 heures établie à l'article 26 de la constitution haïtienne et qu'au moment où ce rapport est rédigé il n'avait pas encore été notifié de la décision du juge indiquant s'il serait accusé en bonne et due forme ou s'il serait libéré. Le juge d'instruction dans cette affaire a émis son ordonnance de clôture le 14 septembre 2005 renvoyant M. Neptune et 29 autres prévenus à procès devant un tribunal criminel siégeant sans assistance de jury sur une série de chefs d'accusations. La Commission a été saisie d'une pétition à ce sujet en faveur de M. Neptune. Elle l'examine actuellement conformément à la Convention américaine et à son propre règlement.

¹⁸⁵ Voir CIDH, « La CIDH exprime ses préoccupations à propos de la situation d'Yvon Neptune », (6 mai 2005), communiqué de presse 19/05, accessible sur le site <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.05.htm>.

169. La capacité d'enquête des autorités policières, en particulier de la Direction centrale de la police judiciaire, et des juges d'instruction constitue un autre domaine cité par les observateurs des droits de la personne en Haïti comme un domaine exigeant une attention et un appui immédiats, pour améliorer l'efficacité et les résultats de leur travail. Selon des informations recueillies par la Commission pendant son dernier voyage en Haïti, en juillet 2005, la Police judiciaire, qui a pour tâche de mener les enquêtes préliminaires sur les crimes et les délits commis, ne parvient pas, souvent, à conclure ses enquêtes en temps opportun, ce qui fait que les suspects ou les autres personnes appréhendées dans le cadre de l'enquête, languissent pendant des mois dans les cellules des postes de police, dans des conditions inhumaines, ce qui constitue une violation de l'article 26 de la constitution.

170. La procédure précédant l'inculpation, laquelle est menée par les juges d'instruction, est lente, elle aussi. Selon des fonctionnaires du gouvernement et des représentants d'organisations non gouvernementales¹⁸⁶, un magistrat instructeur a deux mois pour mener l'enquête préliminaire à compter de la date à laquelle le dossier lui est confié par le commissaire du gouvernement. Cette étape de l'enquête permet au juge de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour inculper le suspect. Selon le Code d'instruction criminelle haïtien, une fois ces deux mois écoulés, l'avis du juge d'instruction est communiqué au commissaire du gouvernement qui a, lui, un mois pour donner son avis ou sa recommandation au juge d'instruction. Si le commissaire du gouvernement est satisfait de l'enquête, le juge d'instruction est censé rendre sa décision définitive inculquant ou non le suspect. Par contre, si le commissaire du gouvernement n'est pas satisfait de l'enquête, il peut adresser une requête au juge d'instruction pour qu'il recueille des preuves sur un aspect spécifique, et ce dernier dispose d'un mois pour lui répondre. Normalement, au cours de cette période, le défendeur est maintenu en détention. À cet égard, la Commission a été informée que, bien que l'article 80 du Code d'instruction criminelle permette la libération provisoire d'un défendeur pendant l'enquête d'un magistrat, cette libération est laissée entièrement à la discrétion du juge et n'est pas souvent appliquée¹⁸⁷.

171. Outre la procédure établie dans le Code d'instruction criminelle haïtien, le manque de moyens dont souffrent aussi bien les enquêteurs de la police que les juges d'instruction est un facteur supplémentaire de la durée excessive de l'enquête préliminaire, précédant l'inculpation d'un suspect. Une formation spécialisée de qualité, de l'équipement et des infrastructures rendraient service à la police et aux juges d'instruction, car cela les aiderait à exercer leurs fonctions, qui consistent à mener des enquêtes valables à propos des crimes qui ont été commis. Ainsi, il est particulièrement urgent de

¹⁸⁶ Entretien avec le Bureau des avocats internationaux, 12 juillet 2005 ; entretien avec le Ministre de la justice, 12 juillet 2005.

¹⁸⁷ Entretien avec le Bureau des avocats internationaux, 12 juillet 2005.

développer les examens de criminalistique sur les preuves physiques, car ils sont cruciaux dans les enquêtes criminelles. En outre, la capacité de réaliser des autopsies en cas de meurtre et des examens médicaux ou des analyses de sang, en particulier dans les affaires de viol, fait cruellement défaut et aboutit à des résultats qui ne sont pas concluants, voire à aucun résultat du tout, dans les enquêtes criminelles.

172. Il résulte de tous ces facteurs qu'un grand nombre d'affaires languissent pendant trop longtemps dans les tribunaux ou, à l'inverse, l'instruction est bâclée et les inculpés sont remis en liberté, faute de preuves suffisantes pour les condamner. L'absence d'une capacité adéquate en matière d'enquête et sa conséquence, à savoir les longues périodes nécessaires à la préparation des dossiers en vue du procès, sont illustrées par le nombre d'affaires inscrites au rôle des assises criminelles (des sessions spéciales d'assises criminelles se tiennent chaque année). Ainsi, en août 2004, il y avait eu six procès en 2004, mais en ce qui concerne l'un de ces procès, l'affaire n'est pas passée en jugement parce que le dossier n'était pas suffisamment solide, en ce qui concerne un autre procès, l'affaire, non plus, n'est pas passée en jugement parce que l'inculpé était absent du tribunal (pour évasion de prison), trois autres affaires ont été jugées par contumace parce que les inculpés s'étaient échappés de prison et enfin, l'affaire Jackson Joanis et Louis Chamblain, elle, est passée en jugement et les deux inculpés ont été acquittés du meurtre d'Antoine Izméry, en 1993, faute de preuves suffisantes pour les condamner¹⁸⁸. Cette dernière affaire a soulevé beaucoup d'objections car les deux inculpés étaient d'anciens chefs du FRAPH, un groupe paramilitaire, et sont les auteurs présumés d'un certain nombre de violations des droits de la personne, y compris des massacres de civils, des exécutions extrajudiciaires d'opposants politiques, des tortures, des viols et la destruction massive de biens immobiliers¹⁸⁹. De même, dix affaires seulement devaient passer en jugement aux *assises criminelles* qui ont eu lieu en août 2005. Au même moment, il y avait près de 1000 détenus au Pénitencier national et une poignée seulement d'entre eux avaient été condamnés et purgeaient leur peine.

173. Sur la base des informations recueillies, il est clair, de l'avis de la Commission, que des réformes urgentes sont nécessaires à tous les niveaux de l'appareil judiciaire pour essayer de résoudre le problème des détentions prolongées. Ces mesures doivent inclure, notamment, l'accélération de la révision de la situation légale de toutes les personnes actuellement maintenues en détention en Haïti, la simplification et l'application des procédures utilisées pour l'examen des affaires et des procédures qui suivent l'arrestation,

¹⁸⁸ Voir, *Justice: La première assise criminelle de l'ère post-Aristide soulève l'indignation générale*, NCHR, 1 (2004).

¹⁸⁹ Voir *Père Jean-Marie Vincent assassiné une deuxième fois: Le RNDDH dénonce le caractère complaisant de l'arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince et crie au scandale*, RNDDH, (2005); Voir également, *Release of Former Paramilitary Leader Draws Condemnation*, Amy Bracken, VOA News, 26 août 2005.

l'affectation de ressources suffisantes pour que les détenus comparaissent rapidement devant un juge et soient jugés dans un temps raisonnable, conformément aux normes juridiques nationales et internationales en la matière.

v. Réforme de la législation

174. Les personnes avec lesquelles s'est entretenue la Commission pendant ses différentes visites en Haïti, au cours de ces deux dernières années, ont dit de manière réitérée qu'il fallait procéder à une réforme approfondie des lois obsolètes du pays. Comme il a été indiqué à la section IV (C) de ce rapport, la plupart des textes de loi haïtiens ont pris pour modèle les codes français des années 1800 et n'ont été que rarement modifiés depuis lors. Il en résulte que les lois, souvent, ne reflètent pas correctement la société haïtienne ou n'abordent pas les développements qui se sont produits dans cette société au cours des 200 dernières années et ils ne tiennent pas compte, non plus, des normes modernes en matière de justice et de droits de la personne. Au cours de la réunion tenue par la Commission avec la Cour de cassation, la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de Port-au-prince, en avril 2005, les juges ont déploré l'absence de réformes législatives dans le pays et ils ont confirmé que cette absence de réforme des lois mine leur efficacité de multiples façons. Ainsi, les juges ont indiqué notamment que les procédures légales stipulées dans le Code civil haïtien sont très compliquées et exigent un temps considérable, ce qui se solde par des retards importants et, dans une grande mesure, inutiles, dans le prononcé des jugements dans les affaires civiles. Le Président de la République, qui, auparavant, était le Président de la Cour de cassation, s'est fait l'écho de ces préoccupations et a donné des exemples d'anachronismes dans les procédures civiles et pénales qui, selon lui, doivent être modifiées pour que le système juridique puisse progresser¹⁹⁰.

175. À cet égard, la Commission est particulièrement préoccupée par l'incapacité des lois et des procédures haïtiennes à tenir compte des développements modernes dans le domaine des droits de la femme. En effet, les organisations non gouvernementales qui sont engagées dans ce domaine indiquent qu'aussi bien les lois que les responsables de les mettre en application, y compris les juges et la police, ne sont pas sensibilisés aux problèmes de la violence familiale ni aux autres problèmes auxquels doivent faire face les femmes haïtiennes qui sont souvent victimes de discrimination et défavorisées dans l'application des lois. Ainsi, malgré le fait que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont un problème généralisé en Haïti, il est fréquent que les victimes ne puissent pas obtenir de certificats médicaux et

¹⁹⁰ Le Président a mentionné, par exemple, les dispositions du Code civil qui, pour certaines transactions, exige un document écrit et un paiement en gourdes, alors que la valeur de cette somme s'est dépréciée au fil du temps et que les conditions exigées s'appliquent dans des circonstances qui ne sont plus réalisables. Entretien avec le Président d'Haïti, 19 avril 2005.

soient par conséquent dans l'incapacité de déposer plainte en temps opportun auprès des autorités compétentes¹⁹¹.

176. C'est pourquoi il semble que les autorités nationales et internationales s'accordent à reconnaître la nécessité de mesures visant à élaborer et à mettre en œuvre une étude et une réforme exhaustives des lois haïtiennes. De l'avis de la Commission, cette initiative doit être ciblée sur la simplification et la modernisation des règles et des procédures afin que les procédures juridiques soient à la fois équitables et expéditives et doit également s'assurer que les lois protègent et garantissent les droits consacrés dans la Convention américaine et dans les autres instruments pertinents en matière de droits de la personne, conformément à l'article 2 de cette Convention.

vi. Impunité pour les violations des droits de la personne

177. La perpétuation de l'impunité pour les violations présentes et passées des droits de la personne ainsi que la détérioration de la confiance du public dans le système judiciaire sont au nombre des conséquences graves des déficiences persistantes du système de justice haïtien. Ce problème a son origine dans les faiblesses des mécanismes appelés à surveiller, enquêter, poursuivre et sanctionner les violations des droits de la personne, y compris les atrocités telles que les exécutions extrajudiciaires, la torture et les crimes de violence sexuelle qui sont tellement courants, notamment le viol, ainsi que dans les lacunes des politiques gouvernementales et des engagements du gouvernement dans ce domaine.

178. Comme le suggèrent les observations ci-dessus, le système judiciaire haïtien n'a pas actuellement la capacité de prendre les mesures efficaces et justes qui garantiraient le respect des protections des droits de la personne, ni la capacité, en cas de violation de ces protections, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et de punir leurs auteurs. Ni la police ni les tribunaux ne disposent des ressources ou de la formation suffisantes pour s'acquitter de ces obligations. De plus, l'incapacité à engager des poursuites couronnées de succès contre ces crimes commence dès le point de départ de la procédure, car les faiblesses des enquêtes préliminaires entraînent souvent le rejet de l'accusation, faute d'informations suffisantes. Ces déficiences systémiques, alliées à l'absence de volonté politique des autorités haïtienne de mener ces enquêtes, perpétuent le cycle de l'impunité.

179. L'impunité pour les violations des droits de la personne et d'autres crimes n'est pas un phénomène nouveau en Haïti. C'est en effet un problème de longue date, qui est surveillé par la Commission et par d'autres observateurs depuis de nombreuses années¹⁹². Un peu plus loin, l'examen de la

¹⁹¹ Entretien avec le MOUFHED, la SOFA et l'Enfofam, 19 avril 2005.

¹⁹² Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti 1979, OEA/Ser.L/V/II.46, Doc. 66 rev. 1 (13 décembre 1979), Chapitre III; CIDH, Rapport sur la situation voir la suite...

Commission montrera que les affaires d'atrocités dont on a beaucoup parlé et qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête effective ni de poursuites pénales sont nombreuses et s'étendent à presque toute l'histoire récente d'Haïti. Malheureusement, les enquêtes menées par la Commission indiquent que cette déficience continue aujourd'hui encore. Pendant ses visites en Haïti, ces dernières années, la Commission a continué à recevoir des rapports sur l'incapacité des autorités haïtiennes à mener des enquêtes, à poursuivre et à punir efficacement les violations graves des droits de la personne ainsi que des plaintes faisant état de poursuites criminelles engagées pour des raisons politiques ou pour toute autre raison injustifiée. L'absence de mesures effectives contre l'impunité a eu pour conséquence, elle aussi, de miner encore davantage la confiance de la population dans le système de justice haïtien et décourage les gens de se présenter au titre de victime ou de témoin pour dénoncer des violations présentes ou passées des droits de la personne.

180. À cet égard, la Commission réitère et souligne que l'État a l'obligation de mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de la personne en instaurant des procédures effectives et manifestement équitables, conformes aux normes internationales et de respecter le droit de toute personne à une procédure régulière et à être entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, sans discrimination d'aucune sorte. Comme l'a fait observer le Premier ministre pendant son entretien avec la Commission, en avril 2005, il est crucial que toutes les affaires relatives à des violations des droits de la personne fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, sur un pied d'égalité, pour s'assurer que justice soit faite¹⁹³.

181. Pour illustrer le problème omniprésent de l'impunité dans le système de justice d'Haïti, la Commission met en lumière des affaires récentes qui constituent des pas en arrière considérables ou qui n'ont fait aucun progrès substantiel, perpétuant ainsi le cycle de l'impunité pour les violations des droits de la personne. Elle fait remarquer qu'il s'agit d'affaires représentatives qui illustrent bien les différents retards et vices de forme qui se produisent plus ou moins largement dans l'appareil judiciaire haïtien.

Le massacre de Raboteau de 1994 – Comme cela a été documenté auparavant par la Commission, en avril 1994, des membres du *Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti* (FRAPH), un groupe paramilitaire, ont pénétré dans la ville de Raboteau, près des Gonaïves, et ont commis de nombreux actes de violence contre ses habitants, y compris des meurtres, des viols, des tortures et la

...la suite

des droits de l'homme en Haïti 1990, OEA/Ser.L/V/II.77, Doc. 18 Rev. 1 (8 mai 1990), Chapitre III; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti 1995, OEA/Ser.L/V/II.88, Doc. 10 Rev. (9 février 1995), Chapitre V.

¹⁹³ Entretien avec le Premier ministre d'Haïti, 21 avril 2005.

destruction de biens immobiliers¹⁹⁴. En avril 1999, les conclusions de l'enquête sur le massacre de Raboteau sont envoyées au tribunal pénal pour que des poursuites soient engagées contre les meurtriers présumés et en novembre 2000, lors d'une session spéciale du tribunal pénal à Gonaïves, s'est tenu un procès avec jury qui a abouti à la condamnation de 15 individus pour leur participation au massacre de Raboteau. Plusieurs d'entre eux ont été condamnés par contumace, vu qu'ils se trouvaient à l'étranger. En Haïti, où l'impunité est devenue générale, le procès de Raboteau, qui s'est terminé en 2000, est une affaire qui fait date face aux nombreuses affaires qui languissent dans les tribunaux haïtiens.

Toutefois, en 3 mai 2005, un arrêt de la Cour de cassation (le plus haut tribunal du pays) qui annulait la décision du tribunal pénal des Gonaïves siégeant avec assistance de jury, au motif que l'instance inférieure n'avait pas juridiction dans cette affaire, a suscité de graves inquiétudes parmi la communauté des droits humains en Haïti et les défenseurs internationaux des droits de la personne. La Cour de cassation citait la loi du 29 mars 1928 et l'article 110 du CIC pour conclure que dans les cas de connexité (un crime impliquant de nombreuses victimes et de nombreux auteurs est censé être jugé par un seul juge et non par un jury), si l'une des infractions est qualifiée crime, le juge d'instruction, statuant sur le tout par une seule décision, renverra la cause par-devant le tribunal criminel sans assistance de jury. Selon les observateurs internationaux et les avocats haïtiens, la décision prise par le juge de la Cour de cassation se base sur une législation antérieure à la constitution haïtienne et contredit l'article 50 de cette constitution qui établit les procès avec jury pour les affaires pénales impliquant des « *crimes de sang* » ou des délits politiques¹⁹⁵. Par conséquent, la décision de la Cour de cassation entre en conflit avec les garanties établies dans la constitution haïtienne, la loi suprême du pays.

Suite à la décision du plus haut tribunal du pays, le 3 mai 2005, de renverser la décision du tribunal criminel siégeant avec jury, Louis Chamblain a été acquitté par la Cour d'appel de Port-au-Prince le 26 juillet 2005, puis remis en liberté en exécution de cette décision en août 2005. Chamblain, un ancien chef du FRAPH, un groupe paramilitaire des années 90, et ancien chef du soulèvement armé qui a abouti au départ de Jean-Bertrand Aristide en février 2004, est le responsable présumé de nombreuses violations des droits de la personne, telles que des meurtres et des actes de tortures contre des centaines de personnes pendant le coup d'état militaire qui est resté au pouvoir de 1991 à 1994. Il est également accusé du meurtre d'Antoine Izméry en 1993, lequel est analysé plus loin, et de l'incendie criminel à Cité Soleil, cette même année, qui s'est soldé par la mort de plusieurs personnes et la destruction de centaines de

¹⁹⁴ La Commission a mentionné pour la première fois les meurtres commis à Raboteau dans son rapport de 1995 sur Haïti. Voir CIDH « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti », OEA/Ser.L/V/II.88, Doc. 10 Rev., (9 février 1995), paragraphes 155-161.

¹⁹⁵ Voir l'article 50 de la Constitution haïtienne (« le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques. »)

maisons. Bien qu'il ait été jugé et condamné pour deux meurtres en avril 2004, il a été acquitté ultérieurement faute de preuves suffisantes apportées par l'enquête. La libération de Chamblain en août 2005 a suscité de fortes critiques parmi la population haïtienne et les défenseurs des droits de la personne, qui estiment qu'elle illustre les graves irrégularité entachant les procédures pénales, lesquelles aboutissent à une impunité généralisée des violations des droits de la personne et encouragent les gens à agir en marge des lois¹⁹⁶.

Antoine Izméry – Le 11 septembre 1993, Antoine Izméry a été assassiné par des membres du FRAPH, pendant la messe du dimanche à l'église du Sacré-Cœur de Turgeau, à Port-au-Prince¹⁹⁷. Selon des témoins, les coupables l'ont traîné hors de l'église et l'ont tué par balles dans la rue. Ultérieurement, deux anciens paramilitaires du FRAPH, Jackson Joanis et Louis-Jodel Chamblain ont été jugés pour le meurtre d'Izméry. En août 2004, le tribunal criminel saisi ayant entendu l'affaire a décidé d'acquitter les anciens chefs du FRAPH pour leur participation au meurtre d'Antoine Izméry, au motif qu'on n'avait pas présenté devant lui de preuves suffisantes pour les condamner. En conséquence de quoi, le tribunal les a acquittés et a ordonné leur libération. Les organisations de droits humains qui avaient suivi les développements du procès Izméry laissent entendre que les autorités judiciaires manquent sérieusement de la volonté de rendre vraiment la justice dans cette affaire et soulignent l'absence totale de diligence raisonnable et de détermination pour obtenir des preuves matérielles et s'assurer le témoignage des témoins de fait. La Commission a observé également, sur la base des informations dont elle dispose, que le procès de Chamblain et de Joanis a été organisé à la hâte, s'est déroulé en une seule journée et qu'un seul témoin à charge a été appelé à la barre et que, si on examine ce procès à la lumière des circonstances entourant la mort de M. Izméry, il y a de fortes indications que les efforts déployés pour l'enquête, l'obtention des preuves et la traduction devant la justice des personnes responsables pour le meurtre de M. Izméry ont été inadéquats. »¹⁹⁸

Père Jean-Marie Vincent – Le père Jean-Marie Vincent, un prêtre catholique, partisan de l'ex-Président Jean-Bertrand Aristide, a été assassiné le 28 août 1994¹⁹⁹. Après sa mort, une enquête a été ouverte, mais selon des

¹⁹⁶ Alfred de Montesquiou, « Haiti frees rebel leader blamed in deaths », Associated Press, 12 août 2005.

¹⁹⁷ Voir la référence de la CIDH à l'Affaire Antoine Izméry dans le « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti », OEA/Ser.L/II.85, Doc. 9 Rev., 11 février 1994, paragraphe 225. Voir également le communiqué de presse de la CIDH n° 17/04 « La CIDH exprime sa préoccupation à propos du procès pour le meurtre de l'activiste haïtien Antoine Izméry », (selon certaines indications, il aurait été un ancien chef paramilitaire).

¹⁹⁸ CIDH, « La CIDH exprime sa préoccupation à propos du procès pour le meurtre de l'activiste haïtien Antoine Izméry », communiqué de presse 17/04 (20 août 2004).

¹⁹⁹ La CIDH mentionne l'affaire Jean-Marie Vincent dans le « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1995 », OEA/Ser.L/V/II.88, Doc. 10 Rev., (9 février 1995), paragraphe 151.

organisations non gouvernementales locales, cette enquête a subi un certain nombre de contretemps et a été entachée d'irrégularités. Ainsi, des sources indiquent que l'affaire a été déférée à quatre juges d'instruction successifs et l'un de ces juges s'est vu forcé de partir en exil à cause de menaces graves proférées contre sa personne²⁰⁰. Finalement, le résultat a été une décision de la Cour d'appel de Port-au-Prince acquittant les meurtriers présumés, le 1^{er} juin 2005. Après neuf ans d'une longue enquête, le principal suspect, Jackson Joanis, qui, au début de l'enquête, avait été maintenu en détention par les autorités, a bénéficié d'une ordonnance de libération au motif qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour l'inculper de ce crime. Selon les organisations de défense des droits de la personne qui ont suivi le traitement donné à cette affaire par les tribunaux, la Cour d'appel n'a pas examiné les preuves matérielles et, par conséquent, elle a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour inculper les deux meurtriers présumés, Joanis et Yuri Latortue²⁰¹.

Jean-Léopold Dominique et Jean-Claude Louissaint – En avril 2000, Jean Dominique, journaliste influent et connu pour son franc parler, propriétaire et directeur de Radio Haïti Inter depuis les années 80, a été assassiné dans la cour de la station de radio. Un employé de la station de radio, Jean-Claude Louissaint, a, lui aussi, été tué pendant l'attentat perpétré par des individus armés non identifiés. Le meurtre de Jean Dominique a secoué toute la nation, car il était un défenseur bien connu de la justice sociale pendant les régimes répressifs des années 80 et il avait conquis le respect et l'appui de l'ensemble de la population haïtienne. Cinq ans après le meurtre de Jean Dominique, le système de justice haïtien n'est parvenu ni à des résultats appréciables dans l'enquête menée sur ces meurtres ni à engager des poursuites efficaces contre les auteurs de ce crime. Selon les rapports d'organisations de droits humains travaillant en Haïti, l'enquête a été caractérisée par diverses irrégularités et la procédure a été retardée par des contretemps. En particulier, la disparition inexplicable de preuves matérielles se trouvant dans les mains des autorités s'avère extrêmement suspecte et a empêché la réalisation d'une enquête correcte et efficace. Dans une déclaration publique publiée en décembre 2004, le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), une organisation non gouvernementale, a cité plusieurs exemples de perte de preuves ou de disparition de témoins de fait, comme la disparition des véhicules utilisés par les auteurs du crime, qui étaient sous la garde de la police judiciaire à ce moment-là, la mort suspecte du principal auteur présumé de cette affaire, Jean Wilner Lalane, le meurtre de Panel Renel, un deuxième auteur présumé de cette affaire et qui, selon les allégations, a été tué alors qu'il était sous la garde de la police de Léogane, de nombreuses menaces proférées contre le juge Gassant qui,

²⁰⁰ Voir « Père Jean-Marie Vincent Assassiné une deuxième fois » : RNDDH dénonce la caractéristique complaisante de la décision du Cour d'Appel de Port-au-Prince, 6 juillet 2005.

²⁰¹ Voir « Père Jean-Marie Vincent assassiné une deuxième fois: Le RNDDH dénonce le caractère complaisant de l'arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince et crie au scandale », RNDDH, (2005)

finalement, l'ont amené à abandonner sa charge et à s'enfuir d'Haïti et, pour finir, l'intervention du pouvoir exécutif.²⁰²

Guy Malary – Dans l'affaire Guy Malary l'impunité est une source de préoccupation spéciale pour la Commission, car les circonstances de son assassinat font l'objet d'un rapport publié par la Commission en 2002. Selon les données recueillies par la Commission, M. Malary est tombé dans un guet-apens et a été assassiné, avec ses deux gardes du corps et son chauffeur, à Port-au-Prince, le 14 octobre 1993. La Commission suit cette affaire depuis 1994²⁰³. Après le dépôt d'une pétition en août 1994, elle a publié un rapport de recevabilité sur cette affaire en l'an 2000²⁰⁴ et, ultérieurement, en 2002, un rapport sur le fond²⁰⁵. Dans sa décision sur le fond, la Commission a conclu que l'État avait failli à son obligation de protéger le droit à la vie, à un jugement équitable et à la protection judiciaire et recommandait par ailleurs de mener une enquête complète, rapide, impartiale et efficace... afin d'établir la responsabilité des auteurs de la violation du droit à la vie. Malgré des procédures de suivi menées par la Commission en 2003 et 2004, l'État n'a fourni aucune information sur les mesures qu'il aurait prises pour mettre en application les recommandations de la Commission²⁰⁶.

182. Outre ces affaires notoires, il existe de nombreux autres exemples d'affaires qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'enquêtes effectives de la part des autorités haïtiennes, notamment, comme il a été mentionné à la section IV (D)(1) ci-dessus, le massacre de Fort National en octobre 2004 et l'évasion du Pénitencier national en décembre 2004 au cours de laquelle 10 détenus ont été tués. Plus récemment, la population de Port-au-Prince a vécu plusieurs incidents violents qui, à la date où ce rapport est écrit, n'ont fait l'objet d'aucune enquête et dont les auteurs sont toujours en liberté, en particulier l'incendie de la zone où se trouve le marché central, le *Marché Tête Bœuf*, le 31 mai 2005, qui a bouleversé la population et privé de nombreux petits vendeurs de leurs moyens de subsistance. Le bilan de cet incendie criminel a été de dix morts. À Village de Dieu, Port-au-Prince, en avril 2005 des individus armés seraient responsables du meurtre de 15 civils et des blessures infligées à 30 autres personnes dans des circonstances non vérifiées. De plus, selon des allégations, quelques cinquante personnes auraient été tuées en représailles du meurtre d'Emmanuel Wilmain, un chef de gang, le 6 juillet 2005,

²⁰² Voir Lettre Ouverte au Ministre de la Justice et Sécurité Publique « Disparition du preuve dans l'assassinat de Jean L. Dominique et Jean-Claude Louissant » 8 décembre 2004.

²⁰³ Voir CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, OEA/Ser.L/II.85, Doc. 9 Rev., 11 février 1994, paragraphe 226.

²⁰⁴ Voir Rapport n° 113/00, Affaire n° 11.335, Guy Malary (Haïti), Rapport annuel de la CIDH, 2000, paragraphes 1-2.

²⁰⁵ Voir Rapport n° 78/02, Affaire n° 11.335, Guy Malary (Haïti), Rapport annuel de la CIDH, 2002.

²⁰⁶ Voir le Rapport annuel de la CIDH 2003, chapitre III (D) ; Rapport annuel de la CIDH 2004, chapitre III (D).

à Cité Soleil, mais comme il n'y a pas de présence permanente de la PNH ou de la MINUSTAH dans ce quartier de la ville infesté de gangs, les efforts de la Commission pour confirmer ces meurtres ont été, dans une grande mesure, inefficaces²⁰⁷. Enfin, depuis le début de l'année 2005 jusqu'à la date où ce rapport est rédigé, les rapports émanant aussi bien des autorités haïtiennes que des ONG révèlent que tous les habitants de Port-au-Prince ont été exposés à l'épidémie d'enlèvements perpétrés contre des civils, à la moyenne de 5 à 10 par jour, et que, à ce jour, la plupart des responsables de ces enlèvements sont en liberté et que quelques-uns seulement ont fait l'objet de poursuites.

183. L'apparente inaction des autorités face à ces affaires a pour conséquence que les victimes ne peuvent obtenir de réparations et que leurs auteurs restent en liberté pour continuer à commettre des crimes en toute impunité. La Commission n'a pas l'intention, à ce stade, d'arriver à des conclusions quant à la compatibilité de ces différentes procédures avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ceci dit, elle souhaite exprimer, provisoirement, sa préoccupation à propos de la tendance qui semble s'être établie avec ces affaires, tendance qui suggère qu'aucun progrès n'a été accompli dans la répression de l'impunité et, qu'en fait, l'État est plutôt en train de reculer dans ce domaine. La Commission réitère donc que l'État est dans l'obligation de mettre fin à toutes les violations des droits de la personne en instaurant des procédures effectives et manifestement équitables, conformes aux normes internationales et de respecter le droit de toute personne à une procédure régulière et à être entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, sans discrimination d'aucune sorte.

184. Compte tenu des déficiences sérieuses du système judiciaire haïtien, les initiatives visant à enquêter sur les atrocités présentes et passées, à engager des poursuites contre leurs auteurs et à les punir pourraient prévoir la participation de la communauté internationale, comme l'a suggéré le Secrétaire général par intérim de l'OEA qui proposait de créer une commission mixte composée de membres haïtiens et internationaux pour essayer de sortir de l'impasse que constitue la situation de l'ex-Premier ministre, Yvon Neptune. À cet égard, le Premier ministre a fait savoir à la Commission qu'il était disposé à étudier les propositions bien argumentées faisant appel à certaines modalités de coopération ou à tout autre type de participation de la communauté internationale pour examiner toutes les affaires importantes de violations des droits de la personne. De l'avis de la Commission, des mesures de cette nature peuvent inclure la poursuite d'investigations par une commission d'enquête indépendante ou une procédure similaire, composée de personnes choisies pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance bien connues. De même, les procès des individus soupçonnés de ces atrocités pourraient être menés par un collège de juges ou par une chambre du tribunal civil spécialement constitués à cette fin, comme cela a été le cas, récemment, en Sierra Leone et

²⁰⁷ Entretien avec l'ex-Directeur général de la PNH, 13 juillet 2005; entretien avec le Collectif des notables de Cité Soleil (CONOCS), 14 juillet 2005.

au Cambodge. Comme dans ces pays, ce mécanisme pourrait prévoir une certaine participation internationale à l'enquête et/ou au procès des violations des droits de la personne. Dans tous les cas, les procédures utilisées pour les enquêtes et pour les procès des violations des droits de la personne doivent être conformes aux normes minimales en matière de garanties judiciaires et respecter le droit à un procès équitable, établi à l'article 8 de la Convention américaine, y compris le droit à être jugé par un tribunal compétent, impartial et indépendant.

vii. Mesures prises récemment par l'État pour améliorer l'appareil judiciaire

185. La Commission reconnaît que le gouvernement actuel et ses institutions ont déployé des efforts pour essayer de résoudre quelques-uns des problèmes qui affectent l'administration de la justice. Au nombre de ces efforts se trouvent, entre autres, un plan mis au point récemment par le Ministre de la justice, ciblé sur certains domaines qui posent problème dans le système de justice ainsi que le travail continu accompli par l'Office de la Protection du citoyen (OPC).

186. La Commission a trouvé encourageant, notamment, son entretien avec le tout nouveau Ministre de la justice, en juillet 2005, au cours duquel celui-ci l'a informée du plan d'action élaboré par son Ministère, et qui devrait être mis en œuvre immédiatement avec l'appui financier et technique de la communauté internationale²⁰⁸. Ce plan cible 12 objectifs en rapport avec l'administration de la justice, notamment : diminuer la durée de la détention préventive, s'attaquer à l'impunité des violations des droits de la personne et des crimes en général, réorganiser et renforcer la capacité du Ministère de la justice en prenant des mesures pour renforcer l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire et en entamant les réformes juridiques correspondantes, investir des ressources afin de restaurer les tribunaux endommagés, dispenser une formation spécialisée aux juges, développer la confiance du public dans le système judiciaire en améliorant l'accès à la justice et l'efficacité des procédures judiciaires. La Commission trouve encourageante cette initiative de l'État et attend avec impatience des informations sur sa mise en œuvre et ses bons résultats. En même temps, elle est préoccupée par le fait que le chronogramme du plan, qui prévoit la réalisation de tous les objectifs d'ici décembre 2005, n'est peut-être pas réaliste. Au contraire, étant donné que les problèmes du système de justice sont fondamentaux et remontent de loin, il est peut-être nécessaire de mettre en œuvre et d'étendre les objectifs du plan sur plusieurs années et de la sorte, ce plan peut s'avérer un précieux point de départ pour un nouveau gouvernement.

²⁰⁸ Ministère de la justice et de la sécurité publique, « Plan d'action semestriel, juillet-décembre 2005, Composante Justice, Matrice opérationnelle, » remis à la Commission pendant son entretien avec le Ministre de la justice, 12 juillet 2005.

187. En ce qui concerne les détails précis du plan, les premiers objectifs ciblent le problème pressant de la détention préventive prolongée des individus. En particulier, il prévoit la création d'une commission ad-hoc, chargée de réviser tous les dossiers des personnes détenues dans les prisons de Port-au-Prince où se concentre la grande majorité de la population carcérale. Le but du programme est de faire passer rapidement le taux des personnes en détention préventive de 95 à 75% sur une période de six mois, de juillet à décembre.

188. Dans le cadre de la première étape du plan, la commission ad-hoc, qui serait composée du Doyen du Tribunal de première instance, du Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, d'un représentant de l'association des avocats, du Directeur des affaires judiciaires du Ministère de la justice, du Directeur de l'Administration pénitentiaire et de deux représentants d'organisations des droits de la personne, doit visiter toutes les prisons de Port-au-Prince afin d'entreprendre une évaluation initiale et réviser les dossiers dans les prisons alors que la deuxième étape comprend l'évaluation proprement dite et la prise de décision quant à la procédure à suivre pour chaque dossier. Dans le cas de délits de simple police, la commission pourrait les liquider rapidement, alors que les affaires plus graves seraient confiées à des juges spécifiques qui appliqueraient une procédure accélérée devant les tribunaux. Le processus de révision se déroulerait dans les prisons. Une salle d'audience y serait installée spécialement dans laquelle la commission réviserait les dossiers et les détenus seraient représentés par un défenseur, mis à leur disposition par le Barreau de Port-au-Prince. Lors de la visite de la Commission en juillet, la commission avait terminé ses premières visites aux prisons de Pétionville, Carrefour, Archaie et au Pénitencier national. La Commission croit savoir que le gouvernement des Etats-Unis a accepté de financer les personnes qui fourniront l'aide juridictionnelle et a donné à la Direction de l'Administration Pénitentiaire quatre véhicules pour le transport des détenus et/ou des juges entre les différents tribunaux et les différentes prisons de la ville, mais elle ignore s'il y aura des fonds suffisants pour couvrir tous les aspects de cette initiative.

189. La normalisation des formulaires juridiques est une autre initiative du Ministère de la justice, dans le but d'accélérer les procédures d'arrestation et de détention. Ces formulaires devront être disponibles aux postes de police et dans les tribunaux pour que les autorités compétentes y aient accès immédiatement. Ces formulaires feront économiser le temps qui est normalement nécessaire aux autorités compétentes pour rédiger et délivrer ces mandats.

190. La Commission suivra avec intérêt la mise en œuvre de cette mesure. En même temps, elle estime que cette initiative doit aller de pair avec des initiatives à plus long terme destinées à résoudre les problèmes structurels des tribunaux et de l'administration pénitentiaire qui, s'ils ne sont pas réglés, continueront à causer des détentions préventives prolongées.

191. Dans le plan du Ministère, le deuxième objectif concerne la lutte contre l'impunité pour les crimes commis sur le territoire haïtien, et plus spécifiquement, pour les violations graves des droits de la personne. Dans ce domaine, le plan propose d'accélérer le traitement des affaires sensibles ou qui ont eu un grand retentissement, de renforcer la capacité d'enquête du ministère public, de renforcer le secteur de la justice criminelle, de former les juges dans le domaine des violences sexuelles contre les groupes vulnérables et de mettre au point une procédure pour traiter les affaires d'enlèvement et engager des poursuites contre leurs auteurs, car elles ont augmenté considérablement depuis janvier 2005. De même que pour le problème des détentions préventives prolongées, la Commission juge ces initiatives encourageantes et espère que des organisations partenaires seront en mesure de les appuyer afin de faire avancer considérablement les nombreuses affaires relatives aux droits de la personne qui traînent depuis plusieurs années devant les tribunaux.

192. Enfin, la Commission a reçu des informations indiquant que plusieurs mesures ont été ou seront prises dans le domaine de la réforme de la législation et du renforcement des engagements d'Haïti à l'égard des lois internationales. En ce qui concerne la réforme de la législation, qui figure en partie en tant qu'objectif n° 11 dans le plan du Ministère, la Commission croit savoir que la définition du viol dans le Code pénal a fait l'objet d'une modification récente qui élargit sa définition afin d'y inclure les agressions sexuelles et qui aborde les préjugés sexuels contenus dans la rédaction du texte originel, lequel fait retomber la charge de la preuve sur la victime²⁰⁹. Le Décret du 6 juillet 2005 et publié dans le Moniteur en date du 11 août 2005 s'intitule « Décret modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme »²¹⁰. Au regard des graves problèmes de viols et autres formes de violence sexuelle perpétrées contre les femmes et les fillettes en Haïti et le manque de responsabilisation des auteurs de ces atrocités, la Commission exhorte l'État à assurer l'application de ce décret le plus rapidement possible. À propos de ces changements normatifs ou d'autres qui viendront, la Commission est consciente que l'impact juridique de ces réformes peut être limité, compte tenu de la nature exceptionnelle et à court terme du gouvernement actuel et du fait que le parlement ne siège pas actuellement. Cependant, les décrets peuvent, tout au moins, servir de propositions qui seront examinées et adoptées par un nouveau gouvernement et faciliter la tâche du parlement qui sera élu prochainement, lequel promulguera les lois nécessaires.

193. En ce qui concerne les engagements internationaux d'Haïti dans le domaine des droits de la personne, le Premier ministre a informé la Commission, en avril 2005, de son intention de compléter le processus de ratification de tous les grands traités régionaux sur les droits de l'homme

²⁰⁹ Entretien avec la Ministre à la condition féminine et aux droit de la femme, septembre 2004; entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

²¹⁰ Entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

auxquels Haïti n'est pas encore partie, y compris le Protocole de San Salvador, le Protocole sur l'abolition de la peine de mort, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur un handicap. Cette initiative a été confirmée par le Ministre des affaires étrangères, en juillet 2005, qui a également indiqué que, à la suggestion de la Commission, une commission interinstitutionnelle allait être créée pour améliorer la coordination et les interactions entre les institutions de l'État et la Commission à propos des communications concernant les pétitions relatives aux droits de la personne, les demandes d'information et d'autres questions. De fait, la Commission croit savoir que le gouvernement a publié un certain nombre de décrets, en avril 2005, concernant la ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et de la Convention interaméricaine sur le trafic des mineurs²¹¹.

194. De même que pour la réforme des lois nationales, la Commission estime que l'impact immédiat de ces mesures relatives aux engagements internationaux d'Haïti est probablement limité, compte tenu de leur adoption par un gouvernement de transition et en l'absence d'un Parlement en session. En même temps, elle espère que ces mesures constitueront des bases solides qui permettront leur ratification et qu'elles serviront de point de départ au nouveau gouvernement.

195. La Commission a également suivi avec intérêt le travail accompli par l'Office de la Protection du citoyen, au cours de ces deux dernières années, en particulier en ce qui concerne les conditions carcérales, les retards prolongés des affaires avant le procès et les droits de la femme. À cet égard, le chapitre IV de la constitution haïtienne crée l'*Office de la Protection du citoyen* (OPC), dont le but est de protéger tous les citoyens contre toutes les formes d'abus de l'administration publique²¹². Le Protecteur du citoyen est nommé par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés pour un mandat non renouvelable de 7 ans²¹³. Il joue un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de la personne en Haïti. La Commission suit depuis longtemps les développements de l'Office de la Protection du citoyen pendant ses visites in loco et elle a observé, lors de ses dernières visites en 2005, les progrès appréciables accomplis par l'Office dans son rôle de protecteur des droits de la personne des Haïtiens, en particulier

²¹¹ Voir Le Moniteur : Journal Officiel de la République d'Haïti 159eme Année, No. 2 (8 janvier 2004) ; Voir Le Moniteur : Journal Officiel de la République d'Haïti 160eme Année, No. 28 (11 avril 2005), Voir Le Moniteur : Journal Officiel de la République d'Haïti 160eme Année, No. 30 (18 avril 2005).

²¹² Constitution haïtienne de 1987, chapitre IV, article 207.

²¹³ Constitution haïtienne de 1987, chapitre IV, article 207-1.

grâce à la mise en place de nouveaux domaines programmatiques et aux efforts déployés pour étendre ses activités de promotion afin de couvrir les 10 départements administratifs du pays.

196. En particulier, au cours de réunions tenues en septembre 2004, avril 2005 et septembre 2005, le Protecteur du citoyen et ses collaborateurs ont informé la Commission qu'ils avaient créé récemment un service qui concentrerait son travail sur les femmes, les enfants et les prisons. La Commission croit savoir que le travail que réalise l'OPC dans les prisons consiste essentiellement à fournir une assistance juridique aux personnes détenues dans les prisons du pays, à aider les juges à réviser les dossiers afin d'accélérer la procédure dans les affaires où ces personnes n'ont pas été formellement inculpées. En outre, en novembre 2004, l'Office a publié un rapport sur la détention préventive prolongée en Haïti qui contient des statistiques détaillées et une analyse approfondie reposant sur les visites réalisées dans 12 des principales prisons haïtiennes et il travaille actuellement à la préparation d'un deuxième rapport de suivi de cette étude. Par ailleurs, le Protecteur du citoyen a indiqué que l'Office a réalisé des activités de promotion dans plusieurs départements du pays. Ces initiatives du Protecteur du citoyen sont extrêmement utiles et la Commission encourage l'État et les membres de la communauté internationale à continuer de mettre à la disposition de l'OPC les ressources nécessaires et à les augmenter afin que cette instance puisse mener à bien ses importantes activités.

3. Analyse du régime des prisons et des autres établissements de détention

197. Le troisième aspect de l'administration de la justice examiné par la Commission est le régime des prisons et des autres établissements de détention. À cet égard, la Commission a recensé une série de motifs de préoccupations. Outre le problème des détentions préventives prolongées avant l'inculpation et avant le procès, lequel a été analysé plus haut, la Commission a identifié des faiblesses dans les conditions de détention, la sécurité des prisons et des autres établissements de détention, la situation des détenus qui sont des expulsés renvoyés en Haïti et le traitement des enfants en conflit avec la loi.

a. Cadre juridique

198. L'État est tenu à des obligations spécifiques, aux termes des lois internationales relatives aux prisons et aux autres centres de détention. La plus importante de ces obligations est le droit à un traitement humain, qui est protégé par l'article 5 de la Convention américaine, laquelle stipule ceci :

(1) Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de

sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

(3) La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

(4) Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

(5) Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

(6) Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

199. En outre, comme l'a fait observer la Commission à la section III, le 13 juin 1986, Haïti a signé la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. De ce fait, conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur la loi des traités,²¹⁴ Haïti est astreint à l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but, en attendant sa ratification, son acceptation ou son approbation.

200. La Commission fait remarquer que, bien que l'article 19 de la constitution haïtienne de 1987 garantit le droit à la vie, à la santé et au respect de la personne humaine et que l'article 25 interdise toute force ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, ou toute pression psychologique ou brutalité physique, spécialement pendant l'interrogatoire, ni la constitution haïtienne ni une autre loi ne semblent consacrer spécifiquement le droit à être protégé contre la torture et contre toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. À cet égard, la Commission demande au gouvernement de procéder à l'amendement de ses lois afin d'y incorporer cette protection fondamentale, conformément à ses obligations aux termes des articles 2 et 5 de la Convention américaine et des autres instruments applicables et de ratifier la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

201. Comme elle l'a fait remarquer précédemment, lorsque la Commission a analysé les allégations de violations de l'article 5, par exemple, elle a pris en considération les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, selon laquelle un traitement inhumain est celui qui cause

²¹⁴ Convention de Vienne sur la loi des traités, 1155 U.N.T.S. 331, article 18 (qui établit ceci : « Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but: a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée »).

délibérément des souffrances morales ou psychologiques graves qui, compte tenu de la situation particulière, est injustifiable et qu'une peine ou un traitement infligé à une personne est dégradant si celle-ci est gravement humiliée devant des tiers ou si elle est forcée d'agir contre sa volonté ou contre sa conscience²¹⁵. Les pratiques qui sont considérées des tortures ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant incluent les détentions prolongées au secret, les coups, le viol, les simulacres d'exécutions et la privation d'eau et d'aliments²¹⁶. Ces protections sont particulièrement importantes dans le cas de prisonniers ou de personnes qui sont en détention, vu qu'elles dépendent totalement de l'État pour leurs conditions de vie. À cet égard, et compte tenu des conséquences graves qu'a sur les détenus une utilisation excessive ou inappropriée de la force par leurs gardiens, la Commission a affirmé que les États ont le devoir particulièrement strict de mener une enquête approfondie et effective sur les allégations indiquant que des détenus ont été soumis à de mauvais traitement par des fonctionnaires de l'État et, en cas de constatation que ces allégations sont fondées, de prendre les mesures correctives qui s'imposent²¹⁷.

202. En outre, l'analyse des obligations de l'État dans le domaine des droits de la personne doit également prendre en considération les directives internationales suivantes, les Règles minima pour le traitement des détenus, qui reposent sur un consensus général et établissent ce qui est généralement accepté comme un bon principe et une bonne pratique dans le traitement des détenus et la gestion des établissements de détention²¹⁸. Dans des affaires passées, la Commission a mentionné spécifiquement²¹⁹ les Règles comme étant des références fondamentales en matière de prescriptions car elles permettent de déterminer si le traitement des détenus satisfait aux normes d'humanité aux termes des instruments interaméricains dans des domaines tels que les locaux²²⁰, l'hygiène personnelle²²¹, les vêtements et la

²¹⁵ Affaire n° 10.832. Rapport n° 35/96 Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine). Rapport annuel de la CIDH 1997, paragraphe 77, citant la Comm. eur. des D. H. *L'Affaire grecque*, 1969, 12 Y.B. Commission eur. des D.H. [ci-après *L'Affaire grecque*], paragraphe 186.

²¹⁶ Voir CIDH, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, paragraphe 161.

²¹⁷ Voir l'Affaire n° 12.069, Rapport n° 50/01, Damion Thomas (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 2000, paragraphe 38.

²¹⁸ Voir Règles minima pour le traitement des détenus (ci-après les Règles), adoptées le 30 août 1955 par le Premier congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, U.N. Doc. A/CONF/611, Annexe I, Cons. éc. et soc. rés 663C, 24 U.N. ESCOR Supp. (No.1) at 11, U.N. Doc. E/3048 (1957), amendé, Cons. éc. et soc. rés. 2076, 62 U.N. ESCOR Supp. (No.1) at 35, U.N. Doc. E/5988 (1977); paragraphe 1.

²¹⁹ Voir, par exemple, l'Affaire n° 11.743, Rapport n° 38/00, Rudolph Baptiste (Grenade), Rapport annuel de la CIDH (2000), paragraphes 136 et suivants; Cour interam. des D. H., Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin *et autres*, arrêt du 21 juin 2002, Série C n° 94, Avis conforme séparé du juge Sergio García Ramírez, paragraphe 19.

²²⁰ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règles 9, 10 et 11.

²²¹ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règles 12-16.

litérie²²², l'alimentation²²³, les loisirs²²⁴, l'exercice physique et les services médicaux²²⁵, la discipline, les punitions et les moyens de contrainte²²⁶, la séparation des détenus condamnés et des non condamnés et la séparation des mineurs et des adultes²²⁷. En ce qui concerne ce dernier point, la Commission fait observer que l'article 5(5) de la Convention américaine et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'Haïti a ratifiée en juin 1995, contiennent des règles précises régissant le traitement des enfants détenus, y compris l'obligation que les enfants qui font l'objet de poursuites criminelles soient séparés des adultes et traduits devant des tribunaux spécialisés, avec toute la célérité possible, afin d'être traités conformément à leur condition de mineurs²²⁸.

203. Concrètement, pour ce qui est des conditions carcérales, les Règles exigent la tenue et la mise à jour d'un registre de tous les détenus ; que les différentes catégories de détenus soient placées dans des établissements séparés ou dans des parties différentes des établissements ; dans les établissements où les locaux contiennent des dortoirs les détenus qui y seront placés doivent être sélectionnés soigneusement ; que des installations sanitaires, de bains et de douche soient mises à la disposition des prisonniers pour qu'ils maintiennent une hygiène personnelle satisfaisante ; qu'on leur fournisse des aliments ayant une valeur nutritive afin que leur santé soit satisfaisante et enfin, que, dans chaque établissement, soit présent au moins un médecin, ayant des connaissances en psychiatrie²²⁹.

²²² Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règles 17-19.

²²³ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règle 20.

²²⁴ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règle 21.

²²⁵ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règles 21-26.

²²⁶ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règles 27-34.

²²⁷ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, règle 8.

²²⁸ Convention américaine, art. 5(5). L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule également ceci : « Les Etats parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »

²²⁹ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, paragraphes 7, 8, 9, 12, 13, 16, 20, 22.

204. Enfin, les Règles contiennent des dispositions régissant la discipline et les punitions des détenus. Elles établissent qu'il faut maintenir la discipline et l'ordre « mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée. »²³⁰ À ce sujet, les règles 30 et 31 établissent ceci :

30.(1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction. (2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas. (3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

b. Analyse du régime des prisons et des autres établissements de détention

i. Conditions carcérales et sécurité

205. Sur la base des informations obtenues pendant son enquête, la Commission se préoccupe sérieusement des conditions générales et du traitement des détenus se trouvant dans les prisons et dans les autres centres de détention ainsi que de la pertinence de la sécurité dans ces établissements.

206. Aux termes des dispositions de l'article 272 de la Constitution haïtienne de 1987, le système pénitentiaire est géré par le *Département de l'administration pénitentiaire* (DAP), un service spécialisé de la Police nationale d'Haïti, qui est chargé de surveiller le fonctionnement de 22 établissements pénitentiaires. Selon le Directeur du DAP, en juillet 2005, la population carcérale d'Haïti s'élevait à 2.586 détenus au total, y compris 1.200 au Pénitencier national de Port-au-Prince, 117 au centre de détention pour les femmes et les fillettes à Pétionville et 45 mineurs à la prison de Delmas²³¹. Selon le Directeur, 17 prisons seulement sur 22 étaient réellement opérationnelles, car un grand nombre de prisons avaient été vidées ou détruites pendant la flambée de violence de février 2004²³². Ainsi, il a indiqué à la

²³⁰ Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, paragraphe 27.

²³¹ Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005.

²³² Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005. Des données chiffrées fournies par des groupes de défense des droits de la personne indiquent que 9 établissements seulement sont opérationnels. Entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005. Ce qui suggère que les normes permettant de déclarer les locaux opérationnels diffèrent entre le Directeur et les groupes de droits de la personne. La Commission n'a pas reçu d'informations supplémentaires sur les critères utilisés voir la suite...

Commission que les prisons d'Aquin et des Gonaïves, par exemple, avaient été complètement détruites en février 2004, et que la prison des femmes et des enfants, à Fort National, n'est plus opérationnelle et a été fermée. En conséquence, les femmes et les fillettes sont désormais détenues à la prison de Pétionville, alors que les garçons sont détenus à la prison de Delmas. Le Directeur du DAP a signalé qu'un plan de réparation des prisons avait été préparé et transmis, pour examen, au Ministère de la justice et au Ministère des finances, mais que la situation de cette initiative n'était pas définie pour le moment²³³.

207. La Commission est préoccupée par des informations indiquant que la sécurité dans les prisons n'a pas été garantie comme il se doit par les autorités gouvernementales. Elle croit savoir que, bien que la sécurité des prisons soit assurée normalement par l'Administration pénitentiaire, depuis février 2004, des membres de la PNH sont présents dans les prisons à des fins de sécurité²³⁴. En outre, selon des informations dont dispose la Commission, depuis février 2004, 8 évasions de prison au moins ont été signalées, notamment à Jérémie, au Cap-Haïtien, à Port-de-Paix, à Fort Liberté, à Carrefour et au Pénitencier national²³⁵. En particulier, en une année, trois évasions de prison ont eu lieu au Pénitencier national, la plus grande prison du pays. La plus récente, s'est produite le 19 février 2005, au cours de laquelle 481 détenus se sont évadés lorsqu'un groupe d'hommes armés a pris d'assaut la prison ; un gardien a été tué pendant l'attaque. La Commission croit savoir que quelques évadés seulement ont été repris. Par ailleurs, en décembre 2004, une manifestation a eu lieu au Pénitencier national qui s'est soldée par la mort de 10 détenus. Comme il est indiqué à la section IV (D)(1) de ce rapport, les enquêtes à propos de ces incidents progressent lentement et, au moment où ce rapport est rédigé, les résultats de ces enquêtes sur l'identité des coupables et concernant les poursuites contre leurs auteurs n'ont pas encore été rendus publics. La Commission exhorte l'État à prendre des mesures pour que ces résultats soient rendus publics et à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des incidents similaires ne se produisent à l'avenir.

...la suite

par l'État pour déterminer si un établissement est opérationnel et concrètement si les critères de l'État se basent sur les Règles minima pour le traitement des détenus.

²³³ Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005.

²³⁴ Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005.

²³⁵ Au cours d'un entretien avec le RNDDH, celui-ci a signalé les évasions suivantes : 30 mai 2004 (7 évadés, Jérémie) ; 13 juin 2005 (5 évadés, Cap-Haïtien) ; 21 septembre 2004 (7 évadés, Port-de-Paix), 31 janvier 2005 (5 évadés, Fort Liberté), 14 février 2005 (4 évadés, Fort Liberté), 19 février 2005 (481 évadés, Pénitencier national), 30 juin 2005 (2 évadés, Carrefour) ; au cours d'un entretien avec le Directeur du DAP, le 13 juillet 2005, celui-ci a indiqué des évasions généralisées des prisons du pays le 29 février 2004 et une autre au Pénitencier national, le 1^{er} décembre 2004.

208. À cet égard, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a indiqué qu'un séminaire de formation à l'intention des gardiens de prison était en cours de réalisation, avec la coopération du gouvernement canadien, de la MINUSTAH et de consultants internationaux, dans le but de renforcer leur capacité à gérer ces types de menaces contre la sécurité²³⁶. La Commission estime qu'il est important que la communauté internationale collabore avec les autorités haïtiennes à des initiatives comme celles-ci afin que des ressources suffisantes soient mobilisées en faveur du financement du renforcement de l'administration et de la sécurité des prisons.

209. Pour ce qui est des conditions carcérales proprement dites, un thème qui préoccupe la Commission depuis bien longtemps,²³⁷ les informations recueillies indiquent que les conditions des prisons haïtiennes sont déplorables et que, dans bon nombre de cas, elles constituent une menace sérieuse pour la santé physique et l'intégrité de la personne des détenus, si on les examine par rapport aux normes internationales minima en la matière. Des informations fournies par le Protecteur du citoyen²³⁸ et confirmées par des organisations nationales et par l'expérience personnelle de la Commission, indiquent que la plupart des prisons n'ont pas d'eau potable ni d'installations sanitaires et que les cellules sont mal construites, ce qui empêche l'air de circuler et affecte sa qualité. Un grand nombre de prisons manquent également de véritables services médicaux, de travailleurs sociaux et d'assistance juridique. Plusieurs cellules, dans chacune des prisons, ne sont pas opérationnelles, il n'y a pas assez de lits pour les détenus et dans certaines prisons il n'y a pas de chambres pour les gardiens du DAP. En outre, la pénurie d'aliments n'est pas rare et les membres de la famille des détenus doivent compléter les rations limitées qui leur sont servies à la prison. Du fait de la combinaison de tous ces facteurs, la population carcérale court des risques importants d'épidémies et de maladies bactériennes. Le Pénitencier national est la seule prison qui semble fournir des services minimums d'alimentation et de soins médicaux aux détenus mais ces services restent insuffisants compte tenu du nombre de détenus.

210. Au regard de ces déficiences sérieuses et persistantes, la Commission réitère son appel à l'État afin que celui-ci, avec la coopération de la communauté internationale, prenne d'urgence les mesures nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan visant à réparer toutes les prisons et les centres de détention, à améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et à fournir une sécurité effective à ces établissements.

²³⁶ Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005.

²³⁷ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1995, paragraphes 281-299.

²³⁸ Etat des lieux de l'univers carcéral haïtien: SOS Libertés individuelles, Office de la protection du citoyen (OPC), novembre 2004, (p. 3-12).

ii. Les expulsés

211. Pendant les visites réalisées par la Commission en Haïti, en avril et juillet 2005, le gouvernement et des organisations non gouvernementales lui ont fait part de leurs préoccupations à propos de la situation des ressortissants haïtiens, qui ont quitté leur pays pour s'installer dans des pays étrangers et ont ensuite été expulsés vers Haïti, dans un grand nombre de cas après avoir été condamnés et sanctionnés pour des délits graves commis dans le pays qui les a expulsés. Le Président de la République et le Ministre de la justice, entre autres, ont informé la Commission que, le plus souvent, les pays qui les expulsent ne fournissent pas de renseignements complets sur les antécédents des expulsés et que, bien souvent, les expulsés sont mis en prison à leur retour en Haïti de crainte que, s'ils sont laissés en liberté, ils n'aggravent le problème de la criminalité dans le pays²³⁹. En fait, il a été dit à la Commission que les expulsés sont soupçonnés d'être les organisateurs de la flambée d'enlèvements en Haïti, d'être impliqués dans le trafic de drogues et d'armes à feu, compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise avec leurs activités criminelles à l'étranger. Toutefois, faute d'une procédure appropriée dans la législation haïtienne pour aborder ces situations, fréquemment les expulsés sont maintenus en détention avec d'autres détenus au Pénitencier national et leur libération est souvent obtenue par le paiement de sommes d'argent au lieu d'être le résultat d'une procédure judiciaire²⁴⁰. Selon le Ministre de la justice, en juillet 2005, le nombre de personnes expulsées détenues en Haïti était de 126.

212. La Commission est consciente qu'en Haïti, de même que dans la plupart des pays, les gens puissent se préoccuper à propos d'individus qui arrivent dans le pays et que, compte tenu de l'actuelle situation économique et sociale du pays, des expulsés qui ne vivent plus en Haïti depuis des années et qui ne parlent peut-être même pas le français ou le créole, peuvent être plus susceptibles d'être impliqués dans des activités criminelles. Mais en même temps, il est inacceptable et incompatible avec les obligations de l'État aux termes de la Convention américaine et des autres instruments applicables que des individus soient maintenus en détention après leur retour en Haïti sans qu'il existe une procédure de nature à autoriser, contester ou superviser leur détention. De fait, en ce qui concerne les ressortissants haïtiens, l'article 22(5) de la Convention américaine interdit à l'État de priver ses ressortissants du droit d'entrer dans leur pays.

213. La Commission fait observer qu'il est peut-être possible de placer en détention préventive des personnes qui essaient d'entrer dans un pays quand il s'agit, par exemple, de contrôler l'entrée et la résidence de ressortissants étrangers sur le territoire national ou pour des raisons liées à la

²³⁹ Entretien avec le Président de la République, 19 avril 2005 ; entretien avec le Ministre de la justice, 12 juillet 2005 ; entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

²⁴⁰ Entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

protection de la sécurité nationale ou de la santé publique²⁴¹. Cependant, à tous moments, cette détention préventive doit être conforme aux protections des droits prévues par la Convention américaine, y compris par les articles 5 (droit à un traitement humain), 7 (droit à la liberté de la personne), 8 (droit à un jugement équitable) et 22 (droit à la liberté de mouvement et de résidence). C'est pourquoi, tous les cas de détention préventive doivent être basés sur des motifs et des procédures établis par la loi, ils ne peuvent être arbitraires et doivent être soumis sans retard à un contrôle de supervision par une autorité judiciaire et, en cas de détention prolongée, à une supervision à intervalles réguliers. En outre, les détenus préventifs doivent être placés dans des établissements autres que les prisons et ils doivent bénéficier d'un traitement adapté à leur situation.

214. En conséquence de quoi, la Commission demande à l'État d'établir un mécanisme, conforme aux normes contenues dans les articles 7 et 8 de la Convention américaine, pour réviser la situation légale des personnes expulsées vers Haïti par des pays étrangers et déterminer s'il existe une justification à leur détention et sur quels motifs elle repose.

iii. Enfants en conflit avec la loi

215. Aux termes de l'article 16-2 de la constitution haïtienne de 1987, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. La Commission croit savoir également qu'aux termes de la loi haïtienne,²⁴² les mineurs âgés de 13 à 16 ans qui sont arrêtés et accusés pour la commission de crimes ou de délits non criminels sont placés dans un centre de rééducation et non pas dans une prison. Toujours aux termes de la loi haïtienne, même lorsque les mineurs sont accusés et sanctionnés pour des délits qu'ils ont commis, ils ne doivent pas recevoir des peines pénales mais sont condamnés à un placement dans un centre de rééducation gouvernemental, conçu spécialement pour les jeunes délinquants. L'un des problèmes que rencontre la mise en application de cette loi est le fait que les jeunes n'ont pas d'acte de naissance attestant de leur âge exact, ce qui empêche les autorités de déterminer avec exactitude si elles doivent appliquer à ce mineur les normes prévues dans la loi de 1961 régissant la délinquance des mineurs ou le Code pénal applicable aux adultes.

216. Le centre de rééducation officiel pour les mineurs en conflit avec la loi, l'*Institut de bien-être social*, est sous la tutelle du Ministère des affaires sociales. Il a été inauguré officiellement à la fin de l'année 2004. Cependant,

²⁴¹ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation en matière de droits de l'homme des demandeurs d'asile dans le cadre du système canadien de détermination du statut de réfugiés, OEA, Doc. OES/Ser.L/II.106 Doc. 4 rev (28 février 2000), paragraphes 134-142; Rapport n° 51/01, Affaire n° 9903, Rafael Ferrer-Mazorra *et autres* v. Etats-Unis, Rapport annuel de la CIDH 2000, paragraphe 210.

²⁴² Voir *Loi sur l'enfance délinquante, en danger physique ou moral* (ci-après la loi de 1961).

faute de fonds, cet Institut n'a jamais été opérationnel²⁴³. De ce fait, en l'absence d'un établissement de nature à abriter et rééduquer ces jeunes délinquants, ils sont systématiquement placés en prison, souvent sans avoir été inculpés et, dans la plupart des cas, pour des délits de simple police²⁴⁴.

217. L'absence d'un centre de rééducation opérationnel pour les jeunes se traduit par des détentions de mineurs qui sont contraires à la législation nationale et, lorsque les mineurs sont détenus avec des adultes, ces détentions sont contraires à l'article 5(5) de la Convention américaine et à d'autres instruments pertinents. La Commission a également été informée que la manière dont sont détenus les mineurs, actuellement, les expose au problème systémique de la détention préventive prolongée et qu'elle a des répercussions négatives sur la réinsertion sociale de ces jeunes, parce que leurs camarades de prison, qui ont bien plus d'expérience qu'eux, les poussent à se livrer à des activités criminelles²⁴⁵. Compte tenu de ces problèmes, la Commission exhorte l'État, avec l'assistance de la communauté internationale, à rendre opérationnel le centre de rééducation et à dispenser aux jeunes délinquants le traitement spécialisé auquel ils ont droit aux termes de l'article 5 de la Convention américaine, de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments pertinents.

218. La Commission est également préoccupée par des informations indiquant que les tribunaux d'enfants qui ont été établis n'ont pas pu commencer à fonctionner à cause de problèmes de sécurité et que les affaires concernant des mineurs sont déferées au Tribunal de première instance de Port-au-Prince. La Commission a été informée qu'il n'y a qu'un seul juge pour enfants à Port-au-Prince et ce fait, combiné au manque d'accès à des défenseurs et aux autres déficiences, provoque des délais dans les procédures concernant des jeunes. À cet égard, la Commission réitère qu'aux termes de l'article 5(5) de la Convention américaine l'État est dans l'obligation de traduire les mineurs devant des tribunaux spécialisés, le plus rapidement possible, afin qu'ils soient traités en accord avec leur condition de mineur et elle exhorte l'État, avec l'assistance de la communauté internationale, à prendre les mesures nécessaires pour que le tribunal d'enfants soit opérationnel et effectif.

²⁴³ Entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

²⁴⁴ Auparavant, les jeunes délinquants de Port-au-Prince étaient détenus à la prison pour les femmes et les enfants de Fort National. Actuellement, les jeunes délinquants de Port-au-Prince sont détenus à la prison de Delmas alors que ceux qui résident en dehors de la capitale sont détenus dans les prisons départementales qui, généralement, sont des prisons pour adultes. Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005. Des collaborateurs du Protecteur du citoyen ont indiqué que les délinquants juvéniles sont souvent placés en détention avec des adultes dans les prisons hors de Port-au-Prince, car ces établissements manquent souvent d'espace suffisant pour les détenus et de mécanismes de sécurité suffisants. Entretien avec l'OPC, 13 juillet 2005.

²⁴⁵ Entretien avec le MOUFED, 12 juillet 2005.

iv. Renforcement des capacités

219. Les nombreux problèmes identifiés à propos du régime des prisons et des autres établissements de détention haïtiens, tout comme ceux détectés dans d'autres domaines du secteur judiciaire, montrent bien la nécessité d'entreprendre des réformes approfondies et systémiques qui soient conformes aux normes minima prescrites par la législation nationale et internationale. À cet égard, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a transmis à la Commission des informations sur les mesures de longue haleine qu'il a prises, en collaboration avec le gouvernement haïtien, afin de réformer et d'améliorer le système pénitentiaire. La Commission a été informée que depuis 1995, le PNUD exécute un programme de réforme pénitentiaire et d'assistance aux prisons, qui s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus vaste d'appui à la justice. Ce programme est ciblé sur la reconstruction des bâtiments carcéraux, la formation du personnel des prisons, l'amélioration des capacités en matière de technologies de l'information et l'élaboration de modules de formation. La Commission a également été informée que ce programme a été évalué et révisé en 2004 et devait faire l'objet d'un accord avec le Ministère de la justice afin que d'autres organismes des Nations Unies, y compris la MINUSTAH, participent au projet²⁴⁶. À cet égard, le Directeur du DAP a fait savoir que son Département avait organisé un programme de formation d'une durée de trois mois à l'intention des gardiens et des personnels de prison du DAP, mis en œuvre avec l'assistance de conseillers techniques du PNUD²⁴⁷. Une proposition visant à établir un programme de formation en plusieurs étapes est en cours de discussion, car comme l'a dit le Commissaire, le DAP doit relever de nouveaux défis pour assurer la sécurité des prisons, compte tenu des évasions qui ont eu lieu l'année dernière. Grâce à ce programme, le personnel des prisons recevra une formation spécialisée qui lui permettra de gérer les nouvelles menaces contre la sécurité des établissements de détention. La Commission considère que ces développements sont encourageants et insiste sur la nécessité de professionnaliser les personnels du système pénitentiaire et des autres établissements de détention et de les former aux droits de la personne.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

220. Comme cela a été le plus souvent le cas dans le passé, Haïti a fait face à de nombreux défis au cours de ces trois dernières années. Les enquêtes de la Commission, au cours de cette période, tout comme celles d'autres organisations nationales et internationales, révèlent de nombreux domaines de réelle préoccupation, notamment la situation actuelle d'insécurité qui a causé la mort de nombreux civils, le contexte politique extrêmement

²⁴⁶ Entretien avec le PNUD, 13 juillet 2005.

²⁴⁷ Entretien avec le Directeur du DAP, 11 juillet 2005.

explosif et polarisé et la négation persistante des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux à la population haïtienne.

221. De l'avis de la Commission, pour résoudre ces problèmes dans l'immédiat et sur le long terme, une stratégie exhaustive permettant de s'attaquer aux faiblesses fondamentales de l'administration de la justice et de l'État de droit en Haïti s'avère une condition sine qua non. Comme l'a fait remarquer la Commission dans ce rapport, elle surveille depuis de nombreuses années les problèmes auxquels est en proie le système judiciaire haïtien, y compris la pénurie grave de ressources adéquates, les abus et la corruption des forces de sécurité, les délais inacceptables des procédures criminelles et l'incapacité à enquêter, poursuivre en justice et sanctionner les graves violations des droits de la personne et elle prépare des rapports à ce sujet. Au fil des années, ces déficiences ont miné la confiance du public dans le système de justice haïtien et elles ont systématiquement privé les victimes et les témoins de violations des droits de la personne, que celles-ci des motivations politiques ou d'une autre nature, de la protection judiciaire et du droit à la vérité, aux réparations et à la non répétition de ces violations. Si Haïti ne prend pas des mesures effectives pour essayer de résoudre ces problèmes, elle a peu de chances de pouvoir affronter d'une manière effective les difficultés encore plus vastes dans les domaines politiques, sociaux et économiques ou encore liés à la sécurité dont souffre sa population.

222. C'est pourquoi, à cette heure cruciale de l'histoire d'Haïti, la Commission a estimé fondamental d'entreprendre une évaluation détaillée de l'administration de la justice dans ce pays et de formuler les conclusions et les recommandations ci-après, qu'elle considère vitales pour commencer à renforcer la justice et l'État de droit dans le pays. Pour qu'Haïti ait l'espoir de surmonter les nombreux défis qu'affronte sa population, elle doit aborder immédiatement, en prenant les mesures qui s'imposent, les déficiences de son système de justice, quel que soit le gouvernement au pouvoir. En outre, il est probable que des solutions durables ne pourront être mises en œuvre sans l'assistance technique et l'appui prolongés et durables de la communauté internationale, y compris l'Organisation des États Américains et ses États membres.

A. L'application des lois, la Police nationale d'Haïti et la sécurité publique

223. Les enquêtes menées par la Commission montrent que le système de sécurité publique d'Haïti, y compris la Police nationale d'Haïti, souffre d'un certain nombre de déficiences fondamentales. Ces déficiences sont, notamment, des effectifs et des moyens insuffisants, l'absence de programmes adéquats de vérification des antécédents et de formation des policiers, au moment où le pays confronte une escalade des menaces contre la sécurité à cause de la prolifération des armes illégales, le trafic de drogues et d'autres crimes violents. De ce fait, les ressources disponibles sont étirées

jusqu'au point de rupture, sans qu'il y ait beaucoup d'espoir d'une amélioration immédiate.

224. Structurellement, la Police nationale d'Haïti manque d'une hiérarchie claire et respectée en matière de commandement et de contrôle. En outre, la corruption et le recours excessif à la force, y compris les exécutions extrajudiciaires et les autres crimes attribués à des membres de la police, ont sérieusement éclaboussé les forces de police. En même temps, l'Inspection générale, qui est essentiellement l'instance responsable d'enquêter sur les policiers et d'imposer des mesures disciplinaires, manque gravement de moyens et s'est révélée incapable ou peu disposée à s'acquitter de manière satisfaisante de ses attributions dans de nombreux domaines, notamment en cas de violations des droits de la personne attribuables à des membres de la police.

225. La Commission reconnaît que l'État haïtien a accompli certains efforts dans les derniers mois visant à s'attaquer à plusieurs de ces faiblesses. Au nombre des mesures prises, il y a la formation et la graduation à l'Académie de police de centaines de nouvelles recrues, l'augmentation des effectifs de l'Inspection générale et la coopération avec la CIVPOL pour la réalisation des enquêtes sur le passé des policiers en exercice et des nouvelles recrues afin de détecter une éventuelle participation à des actes de corruption ou à des crimes, y compris des violations des droits de la personne. La Commission estime, cependant, qu'il est évident que des efforts supplémentaires doivent être déployés si l'on veut résoudre de manière durable les graves déficiences des forces de sécurité haïtiennes.

226. En conséquence de quoi, pour essayer de résoudre les déficiences concernant l'application des lois et la Police nationale d'Haïti, la Commission recommande à l'État de prendre des mesures visant à :

1. Accroître considérablement le nombre de policiers et faire passer les effectifs de la PNH de son niveau actuel de 4.000 policiers environ à une quantité qui soit adaptée à la population haïtienne. À cet égard, le Ministre de la justice a estimé que la Police nationale d'Haïti, si elle avait les effectifs voulus, devrait être composée de 24.000 membres.
2. Renforcer et étendre le programme de formation des nouvelles recrues de l'Académie de police et s'assurer que la formation comprend les normes fondamentales en matière de droits de la personne ainsi que les protections dans ce domaine aux termes des lois nationales et internationales, y compris les règles régissant les arrestations et la détention des suspects, le traitement des détenus et des prisonniers, et le recours à la force.
3. Mettre au point et exécuter, avec la coopération de la communauté internationale, une procédure effective et

conforme aux normes internationales en la matière pour procéder à des enquêtes sur le passé des policiers en exercice et des nouvelles recrues afin de détecter d'éventuelles participations à des actes de corruption, des violations des droits de la personne et d'autres crimes et délits.

4. Doter les policiers du matériel nécessaire pour qu'ils puissent accomplir leur devoir en toute sécurité et efficacement, y compris d'armes à feu, de radios, de gilets anti-balles et de véhicules, et leur assurer une compensation financière proportionnée à leurs attributions et à leur nombre d'heures de travail.
5. Rétablir le contrôle sur tous les postes de police du pays, les rénover et les remettre en service, le plus rapidement possible, et faire en sorte que la Police nationale d'Haïti exerce un contrôle effectif en matière de sécurité sur toutes les régions du pays.
6. Préciser la voie hiérarchique au sein de la Police nationale d'Haïti et veiller à ce qu'elle soit respectée, ceci inclut des mesures effectives pour superviser et contrôler le comportement de tous les policiers, veiller à ce que toutes les décisions des tribunaux soient exécutées rapidement et signaler, enquêter et punir et/ou poursuivre en justice les infractions au Code de conduite de la Police et tout autre comportement non professionnel ainsi que les actes de corruption ou criminels d'un policier. À ce sujet, l'État doit prendre d'urgence des mesures visant à recruter et former du personnel suffisant pour l'Inspection générale afin qu'ils enquêtent effectivement sur toutes les plaintes concernant des comportements répréhensibles de la police à travers le pays et à leur fournir le soutien nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités effectivement, en toute indépendance et sans crainte de représailles.
7. Améliorer la coordination pour les questions de sécurité entre la Police nationale d'Haïti et les forces de la MINUSTAH, ce qui doit inclure la mise en place de canaux de communication plus efficaces entre ces forces et la population haïtienne en général et, compte tenu des circonstances actuelles dans le pays, maximiser les possibilités que les forces de la MINUSTAH collaborent à la sécurisation de la population haïtienne.

B. L'appareil judiciaire

227. Selon les enquêtes menées par la Commission, l'appareil judiciaire haïtien, à l'instar du système de sécurité publique, est accablé de plusieurs faiblesses fondamentales et persistantes. Les conditions de travail des magistrats,

à tous les niveaux, ne sont pas conformes aux normes en la matière, ils manquent d'espace et des ressources élémentaires, tels qu'ordinateurs, papier et stylos, et la Commission a reçu de nombreuses plaintes à propos du manque de formation appropriée des juges. Les locaux où se trouvent les tribunaux, eux non plus, ne sont pas en état. Un grand nombre de tribunaux du pays ont été détruits pendant les violences, au début de l'année 2004, et d'autres ne peuvent pas fonctionner parce qu'ils sont situés dans des quartiers dangereux, ce qui se traduit par un entassement dans les locaux qui sont opérationnels. À cet égard, les informations dont dispose la Commission indiquent que la sécurité des tribunaux et même celle des juges n'est pas adéquate, en particulier celle des juges qui sont saisis d'affaires sensibles ou de nature à susciter des controverses. La Commission a également identifié d'autres motifs de préoccupation, à savoir les menaces contre l'indépendance des magistrats, à cause de facteurs tels que les bas salaires perçus par les juges, les possibles faiblesses de leur inamovibilité, les allégations d'ingérences du pouvoir exécutif dans l'affectation de certaines affaires qui doivent passer devant les tribunaux, le manque de sauvegardes contre la nomination des juges pour des raisons incorrectes et l'absence d'un mécanisme de supervision des magistrats adéquat et opérationnel.

228. La Commission a également mis en évidence d'autres problèmes du système de justice qui empêchent les tribunaux de rendre la justice d'une manière efficace, effective et indépendante à la population haïtienne. Comme l'ont répété maintes fois des observateurs dans le passé, bon nombre de lois haïtiennes sont obsolètes. Quelques-unes n'ont jamais été modifiées depuis leur adoption dans les années 1800. Bien que la Commission trouve encourageantes des initiatives récentes du gouvernement haïtien visant à amender des lois concernant plus particulièrement les femmes, y compris celles relatives aux violences sexuelles et au divorce, il est clair qu'une réforme des lois sérieuse et exhaustive pour éliminer les lois anachroniques et les procédures qui ne sont pas conformes aux réalités d'aujourd'hui ou aux normes modernes en matière de justice et de droits de la personne s'impose de toute urgence. En outre, la plupart des Haïtiens n'ont pas accès à l'aide juridictionnelle, même ceux qui ont été arrêtés ou accusés de crimes, car le pays manque d'un système d'aide juridictionnelle ou de défenseurs publics. En outre, souvent, la police n'exécute pas les ordonnances et autres décisions des magistrats, ce qui, à son tour, aggrave les délais et les autres imperfections dans l'instruction des affaires par le système de justice criminelle.

229. Les faiblesses et les déficiences mentionnées ci-dessus se sont combinées pour provoquer des délais chroniques et inacceptables dans l'instruction des affaires dont est saisi l'appareil judiciaire et, bien souvent, ont sapé la capacité du système judiciaire haïtien à assurer et à protéger efficacement les droits et libertés fondamentaux auxquels peuvent prétendre les Haïtiens, et, ce qui est le plus important, à s'acquitter de son obligation d'enquêter, de poursuivre en justice et de punir les violations graves des droits de la personne. Dans ce rapport, la Commission a mis l'accent sur plusieurs exécutions extrajudiciaires notoires et sur d'autres violations graves des droits de la personne qui ont eu lieu ces quinze dernières années sans que des mesures suffisantes et effectives, propres à garantir la responsabilisation de leurs auteurs, n'aient été prises. Ceci, à

son tour, a engendré une tendance généralisée à l'impunité pour les violations commises aussi bien par des agents de l'État que par des acteurs non étatiques et a contribué à susciter dans la population un manque de confiance généralisé, voire de la méfiance, à l'égard des institutions impliquées dans l'administration de la justice.

230. En conséquence de quoi, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Commission recommande à l'État de prendre les mesures ci-après, afin d'essayer de résoudre les déficiences concernant le pouvoir judiciaire :

1. Mettre de toute urgence les locaux et les ressources nécessaires à la disposition des juges afin qu'ils puissent s'acquitter comme il se doit et avec efficacité de leurs attributions et de leurs responsabilités. Ceci inclut : doter les juges des outils de travail nécessaires, tels qu'ordinateurs, fournitures de bureau et matériel de bibliothèque, créer des espaces de travail supplémentaires à l'intention des juges, ce qui comprend la rénovation et la réactivation de tous les tribunaux du pays, y compris le tribunal des enfants et assurer aux juges et aux tribunaux la sécurité qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités en toute sûreté et sans crainte de représailles.
2. Effectuer des réformes structurelles au sein de l'appareil judiciaire afin de disposer de tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Ceci inclut : accorder des augmentations de salaire suffisantes aux magistrats et aux juges de paix, rendre pleinement opérationnelle l'École de la Magistrature, la doter d'un programme d'études comprenant une formation aux normes internationales en matière de droits de la personne et faire effectuer une révision indépendante des méthodes de nomination et de la durée du mandat des juges de tous les niveaux d'instance afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales relatives à l'indépendance des magistrats. De même, dans ce domaine, l'État doit veiller à ce que le Conseil supérieur de la Magistrature, organe responsable au premier chef de la surveillance des magistrats, fonctionne correctement et effectivement ainsi qu'à la mise en application et à l'observance d'un code de conduite adéquat pour les juges.
3. S'occuper immédiatement de la situation des individus qui sont en prison depuis longtemps sans avoir comparu devant un juge ou sans avoir été jugés. Ceci inclut la révision urgente, indépendante et impartiale par des juges ou par d'autres fonctionnaires autorisés par la loi à exercer le pouvoir judiciaire de la situation légale et des motifs de détention de toutes les personnes détenues au sein du système judiciaire, conformément aux protections consacrées aux articles 7 et 8 de la Convention américaine. Ceci inclut également des mesures visant à s'assurer que des cas de

détentions prolongées ne continuent pas à se produire à l'avenir. À cette fin, il faut s'efforcer d'améliorer la communication entre le pouvoir judiciaire et la police à propos des enquêtes sur les affaires criminelles, veiller à ce que les audiences des tribunaux soient convoquées tout au long de la journée de travail, et pas seulement le matin comme cela a été le cas par le passé, et mettre en place un système efficace d'aide juridictionnelle ou de défenseurs publics, par exemple grâce à la coopération du National Center for State Courts, pour que tous les inculpés jouissent de leur droit d'être assisté par un défenseur, conformément à l'article 8 de la Convention américaine et des droits correspondants au terme des lois nationales.

4. Entreprendre un programme de réformes législatives de grande ampleur pour actualiser les lois et les procédures criminelles et autres du pays afin qu'elles reflètent les conditions actuelles d'Haïti et les normes modernes en matière de droits de la personne, y compris celles relatives aux droits de la femme. Cette initiative doit être accompagnée de la ratification et, le cas échéant, de l'incorporation aux lois nationales, de tous les traités régionaux relatifs aux droits de la personne, comme s'y est engagé le Ministre de la justice lors de son entretien avec la Commission en avril 2005, y compris le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur un handicap.
5. Mettre fin à l'impunité pour les violations graves des droits de la personne perpétrées en Haïti, par le passé, actuellement et à l'avenir. Considérée au sens large, cette recommandation exige qu'Haïti respecte toutes les recommandations formulées dans ce rapport, afin de rendre le système judiciaire haïtien capable d'assurer la protection des droits fondamentaux de sa population, conformément aux articles 1, 2, 8 et 25 de la Convention américaine. D'un point de vue plus immédiat, Haïti doit prendre des mesures effectives et urgentes afin d'enquêter, poursuivre en justice et punir les violations graves des droits de la personne, telles que les exécutions extrajudiciaires, les tortures, le viol et les autres formes de violence sexuelle qui ont eu lieu dans toutes les régions du pays, y compris les atrocités mises en évidence dans le rapport de la Commission. Dans les circonstances actuelles en Haïti, alors que les procédures établies pour les enquêtes ne sont pas adéquates, en raison du manque de compétences, d'expérience ou d'impartialité, ceci exigera probablement que des mesures exceptionnelles soient

prises pour enquêter sur les atrocités passées et traduire leurs auteurs en justice. Ceci peut inclure la réalisation d'enquêtes par une commission d'enquête indépendante ou une procédure similaire, composée de personnes sélectionnées pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance reconnues. De même les procès des individus soupçonnés de ces atrocités doivent être dirigés par un collège de juges ou par une chambre des tribunaux civils spécialement constitués à cette fin, comme cela a été le cas, par exemple, tout récemment en Sierra Leone et au Cambodge. Comme dans ces pays, ce mécanisme pourrait prévoir une certaine participation internationale à l'enquête et/ou au procès sur les violations des droits de la personne. Dans tous les cas, les procédures utilisées pour les enquêtes et pour les procès doivent être conformes aux règles minimales en matière de garanties judiciaires et respecter le droit à un procès équitable, établi à l'article 8 de la Convention américaine, y compris le droit à être jugé par un tribunal compétent, impartial et indépendant.

C. Régime des prisons et des autres établissements de détention

231. Comme l'a analysé la Commission dans ce rapport, il existe de nombreux problèmes dans le régime des prisons et des autres établissements de détention. Ces déficiences concernant les conditions et le traitement des personnes détenues dans ces établissements non seulement constituent un motif de préoccupation du point de vue des droits humains mais ont contribué aux problèmes d'insécurité qui affectent tout le pays. Fondamentalement, les conditions dans les prisons et les autres établissements de détention ne satisfont pas aux normes internationales minima relatives au traitement des détenus. Selon les renseignements communiqués à la Commission, plusieurs établissements de détention ne sont pas opérationnels, y compris la prison des femmes et des enfants de Fort National et les prisons qui fonctionnent souffrent de surpeuplement et n'ont pas les ressources nécessaires pour satisfaire aux normes minimales d'hygiène ou aux autres conditions fondamentales, telles que l'accès à l'air frais, à la lumière naturelle et à l'eau potable, à une literie, à l'alimentation et aux soins de santé. Comme il a été signalé plus haut, de 85 à 95% des détenus n'ont pas été jugés ou condamnés, alors qu'ils sont détenus dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que les détenus qui ont été condamnés, ce qui est contraire à l'article 5(4) de la Convention américaine. De plus, les informations disponibles indiquent que d'autres normes internationales, y compris celle contenue dans l'article 5(5) de la Convention américaine exigeant que, dans les prisons, les mineurs soient séparés des adultes ne sont pas respectées.

232. En outre, l'absence de sécurité adéquate dans les prisons et le manque de formation dans ce domaine des gardiens de prison se sont traduits par plusieurs incidents sécuritaires majeurs ces deux dernières années, dont le résultat a été des morts et des blessés parmi les détenus, l'évasion de

centaines de détenus, dont beaucoup n'ont pas été repris. Les expulsions réalisées par des pays étrangers, y compris des États membres de l'OEA, de ressortissants haïtiens qui ont été condamnés et punis pour des délits graves dans ces pays contribuent également à la crise de sécurité qui sévit actuellement en Haïti. De hauts fonctionnaires du gouvernement ont dit à la Commission que souvent les pays qui les expulsent fournissent peu de renseignements, voire aucun renseignement du tout, sur les antécédents criminels ou autres des expulsés et que, de ce fait les expulsés sont souvent gardés en détention au Pénitencier national après leur retour en Haïti de crainte qu'ils ne constituent une menace à la sécurité publique. À cet égard, la Commission a été informée que plusieurs de ces expulsés, après qu'ils ont été libérés, ont coordonné des enlèvements ou d'autres crimes violents qui se sont multipliés ces derniers mois à Port-au-Prince ou bien y ont pris part.

233. En outre, l'absence d'un centre de rééducation pour les mineurs, combinée au fait que le tribunal des enfants n'a pas pu commencer à fonctionner pour des motifs de sécurité, s'est traduite par des détentions de mineurs qui sont contraires à la législation nationale et internationale et qui ont privé les mineurs de leur droit à comparaître devant des tribunaux spécialisés, le plus rapidement possible, afin d'être traités en accord avec leur état de mineurs, et qui sont contraires également à l'article 5 de la Convention américaine et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

234. Sur la base de ses conclusions à propos du système pénitentiaire et des autres centres de détention en Haïti, la Commission recommande à l'État de prendre des mesures visant à :

1. Amender ses lois afin de protéger le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à ses obligations au titre des articles 2 et 5 de la Convention américaine et des autres instruments applicables en la matière, et ratifier la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
2. Améliorer de toute urgence les conditions de vie et de sécurité dans les prisons et les autres établissements de détention dans tout le pays. Ceci inclut : rendre opérationnels tous les établissements qui ont été endommagés ou détruits pendant le soulèvement de 2004 et s'assurer que tous ces établissements satisfont aux normes internationales minima pour le traitement des détenus énoncées dans la Convention américaine, dans les Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'ONU et les autres instruments pertinents.

3. Rendre opérationnel le centre de détention pour les femmes et les enfants de Fort National et s'assurer que cet établissement satisfait aux normes internationales minima régissant la détention des femmes et des enfants. Ceci doit aller de pair avec les efforts déployés pour rendre opérationnel le centre officiel de rééducation des mineurs, l'*Institut de bien-être social*, et de cette façon, donner effet à la disposition de la législation haïtienne qui établit que les mineurs en conflit avec la loi doivent être placés dans des centres de rééducation et non dans des prisons et s'assurer également que le tribunal des enfants de Port-au-Prince dispose d'une sécurité adéquate ou est transféré ailleurs afin qu'il puisse rouvrir et fonctionner normalement.
4. Continuer à élaborer et à mettre en œuvre des programmes effectifs de formation à l'intention des gardiens de prison et des autres personnes chargées de l'administration, de la supervision et du fonctionnement des prisons et des autres établissements de détention, ce qui inclut un enseignement sur les normes internationale relative aux droits de la personne dans le domaine du maintien de la sécurité, du recours à la force et du traitement humain des détenus. Les incidents de sécurité qui se sont produits par le passé dans les prisons et les centres de détention doivent faire l'objet d'une enquête effective et consciencieuse et les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter des incidents similaires à l'avenir.
5. Établir un mécanisme, conforme aux normes établies dans les articles 7 et 8 de la Convention américaine, afin de réviser la situation légale des personnes expulsées vers Haïti par des pays étrangers et déterminer s'il existe une justification à leur détention et sur quels motifs elle repose. À cet égard, il est peut-être possible de placer en détention préventive des personnes qui essaient d'entrer dans un pays quand il s'agit, par exemple, de contrôler l'entrée et la résidence de ressortissants étrangers sur le territoire national ou pour des raisons liées à la protection de la sécurité nationale ou de la santé publique²⁴⁸. Cependant, à tous moments, ces détentions préventives doivent être conformes aux protections des droits prévues par la Convention américaine, y compris par les articles 5 (droit à un traitement humain), 7 (droit à la liberté de la personne), 8 (droit à un jugement équitable) et 22 (droit à la liberté de mouvement

²⁴⁸ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation en matière de droits de l'homme des demandeurs d'asile dans le cadre du système canadien de détermination du statut de réfugiés, OEA, Doc. OES/Ser.L/II.106 Doc. 4 rev (28 février 2000), paragraphes 134-142; Rapport n° 51/01, Affaire n° 9903, Rafael Ferrer-Mazorra *et autres* v. Etats-Unis, Rapport annuel de la CIDH 2000, paragraphe 210.

et de résidence). C'est pourquoi, tous les cas de détention préventive doivent être basés sur des motifs et des procédures établis par la loi, ils ne peuvent être arbitraires et doivent être soumis sans retard à un contrôle de supervision par une autorité judiciaire et, en cas de détention prolongée, à une supervision à intervalles réguliers. En outre, les détenus préventifs doivent être placés dans des établissements autres que les prisons et ils doivent bénéficier d'un traitement adapté à leur situation.

6. Mettre au point, en coopération avec d'autres États, des méthodes effectives de mise en commun des informations concernant les personnes expulsées ou reconduites vers Haïti, conformes aux normes internationales régissant la protection des renseignements personnels et de la vie privée, afin de faciliter la mise en place par l'État d'une procédure de révision du dossier des expulsés.

D. Rôle de la communauté internationale

235. Comme l'a souligné la Commission dans l'introduction de ce rapport, au cours de la dernière décennie, la communauté internationale a joué un rôle de premier plan dans les initiatives ayant pour but d'essayer de résoudre les difficultés en Haïti, avec le déploiement des opérations de maintien de la paix de l'ONU, l'établissement en Haïti de bureaux hors siège d'organisations internationales et régionales et de leurs institutions ainsi que la fourniture d'une assistance financière, technique et autre. Pourtant, malgré cet engagement international intensif, un grand nombre de problèmes persistent en Haïti et certains se sont même aggravés.

236. Il n'est pas du ressort de ce rapport de procéder à une analyse approfondie des éventuelles raisons expliquant les déficiences des initiatives internationales en Haïti. Cependant, les enquêtes menées par la Commission ont révélé plusieurs aspects de l'engagement de la communauté internationale en Haïti, susceptibles de faire l'objet de conclusions et de recommandations dans la mesure où ils concernent l'administration de la justice.

237. En particulier, l'analyse de la Commission indique que dans de nombreux domaines du système de justice où la communauté internationale a fourni une assistance par le passé, les changements qui en ont résulté ont été de nature temporaire et ne se sont pas traduits par des améliorations durables. Ainsi, ces dix dernières années, les organismes internationaux ont accordé des fonds, des ressources et un appui considérables à l'appareil judiciaire haïtien. Pourtant, actuellement, les tribunaux ont la même apparence que s'ils avaient été négligés pendant des décennies. Même si certaines carences sont le résultat de la violence et des destructions qui se sont produites pendant l'insurrection, au début de l'année 2004, il semble également qu'un grand nombre des améliorations se sont évaporées à cause de la nature à court terme des projets

internationaux et des financements connexes ainsi que de l'absence d'un appui technique et d'un autre type de soutien permanents.

238. Les informations reçues par la Commission indiquent également qu'une partie considérable des fonds promis à Haïti par les bailleurs de fonds en juillet 2004 n'a pas été décaissée malgré le besoin urgent de projets ciblés sur les services de base, comme l'électricité, l'assainissement, les établissements hospitaliers et scolaires ainsi que d'initiatives à plus long terme axées sur les dépenses d'équipement et le renforcement des capacités des acteurs et des institutions, aussi bien publics que privés.

239. En outre, la Commission a observé que, bien souvent, il y a un manque de coordination des questions et des activités communes aussi bien au sein des différentes organisations internationales et régionales engagées en Haïti qu'entre ces organisations. Ce manque de coordination, à son tour, a abouti à la répétition inutile d'activités, entravé la possibilité de maximiser l'impact des projets internationaux et provoqué de la frustration parmi la population haïtienne, qui est submergée d'initiatives internationales mais constate peu de résultats.

240. Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue à propos du rôle de la communauté internationale en Haïti, la Commission formule les recommandations suivantes :

1. La communauté internationale, y compris les États membres de l'OEA, en collaboration avec le gouvernement haïtien, doit garantir le décaissement et la distribution des fonds promis à Haïti, dans les plus brefs délais, en faveur de projets qui s'attaqueront aux besoins les plus pressants de la population haïtienne dans le domaine des soins de santé, de l'éducation, de la formation professionnelle et de la création d'emplois. Ces projets doivent être mis en œuvre de manière à assurer leur durabilité à longue échéance, par exemple, à travers un financement sur plusieurs années et un suivi technique ou un soutien d'un autre type.
2. Les autorités haïtiennes et les organisations internationales doivent élaborer et mettre en œuvre un plan exhaustif en matière de sécurité, prévoyant notamment l'exécution d'un programme de désarmement, et parallèlement, elles doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en place l'initiative de Dialogue national afin d'encourager une plus grande participation de toutes parties et de tous les secteurs.
3. Les autorités haïtiennes et les organisations et organismes internationaux doivent élaborer et mettre en œuvre un plan exhaustif de développement, de nature à renforcer les capacités

nationales et qui débouchera à plus longue échéance sur l'autosuffisance d'Haïti.

4. Les organisations et les organismes internationaux doivent s'efforcer de mettre au point des approches coordonnées et multidisciplinaires de l'assistance technique et de l'appui fournis à Haïti, afin d'éviter la répétition des activités et maximiser leur impact. Ceci inclut, par exemple, la désignation d'intermédiaires entre les unités ou services des différentes organisations ou institutions qui s'occupent de questions similaires et la facilitation d'échanges permanents d'information entre les organisations, les organismes et les institutions. De plus, le mandat confié aux organisations, institutions et organismes doit reconnaître et prendre en considération l'existence d'interactions entre la sécurité, le droit à la participation politique, l'administration de la justice et la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels, autant de problèmes qu'il faut résoudre pour que s'établisse une stabilité durable en Haïti.

Filename: HAITI FRENCH7X10 FINAL
Directory: G:\RAMOS
Template: C:\Documents and Settings\cramos\Application
Data\Microsoft\Templates\Normal.dot
Title: Outline for Report on the
Subject:
Author: IZarifis
Keywords:
Comments:
Creation Date: 12/15/2005 11:57:00 AM
Change Number: 55
Last Saved On: 2/20/2006 1:11:00 PM
Last Saved By: Gloria Hansen
Total Editing Time: 503 Minutes
Last Printed On: 3/16/2006 9:49:00 AM
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 124
Number of Words: 49,380 (approx.)
Number of Characters: 264,185 (approx.)